



GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDANTES COMPOSE DU  
SMITOM – LOMBRIC DES DECHETS MENAGERS DU  
CENTRE OUEST SEINE ET MARNAS ET DU SIVOM DE LA  
VALLEE D'YERRES ET DES SENARTS

CONSULTATION RELATIVE A UNE CONCESSION DE  
SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UNE UNITE DE  
VALORISATION ENERGETIQUE ET D'UNE INSTALLATION DE  
PREPARATION ET DE TRI DES ENCOMBRANTS ET TOUT-  
VENANT A VAUX-LE-PENIL ET DE QUAIS DE TRANSFERT A  
ORGENOY, REAU ET SAMOREAU

**PIECE B :**  
**PROJET DE CONTRAT**

Nom du candidat : [...]

N° de version : [...]

**Remarque à l'attention des candidats :**

Les candidats compléteront les renseignements demandés précédés d'un [...]

Les endroits marqués comme suit [...] seront à compléter avant signature du Contrat

La mention en gras et en majuscules : « **CARACTERISTIQUES MINIMALES** » est accolée au titre des articles ou sous-articles pour lesquels les candidats ne pourront alors faire aucune proposition de modifications et / ou de compléments.

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1. PREAMBULE.....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 1. PRESENTATION.....	10
ARTICLE 2. DEFINITIONS.....	10
<b>CHAPITRE 2. DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>14</b>
ARTICLE 3. NATURE ET OBJET DU CONTRAT [CARACTERISTIQUES MINIMALES].....	14
3.1 Nature du Contrat.....	14
3.2 Objet du Contrat.....	14
3.3 Documents contractuels.....	15
ARTICLE 4. EXCLUSIVITE DU SERVICE.....	16
ARTICLE 5. PRINCIPAUX DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE .....	16
5.1 Respect des règles applicables.....	16
5.2 Obligations d'égalité, de laïcité et de neutralité dans les contrats relevant du champ d'application du II de l'article 1er de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021.....	17
5.3 Exploitation aux risques du Concessionnaire.....	18
5.4 Continuité du service public .....	18
5.5 Obligation d'exécution personnelle .....	19
5.6 Sous-concession.....	19
5.7 Cession du Contrat .....	20
5.8 Changement de contrôle.....	20
ARTICLE 6. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT DE CONCESSION – CARACTERISTIQUE MINIMALE .....	20
6.1 Entrée en vigueur du Contrat de Concession.....	20
6.2 Durée du Contrat.....	22
ARTICLE 7. SOCIETE DEDIEE .....	22
7.1 Constitution de la Société Dédiee (caractéristique minimale).....	22
7.2 Stabilité de l'actionariat de la Société Dédiee .....	23
7.3 Engagements des Actionnaires.....	23
ARTICLE 8. TRANCHE OPTIONNELLE.....	24
8.1 Caractéristiques de la Tranche optionnelle .....	24
8.2 Délai d'affermissement de la Tranche optionnelle.....	24
8.3 Phasage de la Tranche optionnelle.....	24
ARTICLE 9. RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE ET ASSURANCES .....	25
9.1 Responsabilité du Concessionnaire (caractéristiques minimales).....	25
9.2 Survenance et traitement d'un cas de Cause légitime .....	25
9.2.1 Cas de Causes Légitimes .....	25
9.2.2 Procédure à suivre par le Concessionnaire.....	26
9.2.3 Conséquence de la survenance d'une Cause Légitime.....	27
9.3 Assurances .....	27
9.3.1 Principes généraux .....	27
9.3.2 Assurance Tous risques chantiers montage/essais.....	28
9.3.3 Assurance Responsabilité civile .....	28
9.3.4 Assurance Responsabilité civile décennale.....	29
9.3.5 Assurance dommages aux biens et bris de machine .....	29
9.3.6 Assurance des dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement.....	29
9.3.7 Autres assurances .....	29
9.4 Préjudices encourus par le Concessionnaire .....	29
9.5 Justification des assurances souscrites .....	29
ARTICLE 10. GARANTIES CONTRACTUELLES.....	31

10.1	Garantie apportée par la maison-mère.....	31
10.2	Garantie bancaire à première demande relative à l'exécution du Contrat de Concession.....	31
10.3	Garantie bancaire à première demande relative à la fin de la concession.....	32
10.4	Garanties financières au titre de l'activité ICPE.....	32
10.5	Garantie de reconstitution des capitaux propres.....	33
<b>ARTICLE 11.</b>	<b>PERIODE DE TUILAGE.....</b>	<b>33</b>
11.1	Remise de documents relatifs au service.....	33
11.2	Personnel.....	34
11.3	Préparation technique.....	34
11.4	Etat et connaissance des lieux.....	34
11.5	Accès aux installations – réglages.....	35
11.6	Biens de reprise.....	36
11.7	Approvisionnement.....	36
11.8	Travaux en cours.....	37
11.9	Autorisations.....	38
11.10	Plan de reprise du système d'information.....	38
11.11	Biens immatériels.....	38
11.12	Contentieux, sinistres et litiges.....	39
<b>ARTICLE 12.</b>	<b>TRAVAUX MIS A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE – PRINCIPES GENERAUX</b>	<b>40</b>
<b>ARTICLE 13.</b>	<b>PROGRAMMATION ET DELAIS.....</b>	<b>40</b>
<b>ARTICLE 14.</b>	<b>ETUDES ET PROCEDURES ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>41</b>
14.1	Avant-projet sommaire.....	41
14.2	Procédures administratives.....	42
14.3	Avant-projet définitif.....	42
14.4	Etudes de projet.....	43
14.5	Projets d'exécution.....	43
14.6	Modalités de transmission des études au Syndicat.....	43
<b>ARTICLE 15.</b>	<b>MAITRISE D'OUVRAGE.....</b>	<b>45</b>
<b>ARTICLE 16.</b>	<b>FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE INDUSTRIELLE – RECEPTION.....</b>	<b>45</b>
16.1	Constat d'Achèvement des Travaux.....	45
16.2	Essais avant mise en service industrielle.....	46
16.2.1	Marche probatoire.....	46
16.2.2	Période d'observation en marche industrielle.....	47
16.3	Constat d'Atteinte des Performances Garanties (CAPG).....	47
16.4	Mise en service industrielle.....	47
16.5	Réception.....	48
<b>ARTICLE 17.</b>	<b>DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (DOE).....</b>	<b>48</b>
<b>ARTICLE 18.</b>	<b>MODIFICATIONS ULTERIEURES ET OUVRAGES SUPPLEMENTAIRES.....</b>	<b>48</b>
<b>ARTICLE 19.</b>	<b>TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE.....</b>	<b>49</b>
<b>CHAPITRE 4.</b>	<b>PERIMETRE ET MOYENS DU SERVICE.....</b>	<b>50</b>
<b>ARTICLE 20.</b>	<b>INSTALLATIONS DONT L'EXPLOITATION EST CONCÉDÉE.....</b>	<b>50</b>
<b>ARTICLE 21.</b>	<b>PERSONNEL D'EXPLOITATION.....</b>	<b>50</b>
21.1	Origine, organisation et liste du personnel.....	50
21.2	Respect de la législation du travail.....	51
21.3	Encadrement.....	51
21.4	Formations.....	51
21.5	Main d'œuvre à la source des produits achetés et fournitures utilisées.....	51
21.6	Lutte contre le travail dissimulé.....	51
21.7	Démarche d'insertion professionnelle.....	52
<b>ARTICLE 22.</b>	<b>REMISE DES INSTALLATIONS EN DEBUT OU EN COURS DE CONCESSION ET TENUE DE L'INVENTAIRE.....</b>	<b>53</b>
22.1	Objet de l'inventaire et classification des biens.....	53
22.2	Mise à jour de l'inventaire durant le Contrat.....	54

ARTICLE 23.	REGIME DES BIENS AFFECTES AU SERVICE – CARACTÉRISTIQUE MINIMALE ...	55
23.1	Biens de Retour .....	55
23.2	Biens de Reprise.....	56
23.3	Biens Propres.....	56
23.4	Biens immatériels.....	56
ARTICLE 24.	SYSTEME D'INFORMATION (SI).....	56
24.1	Principe .....	56
24.2	GMAO .....	57
<b>CHAPITRE 5.</b>	<b>EXPLOITATION DES INSTALLATIONS – GENERALITES.....</b>	<b>59</b>
ARTICLE 25.	ENGAGEMENT DE PROPRIETE DES INSTALLATIONS .....	59
ARTICLE 26.	ENTRETIEN, MAINTENANCE ET RENOUVELLEMENT DES BIENS .....	59
26.1	Dispositions générales .....	59
26.2	Entretien courant.....	60
26.3	Gros Entretien et Renouvellement (GER).....	62
26.3.1	Travaux inclus dans le GER.....	62
26.3.2	Plan prévisionnel du Gros Entretien et Renouvellement.....	62
26.3.3	Mode de fonctionnement financier du compte GER .....	63
26.3.4	Obligations du concessionnaire dans le cadre du contrôle de l'exécution du plan GER.....	64
26.3.5	Bilan des actions de gros entretien et renouvellement .....	64
26.4	Contrats d'entretien, maintenance, dépannage.....	65
<b>CHAPITRE 6.</b>	<b>EXPLOITATION DES INSTALLATIONS – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES .</b>	<b>66</b>
ARTICLE 27.	PRINCIPES GENERAUX.....	66
ARTICLE 28.	ENGAGEMENTS DE PERFORMANCE D'EXPLOITATION .....	66
ARTICLE 29.	CONTROLES A REALISER.....	66
ARTICLE 30.	CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS .....	67
ARTICLE 31.	CAPACITE DE TRAITEMENT DES INSTALLATIONS.....	68
31.1	Capacité de traitement de L'installation de préparation et de tri des encombrants et du tout-venant .....	68
31.2	Capacité de traitement de l'UVE .....	68
ARTICLE 32.	DECHETS A TRAITER .....	69
32.1	Déchets à traiter sur l'UVE.....	69
32.2	Déchets à traiter en cas d'affermissement de la Tranche optionnelle.....	70
32.3	Déchets à traiter sur l'installation de préparation et de tri des encombrants et du tout-venant .....	70
32.4	Déchets réceptionnés sur les quais de transfert .....	70
32.5	Déchets d'Activités Economiques (DAE).....	70
ARTICLE 33.	MODALITES D'ACCUEIL DES DECHETS.....	70
33.1	Priorité de traitement des déchets du Syndicat et du SIVOM de la Vallée d'Yerres et des Sénarts.....	71
33.2	Utilisation par le Concessionnaire de la capacité disponible.....	71
33.3	Procédure de contrôle de l'accès aux Installations .....	71
33.4	Portique de détection .....	72
33.5	Modalités d'accueil des déchets et véhicules.....	72
33.6	Déchets refusés .....	73
ARTICLE 34.	GESTION DES INSTALLATIONS EN MODE DEGRADE .....	73
34.1	Prise en charge des déchets.....	73
34.2	Plan de gestion en cas de fonctionnement en mode dégradé.....	74
34.3	Plan de gestion en cas de Force Majeure.....	75
ARTICLE 35.	REJETS GAZEUX ET LIQUIDES .....	75
ARTICLE 36.	MACHEFERS .....	75
ARTICLE 37.	REFIOM.....	76
ARTICLE 38.	VALORISATION ENERGETIQUE.....	76
38.1	Fourniture de chaleur au réseau de chaleur urbain de la ville de Melun .....	77
38.2	Valorisation de l'électricité.....	78

38.3	Performance énergétique.....	78
ARTICLE 39.	VALORISATION MATIERE.....	79
ARTICLE 40.	CHAUDIERE GAZ.....	79
ARTICLE 41.	STOCK DE PIECES DE RECHANGE.....	79
ARTICLE 42.	ARRETS TECHNIQUES.....	79
ARTICLE 43.	CERTIFICATIONS.....	80
ARTICLE 44.	GESTION DES NUISANCES.....	80
ARTICLE 45.	ACTIVITES ANNEXES.....	81
<b>CHAPITRE 7.</b>	<b>DISPOSITIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES.....</b>	<b>82</b>
ARTICLE 46.	ECONOMIE DU CONTRAT.....	82
ARTICLE 47.	REDEVANCES DUES AU SYNDICAT.....	82
47.1	Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP).....	82
47.2	Redevance pour frais de contrôle et de gestion.....	83
47.3	Modalités de versement des redevances pour occupation du domaine public et pour frais de contrôle et de gestion.....	83
ARTICLE 48.	REMUNERATIONS VERSEES PAR LE SYNDICAT.....	83
48.1	Rémunérations versées au titre des déchets apportés sur l'UVE -Base.....	83
48.2	Rémunérations versées au titre des déchets apportés sur l'UVE -Option.....	85
48.3	Rémunérations versées au titre des déchets apportés sur l'installation de préparation et de tri des encombrants et du tout-venant - Base.....	87
48.4	Rémunérations versées au titre des déchets apportés sur l'installation de préparation et de tri des encombrants et du tout-venant - Option.....	88
48.5	Rémunérations versées au titre des déchets apportés sur les quais de transfert.....	88
48.6	Modalités de facturation et de paiement des sommes dues au Concessionnaire.....	90
48.6.1	Principes généraux de facturation.....	90
48.6.2	Facturation mensuelle à compter de la Date Contractuelle de Prise d'Effet.....	91
48.6.3	Conditions de paiement.....	93
ARTICLE 49.	INTERESSEMENTS.....	93
49.1	Intéressement annuel sur les recettes de valorisation énergétique.....	93
49.2	Intéressement annuel sur les recettes de valorisation matière UVE.....	94
49.3	Intéressement annuel sur les recettes de déchets tiers UVE.....	94
49.4	Intéressement annuel sur les recettes de déchets tiers matière installation de préparation et de tri des encombrants et du tout-venant.....	95
49.5	Modalités de facturation et de paiement des sommes dues par le concessionnaire.....	95
ARTICLE 50.	FINANCEMENT DES TRAVAUX.....	95
50.1	Généralités.....	95
50.2	Montant à financer.....	96
50.3	Montage financier retenu.....	97
50.4	Subventions et CEE.....	98
ARTICLE 51.	COMPTE GER.....	99
51.1	Dotation du Compte GER.....	99
51.2	Dépenses au titre du GER.....	100
51.3	Solde du Compte GER et issue de ce solde.....	100
ARTICLE 52.	INDEXATION ET ACTUALISATION.....	101
52.1	Révision de la RODP.....	101
52.2	Révision du montant de la redevance pour frais de contrôle et de gestion.....	102
52.3	Actualisation de la rémunération du Concessionnaire au titre des travaux.....	102
52.3.1	Actualisation de la rémunération du Concessionnaire au titre des travaux sur l'UVE.....	102
52.3.2	Actualisation de la rémunération du Concessionnaire au titre des travaux sur les quais de transfert.....	103
52.4	Indexation de la rémunération du Concessionnaire.....	103
52.4.1	Indexation des composantes PPP.....	103
52.4.2	Indexation des Recettes garanties (Re).....	104

52.4.3	Indexation des composantes DU.....	104
52.5	Indexation de la dotation au compte GER.....	105
52.6	Actualisation du compte d'exploitation prévisionnel.....	105
52.7	Règles en cas d'arrêt de publication d'un indice.....	106
<b>ARTICLE 53.</b>	<b>IMPOTS, TAXES ET TGAP.....</b>	<b>107</b>
53.1	TGAP sur les tonnages entrants.....	107
53.2	Autres impôts et taxes.....	107
<b>ARTICLE 54.</b>	<b>CONDITIONS DE REEXAMEN DE LA REMUNERATION.....</b>	<b>107</b>
54.1	Cas susceptibles d'ouvrir droit à réexamen de la rémunération du Contrat.....	107
54.2	Procédure de révision de la rémunération.....	108
54.3	Intervention de la Commission de Conciliation.....	109
<b>ARTICLE 55.</b>	<b>ORGANISATION COMPTABLE DU SERVICE.....</b>	<b>109</b>
55.1	Échanges de données comptables et financières avec le Syndicat.....	109
55.2	Comptabilité du service.....	109
55.2.1	Organisation générale.....	109
55.2.2	Principes applicables.....	110
55.2.3	Informations au Syndicat.....	110
55.2.4	Vérification de la conformité.....	110
55.2.5	Changements de méthode.....	111
55.2.6	Clés de répartition spécifiques.....	111
55.3	Suivi de la production immobilisée.....	111
<b>CHAPITRE 8.</b>	<b>CONTROLE ET REPORTING.....</b>	<b>113</b>
<b>ARTICLE 56.</b>	<b>CONTROLE EXERCE PAR LE CONCESSIONNAIRE.....</b>	<b>113</b>
56.1	Contrôles relatifs aux travaux.....	113
56.2	Contrôles à réaliser dans le cadre de l'exploitation – Contrôles réglementaires.....	113
<b>ARTICLE 57.</b>	<b>CONTROLE EXERCE PAR LE SYNDICAT.....</b>	<b>114</b>
57.1	Contrôle pendant la phase études et travaux.....	114
57.2	Contrôle de l'exploitation.....	115
57.3	Contrôle du GER.....	117
57.3.1	Contrôle de l'entretien maintenance de l'année N-1.....	117
57.3.2	Contrôle du GER de l'année en cours.....	117
57.3.3	Contrôle trimestriel du GER.....	117
57.4	Rapports journaliers – Journal de marche.....	117
57.5	Registre des entrées – sorties.....	118
57.6	Comptes rendus mensuels du Concessionnaire.....	119
57.6.1	Contrôle de la fourniture de chaleur au RCU de Melun.....	119
57.6.2	Contrôle de la valorisation matière.....	119
57.6.3	Suivi du quotidien de l'exploitation.....	119
57.6.4	Contrôle réglementaire.....	120
57.6.5	Contrôle de la maintenance et entretien.....	120
57.7	Rapports annuels du Concessionnaire.....	121
57.7.1	Partie technique du rapport annuel.....	121
57.7.2	Partie financière du rapport annuel.....	122
57.7.3	Partie sociale du rapport annuel.....	126
<b>CHAPITRE 9.</b>	<b>CONCERTATION ET COMMUNICATION.....</b>	<b>127</b>
<b>ARTICLE 58.</b>	<b>PROJET DE CONCERTATION ET DE COMMUNICATION.....</b>	<b>127</b>
<b>ARTICLE 59.</b>	<b>GESTION ELECTRONIQUE DES DOCUMENT (GED).....</b>	<b>128</b>
<b>ARTICLE 60.</b>	<b>VISITES.....</b>	<b>128</b>
<b>CHAPITRE 10.</b>	<b>SANCTIONS, CONTESTATIONS, FIN ANTICIPEE DU CONTRAT.....</b>	<b>129</b>

ARTICLE 61.	PENALITES.....	129
61.1	Dispositions générales et modalités de paiement.....	129
61.1.1	Application des pénalités.....	129
61.1.2	Modalités de paiement.....	129
61.2	Pénalité en cas de non-constitution ou de non-reconstitution des garanties à première demande.....	130
61.3	Pénalité pour non-respect des délais de réalisation des travaux.....	130
61.4	Pénalités pour non-conformité des Travaux.....	130
61.5	Pénalité pour non-atteinte des performances garanties pour les Travaux.....	130
61.6	Pénalités en cas de non-atteinte des performances en cours d'exploitation.....	130
61.7	Pénalités en cas de non-respect des obligations mises à la charge du Concessionnaire au titre de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter.....	134
61.8	Pénalités pour non-respect des exigences en matière de système d'information.....	134
61.9	Pénalités pour non-versement des redevances au profit du Syndicat.....	134
61.10	Pénalités pour non-production d'un quelconque document demandé au présent Contrat.....	134
61.11	Pénalités pour défaut d'information au Syndicat.....	135
61.12	Pénalités en cas de déficit de fourniture de chaleur au réseau de chaleur de Melun.....	135
61.13	Pénalités pour défaut de propreté de l'ensemble des installations et de leurs équipements.....	135
61.14	Pénalités pour non-obtention ou perte des certifications.....	135
61.15	Pénalités pour augmentation de la TGAP liée aux engagements contractuels.....	136
61.16	Pénalité s'appliquant à la clause d'insertion.....	136
61.17	Pénalité pour non-respect des dispositions du Code du travail.....	136
61.18	Pénalités liées au non-respect de la législation sur la protection des données personnelles.....	136
61.19	Pénalité pour non-respect des prescriptions concernant l'affectation des moyens matériels de la Concession 136	136
61.20	Pénalité en cas de retard de la création de la société dédiée.....	136
61.21	Pénalité en cas de non-respect de la justification des assurances.....	137
61.22	Pénalité en cas de non-respect du programme de GER.....	137
61.23	Pénalités liées aux obligations en matière de communication et de relation avec les Usagers.....	138
61.23.1	Mise en service des outils de communication.....	138
61.23.2	Concertation.....	138
61.24	Pénalité pour non-respect des obligations générales du Contrat.....	138
61.25	Pénalités en cas de non-respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.....	138
61.26	Pénalité en cas de marche dégradée.....	138
61.27	Pénalités pour défaut d'entretien des véhicules.....	139
ARTICLE 62.	MISE EN REGIE PROVISOIRE.....	139
ARTICLE 63.	RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL.....	139
ARTICLE 64.	DECHEANCE.....	141
ARTICLE 65.	FORCE MAJEURE ET RESILIATION POUR FORCE MAJEURE PROLONGEE.....	142
ARTICLE 66.	RESILIATION JURIDICTIONNELLE OU PAR VOIE DE CONSEQUENCE.....	143
ARTICLE 67.	JUGEMENT DES CONTESTATIONS ET RECOURS CONTRE LE CONTRAT ET LES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES.....	143
67.1	Jugement des contestations.....	143
67.2	Recours contre les autorisations administratives.....	143
67.3	Recours contre le Contrat.....	144
<b>CHAPITRE 11.</b>	<b>FIN DE CONTRAT.....</b>	<b>145</b>
ARTICLE 68.	CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT.....	145
68.1	Personnel.....	145
68.2	Transmission de l'exploitation.....	145
68.3	Litiges, recours, sinistres et contentieux.....	147
68.4	Autres documents à transmettre.....	147
68.5	Prise en main par un nouvel exploitant.....	148
ARTICLE 69.	REPRISE DES BIENS DU SERVICE.....	148
69.1	Remise d'un inventaire exhaustif et détaillé.....	148
69.2	Remise des biens du service.....	149
69.3	Conditions financières de reprise des biens du service.....	149

69.4	Stock de petit matériel.....	150
69.5	Renouvellement du stock de pièces de rechange.....	150
ARTICLE 70.	OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE RELATIVES AUX INFORMATIONS COLLECTEES	150
ARTICLE 71.	MISE EN ŒUVRE DU RPGD .....	150
71.1	Gestion des données – OPEN DATA.....	150
71.2	Données à caractère personnel .....	151
71.2.1	Biens immatériels.....	151
71.2.2	Fichiers .....	152
ARTICLE 72.	DECOMPTE DES DELAIS.....	152
ARTICLE 73.	ABSENCE DE RENONCIATION.....	152
ARTICLE 74.	REGLEMENT DES LITIGES.....	152
74.1	Règlement amiable .....	152
74.2	Commission de Conciliation .....	153
ARTICLE 75.	VERSION CONSOLIDEE.....	153
ARTICLE 76.	ÉLECTION DE DOMICILE .....	153
<b>CHAPITRE 12.</b>	<b>ANNEXES .....</b>	<b>155</b>



**Entre les soussignés :**

**Le Syndicat Mixte Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères des déchets ménagers du Centre Ouest Seine et Marnais**, intervenant en tant que coordonnateur d'un groupement d'autorités concédantes composé avec le SIVOM de la Vallée d'Yerres et des Sénarts dont le siège est situé rue du Terre Chérisy, Vaux-le-Pénil (77016), représenté par son Président en exercice, Monsieur Franck VERNIN, habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil syndical en date du **xx/xx/xxx**,

Ci-après désignée le « **Délégant** », le « **Syndicat** » ou « **SMITOM-LOMBRIC** »,

D'une part,

Et :

La société **[nom de la société]**,

**[Forme de la société]** au capital de **[XXX]** euros, immatriculée au Tribunal de Commerce de **[XXX]** sous le numéro **[XXX]**, ayant son siège social à **[XXXXX]**, représentée par **[XXX]**, agissant en qualité de **[XXX]**, désigné statutairement et dûment habilité à cet effet.

Ci-après désignée le « **Concessionnaire** »,

D'autre part,

Ci-après désignées conjointement par « les Parties ».

# CHAPITRE 1. PREAMBULE

## ARTICLE 1. PRESENTATION

Par une délibération en date du 16 septembre 2022, le SMITOM-LOMBRIC a décidé a décidé de recourir à une nouvelle concession de service sous forme de délégation de service public pour l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique et la construction et l'exploitation de l'installation de préparation et de tri des encombrants et du tout-venant sur le site de Vaux le Pénil ainsi que l'exploitation des quais de transfert sur les sites d'Orgenoy, de Réau et de Samoreau.

Dans une logique coopérative et afin de disposer d'un tonnage conséquent, le SMITOM LOMBRIC et le SIVOM de la Vallée d'Yerres et des Sénarts précités se sont rapprochés afin de créer, ensemble, un Groupement d'Autorités Concédantes au sens de l'article L3112-1 du Code de la commande publique (ci-après « CCP ») afin de permettre au SIVOM de faire traiter une partie de ses tonnages sur l'Unité de valorisation énergétique propriété du SMITOM LOMBRIC.

Par une délibération en date du [REDACTED], le Conseil syndical a approuvé le Contrat confiant la conception, la réalisation et l'exploitation des installations de traitement des déchets ménagers et assimilés à la Société [REDACTED].

La Société [REDACTED] accepte de prendre en charge la gestion du service dans les conditions du présent Contrat de Concession.

## ARTICLE 2. DEFINITIONS

« **Annexe** » désigne une annexe du Contrat.

« **Article** » désigne un article du Contrat.

« **Arrêté d'exploitation** » désigne l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter

« **Biens de Retour** » désigne conformément à l'article L. 3132-4 du CCP non seulement les biens mobiliers et immobiliers confiés au Concessionnaire lors de la prise de possession de l'équipement et de ses dépendances, mais aussi les biens, meubles ou immeubles, qui résultent d'investissements du Concessionnaire et qui sont nécessaires au fonctionnement du service public. Ces biens sont et demeurent la propriété du Syndicat dès leur réalisation ou leur acquisition. Plus généralement tous les biens considérés par le Syndicat comme nécessaires à l'exécution du service public sont considérés comme des Biens de Retour. Au terme du Contrat, les Biens de Retour qui ont été intégralement amortis au cours de l'exécution du contrat de concession font retour dans le patrimoine du Syndicat gratuitement. A défaut d'amortissement total, ils sont repris à concurrence de leur valeur nette comptable non amortie.

« **Biens de Reprise** » désigne, conformément à l'article L. 3132-4 du CCP, les biens, meubles ou immeubles, qui ne sont pas remis au Concessionnaire par le Syndicat et qui ne sont pas indispensables au fonctionnement du service public. Si ces biens sont intégralement amortis à l'échéance du Contrat, ils sont repris gratuitement par le Syndicat. S'ils ne sont pas intégralement amortis, le Syndicat se laisse la possibilité de les racheter à leur valeur nette comptable non amortie.

« **Biens Propres** » désigne les biens qui ne sont ni des Biens de Retour, ni des Biens de Reprise. Ils appartiennent au Concessionnaire.

« **Causes Légitimes** » désigne limitativement l'événement qui, d'une part, n'est pas la conséquence, même pour partie seulement, d'un fait imputable au Concessionnaire ; et qui, d'autre part, a eu nécessairement pour

effet d'affecter l'exécution des obligations à la charge du Concessionnaire ; et qui, enfin, correspond exclusivement à l'un et / ou l'autre des événements suivants :

- survenance d'un cas de Force Majeure ;
- actes de terrorisme;
- faute exclusive du Syndicat au titre de l'exécution du Contrat.

« **CAPG** » désigne le Constat d'Atteinte des Performances Garanties.

« **CAT** » désigne le Constat d'Achèvement des Travaux.

« **CCP** » désigne le Code de la commande publique

« **CEP** » désigne le Compte d'Exploitation Prévisionnel du Concessionnaire. Le CEP est le reflet de tous les engagements financiers et technico-économiques pris par le Concessionnaire. Il est réaliste et transparent et démontre que le Concessionnaire assume un risque d'exploitation, en cela qu'il n'est pas assuré de couvrir la totalité de ses charges uniquement par les recettes versées par le Syndicat.

« **CGCT** » désigne le Code général des collectivités territoriales.

« **Commission de Conciliation** » : La Commission de Conciliation est composée d'une personne désignée par le Syndicat, d'une personne désignée par le Concessionnaire et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Administratif de Melun. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre le Syndicat et le Concessionnaire. La mission de la Commission de conciliation consiste à rapprocher les points de vue des Parties de façon à parvenir à un accord, dans le respect des engagements contractuels des Parties.

« **Compte GER** » désigne le compte Gros Entretien Renouvellement.

« **Concessionnaire** » désigne le Signataire du Contrat de Concession jusqu'à sa substitution par la Société Dédiée, puis désigne la Société Dédiée.

« **Contrat** » désigne le présent contrat de concession de service public et ses annexes.

« **Convention de fourniture de chaleur Melun** » désigne le contrat de fourniture de chaleur au réseau de Melun conclu par le Syndicat avec la Ville de Melun et son délégataire dans le cadre duquel le Concessionnaire se substitue au Syndicat pour son exécution. Cette convention figure en Annexe 7.

« **Date Contractuelle de Prise d'Exploitation** » désigne la date de commencement de la période effective d'exploitation des Installations. Celle-ci est fixée au 12/03/2024, 0h. A partir de cette date, le Concessionnaire prend en charge les installations objets du Contrat de Concession et en assure l'exploitation.

« **Date d'Effet du Contrat** » désigne la date de notification du Contrat au Concessionnaire.

« **Date garantie de Mise en Service Industrielle** » : désigne la date, figurant dans le planning prévisionnel établi par le Concessionnaire pour les Travaux Obligatoires, à laquelle le Concessionnaire s'engage à mettre effectivement en service les nouvelles installations.

« **Date réelle de Mise en Service Industrielle** » ou « Date réelle de MSI » désigne la date à laquelle le Concessionnaire met réellement en service les nouvelles installations.

« **Déchets d'Activités Economiques** » ou « **DAE** » désignent les déchets réputés non toxiques des entreprises et des commerces. Sont compris dans cette dénomination tous les déchets produits par les industries, les commerces et les artisans qui ne sont pas collectés avec les déchets des ménages.

« **DOE** » désigne le Dossier des Ouvrages Exécutés.

« **DU** » désigne le Droit d'Usage.

« **DMA** » désigne l'expression Déchets Ménagers et Assimilés au sens de l'article R. 2224-23 du CGCT.

« **DMA résiduels** » désigne les déchets ménagers et assimilés n'ayant pu faire l'objet d'une réduction à la source ou d'une valorisation matière ou organique, selon la hiérarchie des modes de traitement.

« **Force Majeure** » désigne la force majeure au sens de la jurisprudence administrative définie comme un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties. La grève du personnel ou les pandémies et épidémies susceptibles de donner lieu à la déclaration d'un état d'urgence sanitaire ne sont pas considérées comme un cas de force majeure.

« **GAC ou Groupement d'Autorités Concédantes ou Autorité Concédante** » désigne le groupement d'autorités concédantes au sens de l'article L3112-1 du CCP et composé du SMITOM LOMBRIC et du SIVOM de la Vallée d'Yerres et des Sénarts. La Convention constitutive du GAC figure en Annexe 20.

« **GED** » désigne la Gestion Électronique des Documents.

« **GER** » désigne les opérations de Gros Entretien et Renouvellement financées par le compte GER, par opposition aux opérations d'entretien courant

« **GMAO** » désigne la Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur dont la mise en place et l'entretien est à la charge du Concessionnaire et qui permet de :

- rationaliser et d'optimiser la maintenance préventive ;
- conserver l'historique des interventions ;
- s'assurer que l'état général des équipements ne se dégrade pas.

« **Installations** » désigne l'ensemble des biens financés par le Délégué ou le Concessionnaire en vue de l'exécution du Contrat ainsi que l'ensemble des biens qui entreront dans le périmètre du Contrat de concession en cours d'exécution du Contrat. Les installations comprennent notamment :

- l'UVE ;
- l'installation de préparation et de tri des encombrants et du tout-venant sur le site de Vaux le Pénil ;
- des quais de transfert sur les sites d'Orgenoy, de Réau et de Samoreau.

« **Jn** » désigne l'annuité financière.

« **MSI** » désigne la date de Mise en Service Industrielle.

« **OMR** » désigne les Ordures Ménagères Résiduelles.

« **Option** » désigne une option claire, précise et sans équivoque au sens de l'article R. 3135-1 du CCP. Les conditions techniques et financières de mise en œuvre de l'option sont précisées en Annexes.

Le Contrat de concession comporte une (1) Option et porte sur les prestations suivantes :

- Conception, financement, construction et exploitation d'une ligne de traitement de déchets de déchets à haut PCI d'une capacité de 53 000 t/an à PCI 3300 kcal/kg (ligne HPCI) ;

« **Partie** » ou « **Parties** » désigne individuellement ou ensemble les Parties au Contrat de Concession (Collectivité et / ou Concessionnaire).

« **PCI** » désigne le Pouvoir Calorifique Inférieur.

« **Période de tuilage** » désigne la période comprise entre la Date d'Effet du Contrat de Concession et la Date Contractuelle de Prise d'Exploitation du Contrat de Concession.

« **Prix Plafond garanti** » désigne un montant maximal sur lequel s'engage le Concessionnaire.

« **Rapport Annuel** » désigne le compte-rendu annuel d'activités adressé par le Concessionnaire au Syndicat pendant la période effective d'exploitation des Installations intégrant un rapport technique, un rapport social et un rapport financier. Il est adressé au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante.

« **Redevance pour Frais de Contrôle et de Gestion** » désigne la redevance versée annuellement par le Concessionnaire au Syndicat, en contrepartie des frais de contrôle et de gestion supportés par cette dernière pour le suivi et le contrôle du Contrat de Concession (Frais d'AMO, suivi des études et des travaux, suivi technique et financier du Contrat de Concession, contrôles et analyses par des tiers indépendants, coûts de surveillance environnementale, etc.).

« **Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères** » ou « **REFIOM** » désignent les cendres sous chaudières et les résidus de traitement des fumées.

« **Refus CS** » désignent les refus de tri de la collecte sélective issus du centre de tri du Syndicat.

« **RODP** » désigne la Redevance d'Occupation du Domaine Public, dont le montant est fixé à l'article 47.1.

« **Réglementation** » désigne tout texte, loi, décret, règlement, arrêté, cahier des charges, règle, directive officielle, code de pratiques, exigence ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) applicable en France, émanant de toute institution gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale d'une autorité réglementaire ou de toute autre autorité, organisation ou service administratif connue ou anticipable au jour de la remise de l'offre finale du Concessionnaire précédent la conclusion du Contrat de concession.

« **Signataire** » désigne l'entité signant le Contrat et à laquelle se substituera la Société Dédiée.

« **Société Dédiée** » désigne la société qui se substituera à l'attributaire pour l'exécution du Contrat de Concession.

« **Syndicat** » ou « **Concédant** » ou « **SMITOM-LOMBRIC** » désigne le Syndicat Mixte Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères des déchets ménagers du Centre Ouest Seine et Marnais, lequel, en tant que coordonnateur du GAC sera le seul interlocuteur du Concessionnaire.

« **TGAP** » désigne la Taxe Générale sur les Activités Polluantes.

« **Travaux Obligatoires** » désigne l'ensemble des travaux devant être réalisés par le Concessionnaire dans le cadre de l'exécution du Contrat (incluant les travaux demandés par le Syndicat et ceux proposés par le Concessionnaire dans le cadre de son offre annexée au Contrat). Ces Travaux et leur calendrier d'exécution figurent en Annexe 8.

« **Tranche Optionnelle** » désigne une option claire et précise au sens de l'article R. 3135-1 du CCP. Le contenu de la Tranche Optionnelle est précisé en Annexe 21

« **TV** » désigne le Tout-Venant en provenance des déchèteries et de la collecte en porte-à-porte.

« **UVE** » désigne l'Usine de Valorisation Énergétique des Déchets dont l'exploitation est confiée au Concessionnaire au titre du Contrat de Concession.

« **Vide de four** » désigne la capacité annuelle de l'UVE, définie dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter, diminuée de l'ensemble des apports du Syndicat.

## CHAPITRE 2. DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 3. NATURE ET OBJET DU CONTRAT [CARACTERISTIQUES MINIMALES]

#### 3.1 Nature du Contrat

Le Contrat est une concession de service public au sens des articles L. 1411-1 du CGCT et L. 1121-1 du Code de la commande publique. Il est régi par les dispositions du Code de la commande publique relatives aux contrats de concession et par les articles L. 1411-1 et suivants du CGCT.

Conformément aux principes guidant l'exécution des concessions de service public, le Concessionnaire supporte le risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service et impliquant une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le Concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. En application de ce principe, le Concessionnaire ne pourra pas solliciter une révision des conditions financières d'exécution du Contrat pour une perte non substantielle, c'est à dire n'entraînant pas un bouleversement de l'économie du Contrat sur sa durée et est considérée comme une simple exposition aux aléas.

#### 3.2 Objet du Contrat

Le Contrat a pour objet de confier la conception, une partie du financement, la réalisation et l'exploitation d'une Unité de valorisation énergétique des déchets au Concessionnaire en vue du traitement et de la valorisation des DMA résiduels collectés sur le périmètre du Syndicat ou ayant fait l'objet d'une convention conclue par le Syndicat, la construction et l'exploitation de l'installation de préparation et de tri des encombrants et du tout-venant sur le site de Vaux le Pénil ainsi que l'exploitation des quais de transfert sur les sites d'Orgenoy, de Réau et de Samoreau.

En synthèse, les missions confiées au concessionnaire seront les suivantes, décomposées en 5 parties :

- 1) **Conception** : il appartient au Concessionnaire d'effectuer les études et d'assurer pour son compte les procédures administratives nécessaires à la réalisation de l'ensemble des installations : analyses de sols complémentaires éventuelles, dossier de demande d'autorisation d'exploiter, dossier de demande de permis de construire et toutes autres études qu'il jugerait utiles ou qui lui seraient réglementairement imposées de réaliser ou faire réaliser à ses frais et sous sa responsabilité dans le cadre de la mission de service public qui lui est confiée.
- 2) **Réalisation** : il appartient au Concessionnaire de réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage et à ses frais exclusifs les travaux définis dans le programme de travaux qui figure en Annexe 8) :
- 3) **Préfinancement et financement** : le Concessionnaire prend en charge :
  - le préfinancement des études ;
  - le préfinancement des installations et équipements décrits ci-dessus ;
  - le préfinancement des intérêts intercalaires en phase de construction ;
  - les frais de portage de la TVA ;
  - le financement des installations et des équipements décrits ci-dessus à compter de la MSI.

- 4) **Exploitation** comprenant notamment :
- L'exploitation des Installations;
  - Le traitement de l'ensemble des déchets résiduels collectés sur le périmètre du Syndicat et notamment les flux suivants :
    - Ordures ménagères résiduelles (OMr) ;
    - TV issu des déchèteries,
    - Encombrants collectés en porte-à-porte,
    - Refus de tri des collectes sélectives ;
    - Refus de compostage issus des plateformes de compostage de Réau et Samoreau
  - Le traitement des déchets apportés par le SIVOM de la Vallée d'Yerres et des Sénarts ;
  - La valorisation énergétique des déchets ;
  - La commercialisation des métaux issus des TV, des encombrants et des mâchefers ;
  - La gestion des mâchefers, cendres et résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères (REFIOM) ;
  - La commercialisation de la vapeur, de la chaleur et de l'électricité ;
  - La commercialisation des capacités disponibles des installations après prise en charge prioritaire des déchets du Concessionnaire ;
  - Les opérations d'entretien et de maintenance des ouvrages permettant :
    - d'assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des ouvrages et installations et la continuité de l'exploitation ;
    - de maintenir, pendant toute la durée du Contrat de Concession, en bon état, l'ensemble des Installations qui lui sont confiés par le Syndicat.
  - L'exploitation de l'installation de préparation et de tri des encombrants et du tout-venant La commercialisation des métaux et des matières issus des TVI/TVNI traités sur l'installation de préparation et de tri des encombrants et du tout-venant Le transport et le traitement des TVNI issus de l'installation de préparation et de tri des encombrants et du tout-venant
  - Le transfert et le transport des déchets résiduels, de collecte sélective et de verre collectés sur le périmètre du Syndicat depuis les quais de transfert jusqu'à Vaux-le-Pénil. Pour le verre, seul le transfert sera à réaliser par le Concessionnaire, le transport étant à la charge du repreneur.
  - **5) Concertation / communication** : Il appartient au Concessionnaire d'assurer, en lien avec le Syndicat, la concertation et la communication relatives au projet ainsi que l'accompagnement lors des visites de site par tout public dument habilité

Ces prestations sont détaillées ci-après.

A cet effet, le Concessionnaire affecte à l'exécution du service les moyens humains et techniques nécessaires.

Pendant la Période effective d'exploitation, le Concessionnaire a l'obligation de traiter tous les déchets incinérables listés supra produits par le Syndicat et doit assurer la continuité de l'exploitation du service public relatif à la valorisation des DMA.

Le Concessionnaire a en charge l'intégralité des charges de renouvellement et grosses réparations et doit restituer les ouvrages et installations en bon état au terme du Contrat de Concession.

Il est propriétaire des sous-produits de l'UVE et valorise les déchets et l'énergie produite pour son propre compte.

Le Concessionnaire est autorisé dans les conditions prévues à l'ARTICLE 44 du Contrat à utiliser les Installations en vue de réaliser des activités accessoires.

### 3.3 Documents contractuels

Le Contrat et ses Annexes, constituent un ensemble contractuel unique.

Les Annexes font partie intégrante du Contrat et ont ainsi valeur contractuelle. Toute référence au Contrat inclut ses Annexes.

En cas de contradiction, divergence ou incompatibilité entre une ou des stipulation(s) figurant dans le corps du Contrat et une ou des stipulation(s) figurant dans les Annexes, les stipulations figurant dans le corps du Contrat prévalent.

## **ARTICLE 4. EXCLUSIVITE DU SERVICE**

---

Le Concessionnaire bénéficie du droit exclusif de traiter les DMA résiduels collectés sur le périmètre du Syndicat et des DMA apportés par voie de convention de coopération ou d'entente conclue par le Syndicat.

Le Concessionnaire a seul le droit d'utiliser les Installations pour la nécessité du service.

Pour des raisons liées à l'évolution de la Réglementation ou pour toute autre raison, le Syndicat se réserve le droit de modifier la nature, le tonnage ou la provenance des déchets admis dans les Installations sans que le Concessionnaire puisse s'y opposer ou élever de contestation.

### **Remarque à l'attention des candidats :**

Le candidat prend connaissance de l'évolution et de la prospective des tonnages présentée en annexe du DCE, pièce C 6.3, étant précisé que ces tonnages sont fournis à titre indicatif et ne constituent pas une garantie d'apport par le Syndicat.

Le Concessionnaire assume seul le risque lié aux tonnages à traiter sur la durée du Contrat et ne peut engager la responsabilité du Syndicat à ce titre. Les tonnages, passés et projetés, communiqués au cours de la procédure de mise en concurrence ayant précédé la signature du Contrat sont indicatifs et n'engagent pas le Syndicat qui n'apporte aucune garantie minimale d'apports en quantité.

Le Concessionnaire est informé du fait que compte tenu de l'obligation de tri à la source des biodéchets à compter du 31 décembre 2023 et dans l'hypothèse où le Syndicat aurait mis en œuvre effectivement une collecte séparative de ce flux, le Syndicat sera autorisé à ne pas amener au Concessionnaire les flux de tonnages issus de cette collecte, sans qu'il n'en découle un droit à révision de l'économie du Contrat.

## **ARTICLE 5. PRINCIPAUX DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE**

---

### **5.1 Respect des règles applicables**

Le Concessionnaire gère le service public d'élimination des DMA dans le respect :

- de la Réglementation ;
- de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter ;
- des prescriptions et exigences du Contrat et de ses annexes ;
- des règles de l'art.

Le Concessionnaire prend pleinement en compte et respecte les conventions en vigueur entre le Syndicat et tous les tiers.



En application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Concessionnaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent de manifester leurs opinions, notamment religieuses, et traitent de façon égale toutes les personnes.

## **5.2 Obligations d'égalité, de laïcité et de neutralité dans les contrats relevant du champ d'application du II de l'article 1er de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021**

Le Concessionnaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public. Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

Le Syndicat est informé, à cette fin, des mesures mises en œuvre par le Concessionnaire pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

Le Concessionnaire veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public, notamment ses sous-traitants ou sous-concessionnaires, s'assure du respect de l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité par ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction.

Il s'assure à cet effet que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations.

Ces contrats sont communiqués par le Concessionnaire au Syndicat lors des demandes d'acceptation d'un sous-traitant ou d'un sous-concessionnaire ayant pour objet l'exécution de tout ou partie du service public.

Le titulaire veille à informer les usagers des dispositifs leur permettant de signaler tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du service public.

Le Syndicat informe le Concessionnaire, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité signalé par les usagers ou par toutes autres personnes.

Les mesures préventives et correctives destinées à assurer l'application des principes de laïcité et de neutralité font l'objet d'un suivi par le titulaire en lien avec les services de l'acheteur en charge de l'exécution du Contrat.

Ce suivi prend notamment la forme :

- de comptes rendus (définir la fréquence) du Concessionnaire suite à ses actions correctives visant à remédier à un manquement aux principes de laïcité et de neutralité ;
- de rapports établis par le Concessionnaire et transmis à l'acheteur (définir la fréquence, et les mentions obligatoires, notamment les indicateurs permettant de mesurer le degré de prise en compte des problématiques liées à la laïcité dans l'exécution du service public : actions préventives menées, nombre de manquements signalés selon une périodicité à définir, actions correctives à court terme, à long terme, bilan de ces actions, etc.) ;
- de réunions organisées entre l'acheteur et le Concessionnaire, qui peuvent avoir pour objet de définir de mesures préventives ou correctives et/ou les modalités de suivi de ces mesures ;
- d'inspections ponctuelles sur pièces et sur place à l'initiative de l'acheteur.

### **5.3 Exploitation aux risques du Concessionnaire**

Le Concessionnaire exploite les Installations à ses frais, risques et périls, c'est-à-dire qu'il est responsable de la continuité du service public et assume toutes les conséquences financières des engagements qu'il a souscrits.

Le Concessionnaire s'engage, en toute connaissance de cause, sur le CEP annexé au Contrat de Concession (Annexe 15). Le CEP a été établi par le Concessionnaire de manière réaliste et transparent, permettant de couvrir ses dépenses et de s'assurer un bénéfice raisonnable.

Il détermine l'économie générale du Contrat.

Eu égard à ce principe de gestion du service public concédé, le Syndicat n'apporte, directement ou indirectement, aucune garantie au Concessionnaire, ni en termes de tonnage, de vente d'énergie, ou toute autre recette.

Les Installations doivent être maintenues en parfait état de propreté et leur exploitation doit répondre aux conditions fixées par le règlement sanitaire départemental, aux obligations découlant de la réglementation sur les installations classées et notamment de l'Arrêté d'autorisation d'exploiter.

### **5.4 Continuité du service public**

Le Concessionnaire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité ainsi que la qualité du service dont la gestion lui est confiée.

A ce titre, il s'engage à employer en nombre suffisant des personnels qualifiés, à conserver les ouvrages dans un parfait état de propreté et de salubrité, et à maintenir en permanence les capacités de fonctionnement des Installations.

Il prend dans ce but toutes les dispositions nécessaires, notamment en matière de permanence des personnels d'exploitation.

Il s'assure de l'approvisionnement régulier des stocks de pièces de rechange pour limiter au strict minimum ses délais d'intervention sur les ouvrages et ses délais de remise en état des ouvrages, machines ou équipements, dont l'arrêt ou le fonctionnement partiel réduirait les performances initiales des Installations.

Le Concessionnaire doit avoir en permanence sur les lieux un représentant responsable, pouvant répondre pour lui et à qui peuvent être notifiés tous ordres de services émanant du Syndicat.

Le Concessionnaire s'engage à traiter la totalité des déchets et, d'une manière générale, tous ceux faisant l'objet d'une autorisation d'apport. Il s'engage à ne créer aucun retard dans le dépotage des matériels apportant les déchets et à mettre en place tous les moyens de secours pour y parvenir.

En cas d'interruption imprévue du service, même partielle ou temporaire, pour quelque cause que ce soit, le Concessionnaire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires au rétablissement du service et en informer le Syndicat dans les plus brefs délais (maximum 2h par téléphone puis maximum 24 heures par mail).

Pendant cette période, le Concessionnaire sera rémunéré conformément au Contrat, mais il devra assurer à ses frais, hors cas de Cause légitime, les surcoûts éventuels liés au transport et au traitement des déchets dans une autre installation agréée. Il assure ainsi, à ses seuls frais, l'élimination des déchets non traités dans les conditions conformes à la Réglementation et dans le souci de la protection de l'environnement.

De même, pendant la période d'interruption, il assume seul toutes les conséquences financières résultant de la non-valorisation énergétique et des sous-produits.

Le Concessionnaire fait son affaire de la recherche du lieu de traitement de substitution, dans le respect des prescriptions du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Excepté le cas pour force majeure, les arrêts techniques pour Gros Entretien – Renouvellement qui doivent être programmés prévisionnellement chaque année sont les seuls cas d'interruption du service admis dans le cadre du présent Contrat de Concession.

La gestion du service est en tous points et en permanence conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux exigences à la charge du Concessionnaire relatives à l'exploitation stipulées au Contrat de Concession, y compris l'ensemble de ses Annexes.

## **5.5 Obligation d'exécution personnelle**

Sans préjudice de l'Article 5.6, le Concessionnaire est tenu de réaliser et d'exploiter personnellement les activités objet du Contrat.

## **5.6 Sous-concession**

La sous-concession totale du Contrat est interdite.

La sous-concession partielle du Contrat peut être permise sous réserve d'une autorisation donnée par le Syndicat, préalablement et par écrit. En même temps qu'il formule sa demande d'autorisation, le Concessionnaire transmettra le ou les contrats de sous-concession au Syndicat.

Une fois l'accord du Syndicat obtenu, ce ou ces contrats conclus lui sont transmis dans un délai d'un mois à compter de leur signature. Le non-respect de cette transmission est sanctionné par l'application d'une pénalité forfaitaire fixée à l'ARTICLE 61 du Contrat.

Les contrats conclus par le Concessionnaire avec des tiers ne peuvent, à l'exception des contrats d'approvisionnement en électricité, excéder la durée du Contrat.

La liste de ces contrats est en permanence tenue à jour par le Concessionnaire et est produite dans le rapport annuel visé à l'ARTICLE 57.7 du Contrat.

La liste est mise à la disposition du Syndicat à sa demande.

Tous les contrats de sous-concession passés par le Concessionnaire doivent obligatoirement comporter une clause réservant au Syndicat la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au Contrat de manière anticipée. Cette clause indique que cette faculté de poursuite est discrétionnairement

exercée sans ouvrir droit à indemnité pour le tiers en cas de non-exercice. Ces contrats ne pourront avoir une date d'échéance postérieure à celle du Contrat.

Les sous-concessionnaires du Concessionnaire agréés par le Syndicat au titre de présent Article exécuteront les prestations sous-concédées sous la direction et responsabilité du Concessionnaire et ne pourront en aucun cas rechercher la responsabilité du Délégrant, pour quelque motif que ce soit.

En tout état de cause, le Concessionnaire demeure personnellement responsable de la bonne exécution du Contrat.

## **5.7 Cession du Contrat**

Les Parties conviennent que la cession du Contrat résulte de tout remplacement du Concessionnaire par un tiers en cours d'exécution du Contrat. Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine et de toute cession d'actifs (notamment par scission ou fusion), qui entraîne un changement de la personnalité morale du Concessionnaire.

A l'exception du cas visé à l'ARTICLE 7 du Contrat, toute cession totale ou partielle du Contrat, tout changement de concessionnaire, est interdite, sauf accord préalable, exprès et écrit du Syndicat après délibération de son organe délibérant, sous peine d'une résiliation aux torts exclusifs du Concessionnaire.

La demande complète d'agrément de cession est effectuée auprès du Syndicat par le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception et doit contenir toutes les justifications nécessaires pour permettre au Syndicat de vérifier si le cessionnaire présente bien toutes les garanties techniques, professionnelles et financières pour assurer la gestion du service public, ainsi que son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, conformément aux obligations contractuelles déterminées par le Contrat.

Les garanties techniques, professionnelles et financières nécessaires sont de même nature que celles exigées des candidats au Contrat au stade de l'appel public à la concurrence.

A compter de la réception de cette demande, le Syndicat dispose d'un délai de quatre (4) mois pour se prononcer sur celle-ci. A défaut de décision expresse rapportée par le Syndicat à l'expiration de ce délai de quatre (4) mois, le projet de cession est réputé refusé.

Un avenant de transfert stipule les conditions de cet accord et est signé conjointement par le Syndicat, le cédant et le cessionnaire du Contrat. À l'entrée en vigueur dudit avenant, le cessionnaire est entièrement subrogé au cédant dans les droits et obligations résultant du Contrat. À compter de la cession, le cédant est alors libéré de l'exécution du Contrat.

Le non-respect des stipulations du présent article peut être sanctionné par la déchéance, dans les conditions fixées à l'ARTICLE 64 du Contrat.

Ces stipulations ne s'appliquent pas en cas de création de la Société dédiée visée à l'ARTICLE 7 du Contrat.

## **5.8 Changement de contrôle**

Toute modification de la structure sociale du Concessionnaire impliquant un changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit respecter les conditions définies à l'ARTICLE 7.

# **ARTICLE 6. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT DE CONCESSION – CARACTERISTIQUE MINIMALE**

---

## **6.1 Entrée en vigueur du Contrat de Concession**

Le Contrat de Concession entre en vigueur à compter de sa Date d'Effet, après accomplissement des formalités de transmission en Préfecture.

Le Contrat de Concession, signé par les Parties, est notifié par le Syndicat au Concessionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en mains propres contre récépissé.

Le Contrat entrera en vigueur à compter de la Date d'Effet du Contrat, ceci afin de permettre au Concessionnaire de disposer du temps nécessaire pour se préparer à la reprise du service durant la Période de Tuilage.

## 6.2 Durée du Contrat

La durée du Contrat est fixée à DIX (10) ans à compter de la Date Contractuelle de Prise d'Exploitation laquelle est fixée au 12/04/2022, 0h. A partir de cette date, le Concessionnaire prend en charge les installations objets du Contrat de Concession et en assure l'exploitation.

Si le Syndicat décide d'affermir la Tranche Optionnelle et dans la mesure où celle-ci va générer des investissements supplémentaires nécessitant une durée d'amortissement plus longue, la durée du Contrat sera portée à VINGT QUATRE (24) ans à compter de de la Date Contractuelle de Prise d'Exploitation.

## ARTICLE 7. SOCIETE DEDIEE

---

### 7.1 Constitution de la Société Dédiee (**caractéristique minimale**)

Le Signataire [à compléter] s'engage à créer, au plus tard 2 mois après la Date d'Effet du Contrat, une Société Dédiee *ad hoc*, sous la forme d'une société [forme de la société à compléter] exclusivement dédiée à l'exécution du Contrat de Concession.

La Société Dédiee se substituera de plein droit dès sa création au Signataire du Contrat de Concession, dans tous ses droits et obligations nés de l'exécution du présent contrat. A compter du jour de la substitution, la Société Dédiee ainsi créée, sera considérée comme le Concessionnaire.

La Société Dédiee aura la forme d'une [ ] et sera dénommée [ ].

**L'absence de création de la société dédiée dans le délai imparti pourra entraîner l'application des pénalités voire la résiliation pour faute du Contrat dans les conditions prévues dans l'ARTICLE 64.**

L'acte de substitution signé entre les deux entités sera notifié au Syndicat dans un délai de 2 jours ouvrés après la substitution.

Le capital social du Concessionnaire, fixé initialement à [à compléter] doit être entièrement libéré au plus tard deux mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat.

A la Date d'Effet du Contrat, l'actionariat du Concessionnaire se compose des Actionnaires Initiaux comme suit :

[à compléter]

Les projets de statuts de la Société Dédiee figurent en Annexe 2 du Contrat. Les statuts définitifs seront annexés dès substitution de la Société Dédiee.

La Société Dédiee doit respecter l'ensemble des exigences suivantes :

- Son objet social doit être réservé exclusivement à l'objet du Contrat ;
- Son bilan d'ouverture doit être vierge ou apuré de tout engagement financier antérieur au Contrat ;
- Son siège social est situé à l'adresse de l'UVE ;
- Ses frais de création et de gestion sont inclus dans les comptes d'exploitation prévisionnels ;
- Sa comptabilité ne retrace que les seules opérations afférentes au Contrat et aux prestations accessoires autorisées ;
- Les exercices sociaux correspondent aux exercices du Contrat, soit des années civiles du 1er janvier au 31 décembre (à l'exception du premier et du dernier exercice) ;

- Elle est dotée de moyens propres, en termes de personnel et de moyens matériels lui permettant une véritable prise en charge de la concession, sans préjudice toutefois des prestations qui sont susceptibles d'être sous-traitées ;
- Les comptes annuels sont publiés au Greffe du Tribunal de Commerce.

**Remarque à l'attention des candidats :**

Le candidat fournira un projet de statuts de la Société Dédiée qui sera par la suite annexé au Contrat.

## **7.2 Stabilité de l'actionariat de la Société Dédiée**

La Société Dédiée est une filiale à [à compléter – ne peut pas être inférieur à 51%] de la société [à compléter], actionnaire industriel, qui s'engage à rester actionnaire majoritaire pendant toute la durée du Contrat de Concession.

L'actionariat défini à l'Article 7.1 demeure inchangé sur toute la durée du Contrat, sauf autorisation expresse et préalable du Syndicat.

Le gérant ou président de la Société Dédiée fait partie de la société mère.

## **7.3 Engagements des Actionnaires**

Les Actionnaires Initiaux et le cas échéant leurs sociétés-mères apportent à la Société Dédiée, de manière illimitée et inconditionnelle, tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à garantir la continuité du Service conformément au Contrat et ce pendant toute sa durée.

De façon irrévocable, illimitée et inconditionnelle, les Actionnaires Initiaux demeurent parfaitement et entièrement solidaires des engagements qui incombent à la société dédiée tout au long de l'exécution du Contrat.

En cas de manquement du Concessionnaire à l'une de ses obligations de faire au titre du Contrat, les Actionnaires Initiaux se substituent à la société dédiée afin d'assurer la prompte et complète exécution des obligations de faire définies par le Contrat, conformément aux dispositions des articles 2288 et suivants du Code Civil.

En cas de difficultés répétées de la société dédiée (liquidation, mise en règlement judiciaire, etc..), et à la demande du Syndicat, les Actionnaires Initiaux et le cas échéant leurs sociétés-mères reprennent directement à leur charge l'ensemble des droits et obligations afférents au Contrat.

Les Actionnaires Initiaux et le cas échéant leurs sociétés-mères s'engagent par ailleurs à reconstituer intégralement le capital social de la société dédiée lorsque ses capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social au plus tard quatre (4) mois après l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte.

Les garanties apportées par les Actionnaires Initiaux sont fournies par les Candidats et seront formalisées en annexe du Contrat.

**Remarque à l'attention des candidats :**

Le candidat fournira un modèle de garantie maison mère qui sera par la suite annexée au Contrat.

## **ARTICLE 8. TRANCHE OPTIONNELLE**

---

### **8.1 Caractéristiques de la Tranche optionnelle**

Le Contrat comporte une tranche optionnelle au sens des dispositions de l'article R. 3135-1 du CCP.

Cette tranche optionnelle est définie à l'ARTICLE 2 du Contrat.

La description exacte de cette Option et de ses conditions d'exécution sont décrites en Annexe 21.

Cette Annexe précise :

- Les solutions techniques retenues par le Concessionnaire ;
- La description des travaux devant être réalisés ;
- Le planning de réalisation des travaux ;
- Les incidences financières des travaux sur l'exécution du Contrat.

La mise en œuvre de cette tranche optionnelle sera décidée uniquement par le Syndicat. Si le Syndicat décide d'affermir la Tranche optionnelle, il en avertit le Concessionnaire par lettre avec accusé de réception.

### **8.2 Délai d'affermissement de la Tranche optionnelle**

Il est précisé qu'il n'existe aucune obligation pour le Syndicat d'affermir la Tranche optionnelle. Dans l'hypothèse où la Tranche optionnelle ne serait pas affermie, le Concessionnaire ne pourra se prévaloir d'aucun droit à indemnité.

La Tranche optionnelle sera affermie au plus tard à la signature du Contrat.

Ce délai pourra être prolongé en cas d'accord des Parties.

### **8.3 Phasage de la Tranche optionnelle**

Pour la tranche optionnelle, les missions dévolues au Concessionnaire sont :

- Etudes de conception des travaux objet de la tranche optionnelle ;
- Réalisation des dossiers administratifs nécessaires à l'obtention des autorisations ;
- Réalisation des travaux objet de la tranche optionnelle ;
- L'exploitation et la maintenance des ouvrages objets de la tranche optionnelle.

La tranche optionnelle est décomposée en TROIS (3) phases :

- Phase 1 (études) : Etudes de conception niveau APS, procédures administratives et obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux ;



- Phase 2 (travaux) : Etudes d'APD et études d'exécution, réalisation des travaux relatifs à la Tranche optionnelle (incluant les approvisionnements, les travaux, la fabrication, les essais et la mise en service) ;
- Phase 3 (exploitation des installations après travaux) : Elle correspond à l'exploitation des installations modifiées.

Le passage de la phase 1 à la phase 2 est subordonné à l'obtention des autorisations administratives par le Concessionnaire.

Dans l'hypothèse où les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux objet de la tranche optionnelle affirmée ne seraient pas obtenues ou seraient annulées, le Concessionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité portant sur l'exécution des travaux et l'exploitation des ouvrages concernés.

Seuls les frais afférents à la Phase 1 seront indemnisés sur présentation des justificatifs.

## **ARTICLE 9. RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE ET ASSURANCES**

---

### **9.1 Responsabilité du Concessionnaire (caractéristiques minimales)**

Pendant toute la durée du Contrat, le Concessionnaire a la garde juridique de l'ensemble des Installations composant le périmètre du Contrat et est seul responsable des travaux et de l'exploitation des Installations dans le cadre du Contrat de Concession, notamment pour tous dommages causés aux tiers et à ses cocontractants mais aussi pour tous dommages subis sur l'ensemble de ces biens, y compris les éventuels dommages à l'environnement.

Le Concessionnaire prend à sa charge toutes les conséquences financières des sanctions qui lui seraient infligées par les autorités compétentes en cas, notamment, de non-respect des critères et des normes de pollution imposées pour le fonctionnement des installations, à charge pour lui de se retourner vers l'exploitant du centre de tri des emballages et papiers si les clauses de la convention d'interface venaient à être mises en œuvre.

Toute dépense de remplacement du matériel, réparation, résultant d'une erreur ou d'un défaut d'exploitation, sera à la charge du Concessionnaire. Elle ne sera, en aucun cas, prise en compte comme dépense de Gros Entretien et Renouvellement. De même, toute dépense par suite d'un sinistre sera prise en charge par l'assurance souscrite par le Concessionnaire ou par le Concessionnaire lui-même pour les montants inférieurs à la franchise contenue dans les contrats d'assurances.

Le Concessionnaire et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre le Syndicat ou ses assureurs ; en effet, les assurances du Concessionnaire doivent être souscrites de sorte que "le Syndicat dispose de la qualité d'assuré additionnel" ou de type "pour le compte de qui il appartiendra" c'est-à-dire une couverture tant pour le compte du Concessionnaire (exploitant) que pour le compte du Syndicat (propriétaire).

### **9.2 Survenance et traitement d'un cas de Cause légitime**

#### **9.2.1 Cas de Causes Légitimes**

Le Concessionnaire n'encourt aucune responsabilité pour n'avoir pas accompli, ou avoir accompli avec retard, une obligation au titre du Contrat, dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte directement d'un

événement qui présente les caractéristiques d'une Cause Légitime, sous réserve que le Concessionnaire respecte la procédure prévue à l'article 9.2.2 du Contrat.

Par suite, sous réserve que le Concessionnaire justifie qu'il a pris, conformément aux usages de la profession, toutes les mesures requises pour éviter ou limiter les effets d'un cas de Cause Légitime, le Concessionnaire ne se voit pas appliquer les pénalités prévues à l'ARTICLE 61.

Les conséquences financières du retard engendrées par la survenance des Causes Légitimes telles que reconnues par le Syndicat dans les conditions prévues ci-après sont supportées par le Concessionnaire.

### **9.2.2 Procédure à suivre par le Concessionnaire**

Lorsque le Concessionnaire invoque la survenance d'un événement de Force Majeure ou d'une Cause Légitime, il le notifie, dans un délai de cinq (5) jours à compter de sa découverte ou, en cas d'urgence impérieuse mettant en péril la continuité du service public, dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de sa découverte, et ce par tout moyen, doublé d'une lettre recommandée avec accusé de réception, à l'autre Partie.

Le Concessionnaire doit communiquer au Syndicat, dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la survenance d'un événement de Force Majeure ou d'une Cause Légitime, une note décrivant la nature de l'événement et précisant les conséquences de cet événement sur l'exécution du Contrat ainsi que les mesures prises par ce dernier pour en atténuer les effets. Le Syndicat dispose d'un délai de vingt et un (21) jours pour notifier au Concessionnaire sa décision concernant le bien-fondé de cette prétention. Le silence gardé par le Syndicat vaut refus de reconnaissance d'un événement de Force Majeure ou d'une Cause Légitime.

Faute d'avoir notifié l'événement de Force Majeure ou la Cause Légitime dans les formes et délais ainsi définis, le Concessionnaire ne pourra pas invoquer la survenance de l'événement de Force Majeure ou de la Cause Légitime.

Si le Syndicat invoque la force majeure ou la cause légitime, cette dernière doit recueillir l'avis du Concessionnaire quant aux conséquences de cet événement sur l'exécution du Contrat et aux mesures à prendre pour en atténuer les effets. Ce dernier l'informe, dans un délai de sept (7) jours suivant sa demande, de ses observations. Le Syndicat dispose alors d'un délai de dix (10) jours pour lui notifier sa décision sur les conséquences à tirer de la situation de Force Majeure ou de la Cause Légitime.

Dans les deux cas, il est convenu d'une concertation obligatoire entre les Parties dans les quarante-huit (48) heures suivant l'information par l'une ou l'autre Partie, dans l'optique d'assurer autant que faire se peut, la continuité du service jusqu'à ce que le Syndicat ait notifié sa décision et d'éviter la résiliation du Contrat.

En cas de survenance d'un événement de Force Majeure ou d'une Cause Légitime, chacune des Parties a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations.

La responsabilité de la Partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un événement de Force Majeure ou d'une Cause Légitime peut être recherchée dans la limite des effets provoqués par cette action ou omission.

La notification d'une Cause Légitime fait apparaître notamment :

- L'événement dont la survenance est invoquée ;
- L'incidence sur le déroulement des études et du chantier ou le calendrier des travaux ou l'exploitation des Installations de la Concession ;
- Les mesures que le Concessionnaire entend mettre en œuvre afin d'atténuer les effets de l'événement sur ses obligations au titre du Contrat ;

- Les surcoûts que cet évènement est susceptible d'engendrer.

Faute d'avoir notifié la Cause Légitime dans les formes et délais ainsi définis, le Concessionnaire ne peut pas invoquer la survenance de la Cause Légitime.

Dans les vingt et un (21) jours à compter de la réception de la notification complète, le Syndicat indique, si elle accepte ou non la demande de mise en œuvre d'une Cause Légitime ainsi que l'évaluation du délai de prorogation et du montant des conséquences financières que le Concessionnaire a proposées.

En cas de désaccord sur la survenance d'une Cause Légitime ou ses conséquences en termes de délais et de coûts, le litige est réglé conformément aux stipulations de l'ARTICLE 74.

### **9.2.3 Conséquence de la survenance d'une Cause Légitime**

Lorsqu'il invoque une Cause Légitime, le Concessionnaire prend, dans les meilleurs délais suivant cet évènement, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations.

Si le Concessionnaire a, par action ou par omission, aggravé les conséquences d'un évènement constitutif d'une Cause Légitime, il n'est fondé à invoquer la Cause Légitime que dans la limite des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

La survenance d'un cas de Cause Légitime emporte les conséquences suivantes :

- le Concessionnaire ne se voit pas appliquer les pénalités prévues à l'ARTICLE 61 ;
- le Concessionnaire supporte les conséquences financières directes et indirectes.

## **9.3 Assurances**

### **9.3.1 Principes généraux**

D'une manière générale, la responsabilité du Concessionnaire à l'égard des tiers et du Syndicat s'entend aussi bien en tant que concepteur, réalisateur qu'exploitant de la totalité des ouvrages objets du Contrat et s'étend aux actes de son personnel, des cotraitants ou sous-traitants et de leur personnel.

Le Concessionnaire est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes du personnel d'exploitation, de l'usage de l'installation et de la non-conformité des matériaux valorisés avec le cahier des charges de reprise.

Le Concessionnaire est tenu de souscrire tant pour son compte que pour le compte du Syndicat toutes les assurances nécessaires ainsi que celles précisées ci-dessous. Ces assurances devront impérativement comporter une clause de renonciation à recours contre le Syndicat et de ses assureurs.

Le Concessionnaire s'engage à aviser le Syndicat en cas de résiliation d'un ou plusieurs de ses contrats d'assurance, quel qu'en soit le motif, dans un délai d'un (1) mois après la résiliation. Toute modification substantielle des conditions de garantie de ses contrats d'assurance doit être notifiées au Syndicat.

Il veillera notamment à ce que les véhicules terrestres à moteur et les remorques (attelées ou non) soient assurés conformément à la réglementation en vigueur et que ceux-ci soient aussi garantis lorsqu'ils fonctionnent comme outil en dehors de toute circulation.

Le Concessionnaire est tenu de se faire justifier par ses sous-traitants qu'ils ont eux-mêmes souscrit à des polices d'assurances comportant les mêmes garanties que celles qui lui sont demandées, pour les prestations qu'ils réalisent.

Le Concessionnaire doit être en mesure de prouver que les assureurs ont eu connaissance du présent contrat préalablement à la conclusion des polices.

Il s'engage à faire son affaire de toute réclamation de quelque nature que ce soit pour tout dommage causé par l'exécution des travaux et du service et/ou l'exploitation des bâtiments/équipements. Il garantit le Syndicat à cet effet et renonce à tout recours contre elle.

Il informe le Syndicat de la sinistralité et de son suivi.

En cas de sinistre, le Concessionnaire ne peut s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs et de leurs experts.

Le Concessionnaire ne pourra s'opposer à ce que ses assureurs ainsi que le Syndicat constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

Le Syndicat se réserve le droit d'effectuer tout contrôle qu'il estimerait nécessaire en matière d'assurance et de sinistralité. Il se réserve le droit d'imposer à la charge du Concessionnaire des montants de franchises et des plafonds de garantie différents en cas d'inadéquation manifeste.

En cas de sinistre, le Concessionnaire ne pourra revendiquer aucune indemnité auprès du Syndicat ou des assureurs s'il apparaissait que les montants d'indemnisation prévus par les polices d'assurance étaient insuffisants pour couvrir l'intégralité du préjudice. Le Concessionnaire supportera seul les conséquences financières.

### **9.3.2 Assurance Tous risques chantiers montage/essais**

Le Concessionnaire s'engage à souscrire une assurance « tous risques chantiers, montage/essais » pour tous dommages aux biens construits pendant la phase Réalisation.

Cette police couvre également les pertes d'exploitation anticipées pendant une période minimale de dix-huit (18) mois.

### **9.3.3 Assurance Responsabilité civile**

Le Concessionnaire est tenu de souscrire une police d'assurance de responsabilité générale et professionnelle, dont une copie est à transmettre au Syndicat, couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du Syndicat à propos de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant les périodes de conception, réalisation et exploitation. Les conséquences pécuniaires de la pollution accidentelle doivent également être couvertes.

Le Syndicat est considéré comme tiers par rapport au Concessionnaire. Ce dernier s'engage à faire figurer, dans la police souscrite, le Syndicat en tant qu'assuré additionnel dans le cas où sa responsabilité serait mise en cause, l'assureur renonçant à tout recours à l'encontre du Syndicat.

Le Concessionnaire s'engage à souscrire une assurance « responsabilité civile » couvrant toute l'étendue des responsabilités pesant sur lui et susceptibles de résulter des obligations à sa charge tant en vertu des règles légales en vigueur qu'en vertu des clauses du Contrat, pour un montant minimum de [à compléter par le candidat en chiffres et en toutes lettres] €, soit [à compléter par le candidat en chiffres et en toutes lettres] € par sinistre.

### **9.3.4 Assurance Responsabilité civile décennale**

Le Concessionnaire souscrit une responsabilité civile (RC) décennale non obligatoire, inscrite dans la couverture RC générale. Cette RC décennale non obligatoire couvre à la fois les dommages à l'ouvrage et la responsabilité civile.

### **9.3.5 Assurance dommages aux biens et bris de machine**

Le Concessionnaire s'engage de la même manière à souscrire une assurance « dommages aux biens » pour l'ensemble des installations concédées (bâtiments, génie civil, équipements actuels et/ou futurs) et couvrant les risques habituels en la matière dont notamment les pertes d'exploitation. Cette assurance devra prévoir une indemnisation en valeur à neuf à l'exclusion de toute vétusté et les sommes versées par les assureurs en cas de sinistre seront impérativement consacrées à la reconstruction/réparation des biens endommagés.

Le Syndicat se réserve le droit de vérifier sur place et sur pièce le strict respect de cette condition.

### **9.3.6 Assurance des dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement**

Cette assurance garantit les dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement d'origine accidentelle ou non ainsi que le paiement des frais engagés pour procéder aux opérations visant à :

- Neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis ;
- Eviter l'aggravation réelle et imminente de dommages garantis.

### **9.3.7 Autres assurances**

Le Concessionnaire s'engage également à souscrire toutes autres assurances légalement obligatoires (par exemple, les assurances automobiles) en considération de son activité et des moyens qu'il met en œuvre.

## **9.4 Préjudices encourus par le Concessionnaire**

Le Syndicat est titulaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site de Vaux le Pénil jusqu'à octobre 2025, date d'arrêt du centre de tri actuel.

Pour les autres sites, le Concessionnaire est Titulaire de l'arrêté préfectoral.

Cependant, les dépenses et, de façon générale, les conséquences financières des sanctions et verbalisations infligées par l'autorité responsable au titre du non-respect des critères et normes imposés par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, sont à la charge du Concessionnaire.

Par ailleurs, il n'est alloué au Concessionnaire aucune indemnité en raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres.

## **9.5 Justification des assurances souscrites**

Le Concessionnaire présente au Syndicat les diverses attestations d'assurance un (1) mois après la Date d'Effet du Contrat. Les mêmes attestations doivent être produites chaque année au Syndicat à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du Contrat.

Les attestations d'assurance font obligatoirement apparaître les mentions suivantes :

- Le nom de la compagnie d'assurance ;

- Les activités garanties ;
- Les risques garantis ;
- Les montants de chaque garantie ;
- Les montants de franchises et les plafonds de garantie ;
- Les principales exclusions ;
- La période de validité.

La liste exacte des activités pour lesquelles le Concessionnaire est garanti est précisée dans ses attestations.

Celles-ci sont rédigées par les sociétés d'assurances en un seul exemplaire original ; elles valent quittances de paiement de la prime et comportent la description exacte des activités garanties (y compris pour les services donnés en sous-traitance) et la mention que l'assureur satisfait aux dispositions du présent article dans tous ses points.

Le Concessionnaire est tenu de se faire justifier par ses sous-traitants éventuels qu'ils ont eux-mêmes souscrit des polices d'assurances comportant les mêmes garanties que celles qui lui sont demandées pour les prestations qu'ils réalisent.

En cas de sinistre en cours de Contrat, le Concessionnaire ne peut s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant les responsabilités professionnelles des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil des fournisseurs et du contrôleur technique.

Le Concessionnaire ne peut s'opposer à ce que ses assureurs ainsi que le Syndicat ou les agents du Syndicat constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

Le Concessionnaire s'engage à aviser le Syndicat lors d'une éventuelle mise en demeure de paiement de prime (art. L-113-3 du code des assurances) ainsi qu'à l'occasion de la résiliation d'un contrat d'assurance quel qu'en soit le motif.

Indépendamment des assurances précitées qui concernent les Installations, le Concessionnaire fait son affaire de la souscription des assurances relatives aux biens et équipements lui appartenant ou placés sous sa garde, utilisés pour la réalisation de son activité de Concessionnaire et non destinés à être incorporés dans les Installations.

Il veille notamment à ce que les véhicules et les remorques (attelées ou non) soient assurés conformément à la réglementation en vigueur et que ceux-ci soient aussi garantis lorsqu'ils fonctionnent comme outil en dehors de toute circulation.

**Si le Concessionnaire ne satisfait pas à l'une des obligations du présent article, il pourra se voir appliqué, dans un délai de quinze (15) jours après envoi d'une lettre recommandée valant mise en demeure, et qui serait restée sans effet, la pénalité définie à l'ARTICLE 61.**

Dans un délai de QUATRE (4) mois à compter de la réception des documents fournis par le Concessionnaire, en cas de désaccord persistant entre le Concessionnaire et le Syndicat si cette dernière juge que les garanties du contrat dommage aux biens et bris de machines proposées par le Concessionnaire demeurent insuffisantes, le Syndicat souscrit une police dommage aux biens et bris de machines pour l'ensemble des ouvrages des Installations (bâtiments, génie-civil, équipements, ...).

## ARTICLE 10. GARANTIES CONTRACTUELLES

---

Les garanties contractuelles apportées par la société [à compléter] sont formalisées au sein d'un acte détachable du Contrat de Concession figurant en Annexe 3 du Contrat.

### 10.1 Garantie apportée par la maison-mère

La société [à compléter] s'engage à apporter à la Société Dédiee tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires pour garantir la continuité du service public, conformément au Contrat de Concession et ce pendant toute la durée du Contrat de Concession.

La société [à compléter] s'engage en outre de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la Société Dédiee tout au long de l'exécution du Contrat de Concession. En cas de manquement de la Société Dédiee à l'une de ses obligations de faire au titre du Contrat de Concession, la société [à compléter] s'engage à se substituer à celle-ci afin d'assurer la prompte et complète exécution des obligations de faire définies par le présent contrat, conformément aux dispositions des articles 2288 et suivants du Code civil.

En cas de difficultés répétées de la Société Dédiee (liquidation, mise en redressement judiciaire, perte de la moitié du capital, etc.), et à la demande du Syndicat, la société [à compléter] reprend directement à sa charge l'ensemble des droits et obligations afférents au Contrat de Concession.

En cas de dissolution de la Société Dédiee, notamment après l'expiration du Contrat de Concession, la société [à compléter] s'engage à se substituer à la Société Dédiee dans l'exécution des obligations de cette dernière qui perdureraient.

### 10.2 Garantie bancaire à première demande relative à l'exécution du Contrat de Concession

Le Concessionnaire constitue une garantie à première demande relative à l'exécution du Contrat de Concession proprement dit, présentée en Annexe 3 du Contrat.

Cette garantie est émise par un établissement bancaire de premier rang et implanté en France. L'organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution mentionné à l'Article L. 612-1 du Code monétaire et financier.

Le montant de la garantie bancaire à première demande relative à l'exécution du Contrat est de [à compléter] euros pendant la phase travaux, représentant a minima la somme de 10% du montant des travaux, et de [à compléter] euros pendant la phase exploitation seule représentant a minima 10 % du chiffre d'affaires.

A compter de la Date Réelle de Prise d'Exploitation, la garantie relative à l'exploitation succède à la garantie relative à la phase travaux.

Cette garantie couvre les éléments suivants :

- Le paiement des pénalités prévues au Contrat de Concession qui n'auraient pas été réglées par le Concessionnaire dans les 30 jours à compter de la notification du titre de recette correspondant ;
- Le paiement des sommes dues au Syndicat par le Concessionnaire en vertu du Contrat de Concession ;
- Le paiement des dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du Concessionnaire, pour assurer la continuité du service public, la sécurité publique, la reprise de la concession en cas de mise en régie provisoire.

Elle est émise dès la signature du contrat du Concession et est transférée à la Société Dédiee dès la substitution de cette dernière dans l'exécution de la concession conformément à l'ARTICLE 7.

Cette garantie demeure valide jusqu'à douze mois après l'échéance du Contrat.

Le Syndicat est autorisé à prélever sur la garantie toute somme couverte par celle-ci.

Tout prélèvement d'une somme sur la garantie donne lieu à sa reconstitution par le Concessionnaire dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date à laquelle le prélèvement est intervenu.

Le défaut de constitution ou de reconstitution de la garantie bancaire peut donner lieu au prononcé de la déchéance du Concessionnaire dans les conditions prévues à l'ARTICLE 64 après mise en demeure préalable restée sans effet.

En cas de modification du Contrat de Concession susceptible d'entraîner un accroissement ou une diminution des recettes du service délégué par rapport aux recettes prévisionnelles, le montant de la garantie est augmenté ou diminué en proportion de cet accroissement ou de cette diminution.

### **10.3 Garantie bancaire à première demande relative à la fin de la concession**

Le Concessionnaire constitue une garantie à première demande relative à la fin du contrat de Concession, présentée en Annexe 3 du Contrat.

Cette garantie est émise par un établissement bancaire de premier rang et implanté en France. L'organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution mentionné à l'Article L. 612-1 du code monétaire et financier.

Le montant de la garantie bancaire à première demande relative à la fin du Contrat de Concession est fixé à [à compléter] euros.

Cette garantie couvre le financement des opérations de fin de Contrat de Concession (notamment les travaux de renouvellement) qui sont à la charge du Concessionnaire.

Elle est émise un an avant ce terme ou dans le mois qui suit la notification d'une éventuelle résiliation anticipée.

Cette garantie obéit aux mêmes règles que la garantie visée ci-dessus, cependant son montant n'est pas révisé. Elle demeure valide jusqu'à douze mois après l'échéance du Contrat de Concession.

Cette garantie ne se substitue pas à la garantie visée ci-dessus relative à l'exécution de la concession. Les deux garanties bancaires sont ainsi mises en œuvre cumulativement par le Concessionnaire.

Cette garantie fait l'objet annuellement, à la date anniversaire de sa constitution :

- de mainlevées partielles et successives proportionnelles au montant des travaux effectivement réalisés par le Concessionnaire conformément au programme d'entretien et de renouvellement prévu à l'Article 26.3.2. La réalisation de chaque tranche annuelle de travaux d'entretien et de renouvellement donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire en vue du prononcé de la mainlevée ;
- d'un ajustement de son montant découlant des adaptations apportées au programme d'entretien et de maintenance par le Syndicat, après concertation avec le Concessionnaire et, le cas échéant, avec l'aide d'experts ;
- d'une actualisation du montant en euros courants des travaux restants à réaliser.

### **10.4 Garanties financières au titre de l'activité ICPE**

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement.



L'UVE fait partie de ces installations. Le Concessionnaire exploite l'UVE conformément aux obligations découlant de la réglementation sur les installations classées. Par conséquent, le Concessionnaire devra se mettre en conformité avec les obligations de constitution de garanties financières au regard des prescriptions de l'Arrêté Préfectoral en date du 10 octobre 2014.

Le Concessionnaire constitue les garanties financières définies au sein des arrêtés d'autorisation d'exploiter, dans le respect des modalités définies dans ces mêmes arrêtés et au sein de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières.

## **10.5 Garantie de reconstitution des capitaux propres**

Si en raison des pertes constatées, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social de la société dédiée au contrat, la société [à compléter] s'engage à la reconstitution des fonds propres et au respect de la procédure d'avertissement des tiers, procédures prévues par le Code de commerce (articles L225-248 et L223-42).

## **ARTICLE 11. PERIODE DE TUILAGE**

---

Une période de préparation et de prise en main est prévue pour le Concessionnaire, entre la notification du Contrat de Concession et la date de prise en charge des installations.

Le Concessionnaire n'exploite pas le service durant la Période de Tuilage et ne perçoit aucune rémunération.

Pendant la Période de Tuilage, le Concessionnaire met en œuvre les stipulations suivantes, sans préjudice de toute autre diligence qui s'avérerait utile pour assurer la parfaite continuité du service public à la Date Contractuelle de Prise d'Exploitation.

Le personnel du Concessionnaire devra disposer de toutes les accréditations et protections individuelles nécessaires permettant un accès aux installations. Le Syndicat aura la faculté d'interdire l'accès au site ou d'exclure du site toute personne qui ne respecterait pas l'ensemble des consignes de sécurité qui lui auront été communiquées.

### **11.1 Remise de documents relatifs au service**

A la Date d'Effet du Contrat, le Syndicat remet au Concessionnaire dans le respect de la réglementation en vigueur, l'ensemble des documents, informations et données essentielles et jugées utiles, bases de données et documentations nécessaires à la poursuite de l'exploitation des Installations.

Notamment, par application des articles L. 3131-1 et R. 3131-1 du Code de la commande publique, chaque mise à disposition de documents électroniques est réalisée dans un format ouvert et librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

Les plans (DOE), notices, carnets de bord, carnets d'entretien, tableau de suivi des contrôles réglementaires à jour, rapports de contrôles périodiques réglementaires, rapports d'arrêts techniques, rapports de mesures d'épaisseur des tubes chaudières et autres documents techniques sont la propriété du Syndicat. Le Syndicat peut y avoir accès à tout moment.

Le Concessionnaire les met à jour à chaque modification des Installations.

## 11.2 Personnel

En application de l'article L. 1224-1 du Code du travail, le Concessionnaire a obligation de reprendre le personnel affecté à l'exploitation des Installations dont l'état est fourni en Annexe 4 du Contrat.

Le Concessionnaire informe le Syndicat des modalités prévisionnelles de reprise du personnel qu'il se propose de mettre en œuvre au démarrage du Contrat de Concession.

Nonobstant les obligations de reprise de personnel qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur et les départs éventuels de personnel en place, le Concessionnaire fait son affaire de disposer à la Date Contractuelle de Prise d'Exploitation de tous les moyens humains, en quantité et compétences, nécessaires à la parfaite gestion du service.

## 11.3 Préparation technique

Le Concessionnaire prend toutes dispositions utiles sur le plan technique pour que soit assurée la parfaite continuité du service à la Date Contractuelle de Prise d'Exploitation.

### Remarque à l'attention des candidats :

Le candidat prend connaissance du service de manière approfondie au travers :

- Des documents remis dans le cadre de la consultation préalable à l'attribution du Contrat de Concession ainsi que de ceux qui lui sont remis pendant la Période de Tuilage ;
- De visites des installations qu'il pourra solliciter auprès du Syndicat ;
- De questions qu'il pourra adresser au Syndicat.

## 11.4 Etat et connaissance des lieux

Le Syndicat met à la disposition du Concessionnaire les terrains, ainsi que les équipements et ouvrages constitutifs du service concédé dont il est propriétaire et qui figurent sur les plans et documents techniques. Le Concessionnaire reconnaît être en possession de tous les documents techniques et en avoir pris connaissance.

Cette remise est constatée par la signature d'un Procès-Verbal contradictoire de visite et d'état des lieux, comme précisé ci-après.

### Etat des lieux d'entrée

Cet état des lieux d'entrée contradictoire a lieu dans un délai d'un mois précédant la Date Contractuelle de Prise d'Exploitation, en présence du Prestataire sortant, du Concessionnaire et du Syndicat. Il est annexé au Contrat de Concession (Annexe 18).

L'état des lieux est réalisé contradictoirement et précise notamment la situation juridique des biens et leur état apprécié sous différents aspects (état général des constructions, entretien, sécurité, fonctionnement particulier des équipements, etc.).

En cas de désaccord entre le délégataire sortant et le Concessionnaire sur cet état des lieux contradictoire, une nouvelle visite sera organisée en présence d'un homme de l'art. Les frais seront supportés à parts égales par les Parties.

Cet état des lieux prend la forme d'un inventaire détaillé assorti de photographies. Cet inventaire est intégré de plein droit au Procès-Verbal de transfert.

A partir de la Date Contractuelle de Prise d'Exploitation, le Concessionnaire a seul le droit de faire usage des Installations. Il déclare en avoir parfaite connaissance et en reconnaît le bon fonctionnement. Il est alors seul responsable de leur bon fonctionnement dans le cadre des dispositions du Contrat de Concession et renonce à faire état auprès du Syndicat de difficultés provenant de la qualité du matériel et de l'exécution dans tous droits et actions, nés ou à naître, à l'encontre des installations des constructeurs, des fournisseurs et de tous tiers.

En tout état de cause, le Concessionnaire est réputé parfaitement connaître les lieux. En conséquence, il ne pourra élever aucune réclamation, ni ne former aucune demande d'indemnisation ultérieure tirée d'une prétendue méconnaissance des sites (bâtiments, sols, équipements, ...) et de leurs caractéristiques, ainsi que des contraintes techniques des Installations existantes, objet du présent Contrat de Concession.

Le Procès-Verbal contradictoire est constitué de :

- L'état des lieux d'entrée tel que défini ci-avant ;
- Le relevé des stocks de déchets et de sous-produits ;
- Le relevé des stocks et niveaux de consommables et réactifs ;
- Le relevé des compteurs d'eaux (potable et industrielle), d'électricité et de chaleur ;
- Tous ces relevés seront effectués lors de la visite d'état des lieux contradictoire des installations et notamment le jour de la prise en charge des installations.
- L'état à jour des visites périodiques obligatoires et non obligatoires réalisées par le délégataire sortant ;
- L'inventaire initial des biens. Cet inventaire fera l'objet d'un contrôle contradictoire pour vérifier sa mise à jour dans le cadre de l'état des lieux d'entrée ;
- La liste des biens de reprises (y compris les pièces détachées), avec le montant unitaire de chaque bien en valeur repris par le Concessionnaire ;
- L'acceptation par le Concessionnaire du transfert des installations.

Le procès-verbal sera signé contradictoirement par le Délégataire sortant, le Concessionnaire et le Syndicat, en même temps que l'état des lieux contradictoire qui actera le transfert de la responsabilité au Concessionnaire des biens ainsi remis.

A la fin du Contrat, pour quelque cause que ce soit, la même procédure sera appliquée avec le Concessionnaire et l'exploitant suivant.

## **11.5 Accès aux installations – réglages**

Le Délégataire recevra au transfert des installations les éléments suivants :

- Les clés ou badges d'accès à toutes les pièces du périmètre, et d'une manière générale les éléments permettant d'accéder aux matériels;

- Les codes permettant d'accéder aux programmations des régulations et autres programmes informatiques, et d'une manière générale, toute information nécessaire à la bonne exploitation et aux bons réglages des équipements.

## 11.6 Biens de reprise

Le Concessionnaire est libre de racheter les biens de reprise (y compris stock de pièces détachées) dont dispose le Prestataire sortant. Le montant de rachat de ces pièces s'élève à :

[A COMPLETER SUR LA BASE DE LA LISTE DES BIENS DE REPRISE DU PRESTATAIRE SORTANT FOURNI DANS LES PIÈCES DU DCE ET SELON LES BIENS QUE LE CANDIDAT SOUHAITE ACQUERIR] € HT.

## 11.7 Approvisionnement

Le Concessionnaire prend toutes les dispositions utiles pour conclure avec le(s) fournisseur(s) de son choix un (des) contrat(s) d'approvisionnement (électricité, réactifs, etc.) effectif(s) à la Date Contractuelle de Prise d'Exploitation et éviter toute interruption d'approvisionnement qui viendrait affecter la continuité du service.

Le protocole de fin de contrat du délégataire sortant fixe les quantités attendues à la date du transfert. Ces stocks ne feront l'objet d'aucune valorisation économique pour le Concessionnaire. A la fin du Contrat, les stocks devront respecter les mêmes seuils :

### Site global :

- Sel : 3 palettes de 50 sacs de 25 kg, 1 palette mini au 12 mars 2024
- Absorbant : 2 palettes de 45 sacs de 20 kg, 1 palette mini au 12 mars 2024

### UVE – entrants :

	<b>Stockage</b>
Fosse OM	1200-2000 t
CHAUX VIVE	Mini: 17t
CHAUX ÉTEINTE	Mini : 10t
Eau AMMONIACALE	Mini: 14m3
HCl déminéralisation	Mini: 2 m3
NaOH déminéralisation	Mini: 2 m3
Dolomie	Mini : 2 T Attendu : 3 T
Amine	Mini : 4 bidons
Phosphate	Mini : 6 bidons
Réducteur O2	Mini : 6 bidons

Bisulfite	Mini : 1 bidon
Séquestrant	Mini : 1 bidon
Charbon actif	Mini: 4 t
GAZ	Mini: 11 T
CH4 (SPG)	Mini : 1 bouteilles
Azote (SPG)	Mini : 1 bouteilles
O2 (SPG)	Mini : 1 bouteilles
Fuel	Mini: 1000 litres
Huile Hydraulique	Mini: 200 litres
Huile de réducteur	Mini: 200 litres
Eau glycolée	Mini: 200 litres
O2	Mini: 5
Acétylène	Mini: 1
Arcal	Mini: 3

#### UVE – sortants :

	Stockage
Mâchefers	Inférieur à 400 t
REFIOM/ Cendres	30 t maximum
Ferrailles	5 t maximum

**Quais de transfert** – stock de déchets : il restera au transfert des installations une capacité de stockage vide d'un FMA par flux (OM et CS) sur Réau et Samoreau et un caisson de compaction vide pour chaque matière (OM et CS) sur Orgenoy. Pour le stock de verre de Samoreau, il sera conservé une capacité de 3 apports.

### 11.8 Travaux en cours

Au plus tard un mois après la Date d'Effet du contrat, le Syndicat remet une description, un état des travaux et des prestations intellectuelles associées, ainsi que des études ou développements confiés à des tiers, engagés par le Délégué sortant, sous sa responsabilité, et susceptibles de ne pouvoir être achevés à la Date Contractuelle de Prise d'Exploitation.

Le Concessionnaire s'engage à permettre au précédent délégataire de finaliser les contrats qu'il aurait le cas échéant conclus pour la réalisation des travaux précités et à les exécuter dans les mêmes conditions.

Les DOE relatifs à ces travaux sont transmis en intégralité au Concessionnaire dans le mois qui suit leur date d'achèvement.

Remarque à l'attention des candidats :

Le candidat prend connaissance des dépenses de GER 2011 à 2022 présentées en annexe C 2.2 du DCE. Ce chapitre pourra faire l'objet d'éléments complémentaires au cours de la consultation.

## 11.9 Autorisations

L'élaboration et le dépôt des autres dossiers, notamment relatifs aux autorisations d'exploiter et/ou en lien avec les autorités réglementaires, sont placés sous la responsabilité du Concessionnaire. Le dépôt des dossiers relatifs aux autorisations d'exploiter sera réalisé par le titulaire de l'arrêté préfectoral (le Concessionnaire ou le Syndicat en fonction de la temporalité).

. L'élaboration des dossiers est soumise à accord préalable formalisé du syndicat et le Concessionnaire tient informé le Syndicat en temps réel de toutes démarches et documents échangés avec les Administrations. Le Concessionnaire invite le Syndicat à toutes réunions entre le Concessionnaire et une Administration. Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu aux soins du Concessionnaire dont une copie est adressée au syndicat sous une semaine maximum.

Le Concessionnaire informe le syndicat de toute mise à jour nécessaire des autorisations d'exploiter et procède à une veille et travaille en anticipation avec le syndicat pour toute mise à jour.

## 11.10 Plan de reprise du système d'information

Dès la Date d'Effet du Contrat, le Concessionnaire prépare un document décrivant en détail le programme de mise en place et de reprise du système d'information, ainsi que l'ensemble des activités, procédures et organisations à mettre en œuvre pour assurer la continuité du système d'information.

Ce programme inclut notamment :

- Le plan de reprise des systèmes assurant la supervision et le pilotage de l'exploitation ;
- La première version du schéma directeur du système d'information, précisant notamment la liste des applications à mettre en œuvre dès le démarrage de la concession dans les autres domaines de l'exploitation ;
- Le plan d'actions à mettre en œuvre pour permettre la reprise des données et le démarrage des nouvelles applications.

## 11.11 Biens immatériels

Les logiciels informatiques et licences d'utilisation détaillés ci-dessous seront remis par le Syndicat au Délégué au transfert des installations :

- Le poste DREAL avec les dernières mises à jour installées ;
- L'historique exploitable (Excel) des OT sur 5 ans (avec date ouverture/fermeture OT, Descriptif des travaux, Equipement concerné, Code GMAO, Arborescence GMAO...);
- Les postes Ademi pesage ;
- Le serveur et les logiciels de vidéosurveillance ;
- Les tableaux de bords sous format Excel sur 10 ans depuis 2014, incluant au minimum :
  - Pour l'UVE : tous les tonnages entrants et sortants du site, les consommations de réactifs par ligne, la production de vapeur et d'électricité, les analyses réglementaires sur les rejets gazeux et aqueux, la disponibilité et le nombre d'heures de fonctionnement des fours-chaudières et du GTA, la performance énergétique ;
  - Pour la PTS : tous les tonnages entrants et sortants du site ;
  - Pour les quais de transfert : tous les tonnages entrants et sortants du site, les consommations ;
- Les cahiers de quart sur 5 ans si électronique pour l'UVE ;
- Une sauvegarde des derniers programmes automates et supervision ;
- L'historique des dates, lieux et quantités où le mâchefer produit sur le site a été valorisé sur 5 ans ;
- D'une manière générale, l'ensemble des données et documents nécessaires à la bonne marche du service public.

### **11.12 Contentieux, sinistres et litiges**

Le Concessionnaire est informé de l'absence de contentieux, sinistres et litiges en cours relatifs à l'exploitation.

## CHAPITRE 3. TRAVAUX A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE

### ARTICLE 12. TRAVAUX MIS A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE – PRINCIPES GENERAUX

Une période de préparation et de prise en main est prévue pour le Concessionnaire, entre la Date d'Effet du Contrat et la Date Contractuelle de Prise en charge des Installations .

Le Concessionnaire s'engage à réaliser l'intégralité des démarches administratives qui seraient nécessaires à la réalisation des Travaux Obligatoires.

Les Travaux Obligatoires sont réalisés selon le planning prévu Annexe 8.

Le cas échéant, et si le Syndicat affermit la Tranche optionnelle, le Concessionnaire réalise également les travaux visés en Annexe 21.

Les installations réalisées dans ce cadre sont intégrées à l'inventaire des Installations et constituent des Biens de retour.

Tous les travaux, de quelque nature que ce soit, doivent être réalisés conformément aux règles techniques de la profession et suivant les Documents Techniques Unifiés et les Meilleures Techniques Disponibles en vigueur lors de leur exécution.

Le Concessionnaire garantit au Syndicat les performances de ses installations et assume toutes les conséquences juridiques et financières de la non-atteinte de ces performances. Les performances s'entendent comme étant celles des équipements et installations mis en œuvre par le Concessionnaire. Elles sont définies à l'Annexe 11 du Contrat.

A titre d'information et aux fins d'exercer son obligation de contrôle, le Syndicat veille à la bonne exécution des travaux et est par ailleurs informé par le Concessionnaire des réunions de chantier et des opérations préalables à la réception.

Le Syndicat ou son représentant peut participer aux réunions de chantier. Il ne peut toutefois en résulter aucune responsabilité ni coût à sa charge.

#### Remarque à l'attention des candidats :

Le programme de travaux défini dans le document d'informations aux candidats annexe n° C 4.1 fixe les travaux obligatoires à réaliser par le Concessionnaire.

Les candidats préciseront dans leur offre les travaux qu'ils proposent de réaliser en vue d'améliorer les installations déléguées.

Le même programme de travaux décrit, en outre, les travaux objet de la tranche optionnelle.

### ARTICLE 13. PROGRAMMATION ET DELAIS



Le Concessionnaire s'engage sur un plan prévisionnel de réalisation des travaux, assorti d'un échéancier, fourni en Annexe 8, qui comprend au minimum les dates butoirs suivantes :

- Date limite de transmission aux autorités compétentes de tout acte administratif nécessaire à l'obtention des autorisations (porté à connaissance, permis de construire, dossier de demande d'autorisation d'exploiter) ;
- Date limite de transmission au Syndicat de l'avant-projet sommaire avec estimation financière ;
- Date limite de transmission au Syndicat de l'avant-projet définitif avec estimation financière détaillée ;
- Date limite de transmission au Syndicat des études de Projet ;
- Date limite de transmission au Syndicat du projet d'exécution ;
- Date limite de début des travaux ;
- Date limite du Constat d'Achèvement des Travaux ;
- Date limite pour le Constat d'Atteinte des Performances Garanties ;
- Date de Mise en Service Industrielle garantie.

## **ARTICLE 14. ETUDES ET PROCEDURES ADMINISTRATIVES**

---

Il appartient au Concessionnaire d'effectuer les études et d'assurer pour son compte les procédures administratives nécessaires à la réalisation de l'ensemble des travaux définis au Contrat.

Ces études comprennent, a minima :

- Les dossiers de porté à connaissance (PAC), demande de permis de construire (PC), de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) ;
- Le dossier architectural ;
- Les avant-projets sommaire (APS) et définitif (APD) avec les estimations financières ;
- Les études de projet (PRO)
- Les projets d'exécution (EXE) ;
- Toutes autres études que le Concessionnaire jugerait utiles ou qui lui seraient réglementairement imposées de réaliser ou faire réaliser à ses frais et sous sa responsabilité dans le cadre de la mission de service public qui lui est confiée.

### **14.1 Avant-projet sommaire**

Le Concessionnaire remet un dossier d'APS dans les délais sur lesquels il s'est engagé pour validation par le Syndicat. Il est constitué au minimum de :

#### **DOSSIER RECAPITULATIF :**

- Dossier de synthèse récapitulant les travaux à réaliser ;
- Plans d'ensemble au 1/500<sup>ème</sup>.

#### **DESCRIPTIF TECHNIQUE DES TRAVAUX :**

- Mémoire descriptif précisant les équipements à mettre en œuvre, leur dimensionnement, leurs caractéristiques techniques ;
- Mémoire descriptif génie civil décrivant les réalisations opérées, incluant notamment les notes justificatives de conception des structures ;
- Principaux PID et PFD ;
- Schéma unifilaire de distribution électrique HTA, BT ;
- Schéma général d'architecture contrôle/commande en indiquant les équipements installés, les paramètres contrôlés et les principales régulations ;
- Schéma d'architecture du système de sécurité incendie (détection) ;
- Plans au 1/200<sup>ème</sup> des réseaux ;

- Description des moyens de détection et de protection incendie ;
- Notes de dimensionnement des équipements de réseaux.

#### **PERFORMANCES GARANTIES :**

- Notes de calculs justifiant de l'atteinte des performances garanties du Contrat.

#### **DOSSIER DE PLANS :**

- Autant de vues que nécessaires permettant de comprendre l'ensemble des réalisations, au 1/200<sup>ème</sup> ou à plus grande échelle si nécessaire pour une bonne compréhension.

#### **TRAVAUX :**

- Mémoire relatif à la gestion du chantier, dont phasage des travaux et gestion de la coactivité ;
- Planning détaillé de réalisation des études et travaux.

#### **CONDITIONS ECONOMIQUES :**

- Détail du montant des travaux mis à jour.

### **14.2 Procédures administratives**

Le Concessionnaire fait son affaire exclusive de la demande et de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des Installations, notamment au titre de la réglementation sur l'urbanisme et de la réglementation sur les installations classées. Dans le cadre des demandes d'autorisation d'exploiter, le Concessionnaire réalise l'ensemble des dossiers, le dépôt sera effectué par le titulaire de l'autorisation d'exploiter. Le Concessionnaire accompagne le Syndicat dans l'ensemble de la procédure.

Ces études comprennent au moins les dossiers de porter à connaissance (incluant les études d'impacts et toutes autres études à annexer demandées par les autorités compétentes), éventuels permis de construire, enquêtes publiques, et tout autre acte administratif nécessaire à l'obtention des autorisations.

Le Concessionnaire veille à disposer en permanence de toutes les Autorisations Administratives nécessaires à l'exploitation des installations et au fonctionnement du service et à accomplir toutes les formalités requises à cet effet.

Le Concessionnaire prend à sa charge l'ensemble des conséquences directes et indirectes résultant d'éventuels recours administratifs ou contentieux contre les Autorisations Administratives, de leur retrait et de leur annulation contentieuse. Il ne peut s'exonérer de ses obligations contractuelles au titre du Contrat du fait de la survenance de tels faits, même s'ils ne lui sont pas imputables.

En cas de refus de délivrance, de suspension ou de retrait des Autorisations Administratives, le Concessionnaire s'engage à en informer le Syndicat dans les plus brefs délais. Les Parties se rencontrent alors dans les meilleurs délais pour tirer les conséquences sur l'exécution du Contrat. A défaut de parvenir à une solution permettant la continuité du service, le Syndicat peut résilier le Contrat :

- dans les conditions définies à l'ARTICLE 64 si le refus de délivrance, la suspension, le retrait ou l'annulation des autorisations est imputable, même partiellement, au Concessionnaire ;
- ou dans les conditions définies à l'ARTICLE 63 si le refus de délivrance, la suspension, le retrait ou l'annulation des autorisations n'est pas imputable au Concessionnaire.

### **14.3 Avant-projet définitif**

Les études d'APD doivent permettre :

- de définir et d'arrêter le dimensionnement du projet et d'en figer les éléments structurants ;
- d'arrêter les principaux choix techniques de conception ;

- de déterminer les éléments structurants de tous les équipements et ouvrages ;
- d'arrêter en plans, coupes et façades les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect ;
- de définir les principes constructifs ;
- de définir les dispositifs techniques permettant d'assurer la maîtrise des risques et des nuisances ;
- d'établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux ;
- d'arrêter le planning de réalisation des travaux.

Le Concessionnaire remet un dossier d'APD dans les délais sur lesquels il s'est engagé pour validation par le Syndicat, à l'article 14.6 ci-après.

#### **14.4 Etudes de projet**

Les études de projet ont pour objet :

- De déterminer l'implantation, et l'encombrement de tous les équipements techniques, ainsi que l'ensemble des moyens de mesures et instrumentations à mettre en place pour l'exploitation ;
- D'arrêter la logistique d'approvisionnement et de stockage des intrants, d'évacuation des sous-produits ;
- De déterminer l'impact environnemental et d'arrêter l'ensemble des mesures nécessaires à sa minimisation (notamment odeur, gestion des rejets) ;
- De préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides ;
- De préciser les dispositions générales et les spécifications techniques des équipements répondant aux besoins de l'exploitation ;
- D'établir les conditions économiques de la réalisation des travaux et de l'exploitation ;
- De déterminer le délai global de réalisation de l'ouvrage et le planning détaillé.

Le Concessionnaire remet un dossier PRO dans les délais sur lesquels il s'est engagé pour validation par le Syndicat, à l'article 14.6 ci-après.

#### **14.5 Projets d'exécution**

Chaque projet d'exécution doit être soumis, pour observations, au Syndicat avant toute exécution, pour que celle-ci s'assure de la conformité de ces documents par rapport aux présents engagements contractuels. Le Syndicat dispose d'un délai d'un (1) mois calendaire pour formuler ses observations éventuelles.

Le Concessionnaire s'engage à fournir sans délai au Syndicat les documents techniques et financiers lui permettant d'apprécier la conformité des projets d'exécution.

Les observations éventuelles ou l'absence d'observation du Syndicat ne diminuent en rien la responsabilité du Concessionnaire, qui reste seul responsable de la conception et de l'exécution des travaux.

Si, au cours de ce délai, des modifications nécessaires et raisonnables sont demandées par le Syndicat, le Concessionnaire doit rectifier en conséquence son projet et le soumettre à nouveau au Syndicat dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires.

Le Syndicat doit alors donner son agrément ou refuser le projet dans un délai de quinze (15) jours. Passé ce délai, le projet est réputé agréé.

Les délais ci-dessus peuvent être réduits d'un commun accord entre le Syndicat et le Concessionnaire, si l'exécution d'un projet se révèle particulièrement urgente.

#### **14.6 Modalités de transmission des études au Syndicat**

Afin de permettre au Syndicat de s'assurer de l'adéquation des études réalisées par le Concessionnaire avec les engagements qu'il a souscrits dans le cadre du Contrat, ces études sont soumises à l'agrément du Syndicat dans les délais indiqués ci-dessous. Cette dernière dispose, à compter de la date de réception de l'étude, du temps indiqué dans le tableau ci-dessous pour faire connaître ses remarques, son accord ou son refus sur ce projet.

Pour chacun des éléments présentés, passé le délai indiqué ci-dessous et en cas de silence gardé par le Syndicat, les études sont réputées acceptées par celle-ci.

Si au cours de ce délai, des modifications sont demandées par le Syndicat, le Concessionnaire dispose d'un délai de 15 (quinze) jours calendaires pour soumettre un nouveau projet.

Le Syndicat dispose alors d'un délai de 15 (quinze) jours calendaires pour faire connaître son accord ou son refus sur les modifications apportées par le Concessionnaire. Passé ce délai et en cas de silence gardé par le Syndicat, les études modifiées sont réputées agréées.

L'agrément du Syndicat n'exonère en rien le Concessionnaire de ses responsabilités au titre du Contrat, en particulier en matière de conformité des Travaux, de qualité, de performances et de bon fonctionnement des installations.

**Le non-respect de ces obligations est sanctionné par l'application de pénalités prévues à l'ARTICLE 61.**

Les délais maximums à respecter pour la transmission des études et dossiers par voie électronique doublé d'un envoi en recommandé avec avis de réception (ou remise en mains propres contre signature) sont les suivants :

Documents à transmettre au Syndicat	Délai prévisionnel de transmission au Syndicat	Délai de réponse du Syndicat
Avant-Projet Sommaire	■	20 jours calendaires
Dossiers de Porter à Connaissance	■ mois après la Date d'Effet du Contrat	20 jours calendaires
Dossiers de Demande d'Autorisation d'Exploiter	■ mois après la Date d'Effet du Contrat	20 jours calendaires
Dossiers de Permis de Construire	■ mois après la Date d'Effet du Contrat	20 jours calendaires
Avant-Projet Définitif	■	1 mois calendaire
Etudes de Projet	■	1 mois calendaire
Ensemble des Projets et plans d'exécution	Avant toute exécution	1 mois calendaire
Dossiers des Ouvrages Exécutés, incluant la mise à jour des plans « tel que construit »	6 mois après mise en service industrielle	3 mois calendaires
Toutes autres études qu'il jugerait utiles ou qui lui seraient imposées	■	■

Le Concessionnaire met en place un système de Gestion Electronique des Documents (GED) permettant une gestion de la transmission et de la validation des documents facilitée entre les Parties.

**Remarque à l'attention des candidats :**

Les candidats préciseront les informations précédées d'un ■ et fourniront ces informations au titre de l'Annexe 8.

## ARTICLE 15. MAITRISE D'OUVRAGE

---

Le Concessionnaire est Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux objets de la Concession. Ces travaux sont réalisés sous sa responsabilité, à charge pour lui de se faire assister du (ou des) maître(s) d'œuvre de son choix.

La Maitrise d'Ouvrage intègre notamment pour l'ensemble des installations projetées, les prestations suivantes (liste non exhaustive) :

- La maîtrise d'œuvre ;
- Les assurances nécessaires ;
- La préparation du terrain ;
- Les modifications, déplacements et raccordements aux réseaux (notamment eau potable, eaux pluviales, eaux usées, électricité, réseau Internet, téléphone et voiries).
- Si besoin, le Concessionnaire réalise à ses frais exclusifs tout autre raccordement qu'il juge nécessaire ;
- Le parti architectural et l'intégration paysagère ;
- Les fondations adaptées tant à la nature du sol qu'à celle du sous-sol et qu'au type de construction envisagé ;
- Le contrôle de solidité et de la conformité des ouvrages ;
- La coordination sécurité protection de la santé ;
- La mise en forme finale du terrain et de ses abords, et leur aménagement ;
- L'évacuation des déchets de chantier ;
- La remise au Syndicat des plans, sous format papier et informatique, tels que réalisés ;
- D'une manière générale, toutes les prestations liées à la bonne réalisation des équipements prévus au Contrat.

Il est rappelé que la réalisation des travaux par ou pour le compte du Concessionnaire ne pourra entraîner d'interruption du service de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Le Concessionnaire déclare par ailleurs avoir obtenu, au cours de la période de consultation, de même qu'à l'occasion de la négociation du présent Contrat, les informations suffisantes de nature à apprécier le montant plafond garanti des études et travaux à réaliser dans le cadre du Contrat et définis à l'ARTICLE 12.

Le Concessionnaire garantit au Syndicat de ne pas revendiquer une quelconque révision de l'économie de la concession, au motif d'un dépassement du coût des travaux, sauf cas de Force Majeure au sens de la jurisprudence administrative. Le montant des investissements sur lequel le Concessionnaire s'engage conformément à l'Article 50.2 représente donc un **prix plafond garanti**.

## ARTICLE 16. FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE INDUSTRIELLE – RECEPTION

---

### 16.1 Constat d'Achèvement des Travaux

Les Travaux Obligatoires donnent lieu, entre le Syndicat et le Concessionnaire, à un ou plusieurs Constats d'Achèvement des Travaux (CAT) formalisé par un procès-verbal.

Pour chaque CAT, défini au sein de l'échéancier (Annexe 8), quinze (15) jours minimums avant l'achèvement escompté des Travaux Obligatoires, le Concessionnaire informe le Syndicat par voie électronique doublé d'un envoi en lettre recommandée avec accusé de réception de la date à laquelle il estime que les travaux seront achevés.

Il est alors procédé, après accord du Syndicat, à une visite contradictoire des installations en présence des représentants du Syndicat et du Concessionnaire.

La date précise est déterminée par l'accord mutuel des parties.

Au cours de cette visite, il est procédé à un inventaire sanctionné par un procès-verbal permettant de vérifier que tous les travaux ont été réalisés conformément aux dispositions du présent Contrat.

Dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la visite de l'installation et l'inventaire, le Syndicat porte à la connaissance du Concessionnaire sa décision d'acceptation, d'acceptation avec réserves, ou de refus du CAT.

La notification se fait par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre récépissé.

En cas de réserve, le procès-verbal précise les dates de levée des réserves à respecter par le Concessionnaire.

Le Syndicat se réserve le droit de refuser de délivrer le dit constat si (i) les travaux ne sont manifestement pas achevés ou si des non-conformités ou malfaçons constatées lors de la visite préalable sont trop importantes en nombre et/ou en qualité, et / ou (ii) l'état d'avancement des travaux ou les non-conformités ou malfaçons ne permettent manifestement pas une mise en service industrielle dans les délais impartis.

La vérification de conformité des installations aux prescriptions techniques débute à l'occasion du CAT, pour s'achever à la levée des réserves après réception.

En cas de refus du CAT, une nouvelle visite de l'installation ne peut être demandée qu'après suppression des omissions, imperfections ou malfaçons constatées.

Le fait qu'un défaut de conformité entre les travaux exécutés et les obligations contractuelles du Concessionnaire n'ait pas été relevé par le Syndicat, ne pourra en aucun cas être invoqué par le Concessionnaire pour se dégager en tout ou partie de ses obligations contractuelles.

Dans tous les cas, le CAT ne saurait en rien dégager le Concessionnaire de ses obligations contractuelles en matière de conformité des travaux, en matière de qualité, de performances et de bon fonctionnement des installations.

## **16.2 Essais avant mise en service industrielle**

Le Concessionnaire procède sous sa responsabilité aux essais à froid et à chaud nécessaires à la mise en service des équipements et installations.

Le Syndicat pourra, s'il le souhaite, être présent à ces essais.

Dans tous les cas, une copie des rapports d'essais est fournie par le Concessionnaire au Syndicat dans un délai d'un mois après réception de ces rapports par le Concessionnaire.

### **16.2.1 Marche probatoire**

À la suite des essais visés à l'Article 16.2, se déroule la période de marche probatoire correspondant au fonctionnement continu des Installations pendant au moins sept (7) Jours à son régime nominal.

### 16.2.2 Période d'observation en marche industrielle

Au terme des essais et de la marche probatoire, le Concessionnaire décide, sous son entière responsabilité, de la date de début de marche industrielle de l'Ouvrage ou de l'Équipement concerné. Un procès-verbal de début de période d'observation en marche industrielle est établi par le Concessionnaire. Il est transmis au Concédant par courrier électronique.

L'Ouvrage ou l'Équipement doit fonctionner au régime nominal, sans incident entraînant l'obligation de l'arrêter en raison des défauts de construction ou de mise au point. Au cours de cette période, le Concessionnaire procède aux réglages qui lui paraissent encore nécessaires.

La période d'observation en marche industrielle est considérée comme achevée lorsque les conditions suivantes seront réunies :

- Il a été constaté que tous les éléments de l'Ouvrage ou de l'Équipement répondent aux spécifications du constructeur et du Contrat ;
- l'Ouvrage ou l'Équipement a fonctionné au régime nominal pendant les durées mentionnées à l'Annexe 9.

#### Remarque à l'attention des candidats :

Les candidats préciseront dans leur mémoire travaux les durées de période d'observation en marche industrielle pour chaque Ouvrage ou Equipement.

À l'issue de cette période d'observation en marche industrielle, le Concessionnaire dresse un procès-verbal de fin de période d'observation en marche industrielle. Ce procès-verbal est adressé au Concédant dans un délai de cinq (5) jours à compter de son établissement.

### 16.3 Constat d'Atteinte des Performances Garanties (CAPG)

Au cours de la période d'observation en marche industrielle, visée à l'article 16.2.2, le Syndicat fait réaliser par un organisme extérieur agréé indépendant le CAPG, dont les résultats sont transmis au Concessionnaire. A l'issue de ce constat, il est dressé contradictoirement entre le Concessionnaire et le Syndicat, un procès-verbal pour l'ensemble des paramètres définis en Annexe 11 constatant ou non l'atteinte des performances des installations et leur conformité aux engagements du Concessionnaire.

Ledit procès-verbal est joint en Annexe 12 au Contrat de Concession.

En cas de non atteinte des performances garanties par le Concessionnaire telles que définies à l'Annexe 11, le Concessionnaire réalise sous sa responsabilité et à ses frais les travaux nécessaires au fonctionnement des installations dans les délais les plus brefs, et au plus tard dans le délai fixé par les deux parties lors du CAPG. A l'issue de ces travaux, le Syndicat fait procéder par un organisme extérieur agréé indépendant et sans délai à un nouveau CAPG. Celui-ci est remboursé par le Concessionnaire dans un délai de 45 jours suivant la présentation des titres de recettes par le Syndicat, justificatifs à l'appui.

Le Syndicat ou tout représentant nommé par lui, est présente à chaque CAPG.

Ces procès-verbaux ne diminuent en rien les responsabilités du Concessionnaire au titre de l'exécution du Contrat ainsi que de la législation et la Réglementation, et notamment les autorisations administratives délivrées en matière d'installations classées.

### 16.4 Mise en service industrielle

La mise en service industrielle de l'Ouvrage ou de l'Équipement est constatée lorsque :

- la période d'observation en marche industrielle est concluante ;
- le PV de CAPG est signé contradictoirement par les Parties ;
- le CAT ne fait pas état de réserves majeures qui n'auraient pas été levées par le Concessionnaire.

Dans un délai maximal de cinq (5) Jours à compter de la réunion de ces trois conditions, les Parties constatent contradictoirement la mise en service industrielle par un procès-verbal signé et daté par les Parties. La date de signature par les Parties de ce procès-verbal correspond à la Date Réelle de Mise en Service Industrielle de l'Ouvrage ou de l'Équipement.

Cette date constitue le commencement de la phase d'exploitation et le début de la rémunération du Concessionnaire conformément à l'Article 48.1.

## **16.5 Réception**

Le Concessionnaire doit informer le Syndicat des dates auxquelles il procède aux réceptions des ouvrages et équipements constitutifs des Installations et lui transmet une copie des procès-verbaux de réception.

Le Concessionnaire dispose d'un délai d'un (1) an pour procéder à la levée de l'ensemble des réserves préalables aux réceptions.

## **ARTICLE 17. DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (DOE)**

---

Dans un délai de six (6) mois suivant l'achèvement des travaux de construction et ce pour chaque tranche de travaux, le Concessionnaire envoie au Syndicat le DOE, contenant notamment les plans de détail et de récolement des ouvrages Tels Que Construits, sous forme informatique. Le Syndicat dispose d'un délai de trois (3) mois pour valider le DOE ou demander des compléments, à fournir par le Concessionnaire dans un délai d'un (1) mois.

## **ARTICLE 18. MODIFICATIONS ULTERIEURES ET OUVRAGES SUPPLEMENTAIRES**

---

Le Concessionnaire peut librement exécuter, à ses frais exclusifs, toutes modifications ultérieures ou ouvrages supplémentaires qu'il jugerait utiles dès lors qu'ils ne portent pas atteinte aux caractéristiques essentielles des ouvrages et aux performances des installations objet du Contrat, et dans le respect de l'Arrêté préfectoral. Il a l'obligation d'en informer au préalable le Syndicat et de lui communiquer les éléments descriptifs correspondants avant tout commencement de l'exécution des travaux. Cette demande doit s'accompagner de tout éléments descriptifs des travaux envisagés et notamment de plan ou schéma permettant notamment au syndicat d'appréhender l'impact visuel que ces travaux peuvent engendrer.

L'accord du Syndicat doit être sollicité par le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Si dans un délai de trente (30) jours francs à compter de la date de réception de la demande, le Syndicat n'a pas fait connaître sa réponse, elle est réputée avoir refusé la demande du Concessionnaire.

De la même manière, toute transformation, retrait ou ajout, tel qu'apposition de plaque, enseigne, ou inscription modifiant substantiellement l'aspect extérieur des équipements doit avoir été autorisé(e) expressément par le Syndicat.



Les autres modifications et ouvrages supplémentaires, par rapport à ceux prévus à l'ARTICLE 12 du présent Contrat, et non inclus dans le plan de renouvellement joint en Annexe 13, doivent faire l'objet d'avenants, qui définissent leurs modalités de réalisation, de financement, d'exploitation et d'amortissement.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Syndicat peut demander au Concessionnaire une remise en état des biens. Cette dernière se fait aux frais du Concessionnaire.

## **ARTICLE 19. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE**

---

Les travaux réalisés par le Concessionnaire sont réputés être conformes à la Réglementation en vigueur, notamment celles relatives aux installations classées, au code du travail, à l'hygiène et à la sécurité.

En cours d'exécution du Contrat, il appartient au Concessionnaire de signaler au Syndicat toute évolution de la Réglementation susceptible d'exiger des modifications des installations.

## **CHAPITRE 4. PERIMETRE ET MOYENS DU SERVICE**

### **ARTICLE 20. INSTALLATIONS DONT L'EXPLOITATION EST CONCÉDÉE**

---

Le périmètre matériel du service concédé concerne les Installations telles que définies à l'ARTICLE 2, à savoir :

- L'unité de valorisation énergétique ;
- L'installation de préparation et de tri des encombrants et du tout-venant ;
- Les quais de transfert ;
- L'accueil (contrôle d'accès et ponts-bascules) sur les sites ;
- Les espaces communs des sites.

Le périmètre matériel du service est composé :

- de l'ensemble des biens meubles et immeubles, matériels et immatériels remis au Concessionnaire par le Syndicat en début de Contrat et listés à l'inventaire figurant en Annexe 6 ;
- de l'ensemble des biens meubles et immeubles, matériels et immatériels que le Concessionnaire a la charge de réaliser ou d'acquérir conformément au Contrat ;
- de l'ensemble des biens meubles et immeubles, matériels et immatériels qui pourront être remis au Concessionnaire par le Syndicat en cours de Contrat.

### **ARTICLE 21. PERSONNEL D'EXPLOITATION**

---

#### **21.1 Origine, organisation et liste du personnel**

Le personnel du service délégué est composé de personnes salariées du Concessionnaire affectées à l'exécution de la concession.

Le Concessionnaire adresse au Syndicat, tous les ans, un organigramme détaillé du service. Les responsables de service y figurent nominativement avec leurs coordonnées.

Au démarrage du Contrat et par la suite sur demande du Syndicat, le Concessionnaire fournit la liste à jour des emplois et postes de travail affectés à au moins 10 % de leur temps au service public délégué.

Cette liste est accompagnée pour chaque salarié des informations suivantes :

- ancienneté professionnelle ;
- lieu d'affectation au sein du service ;
- temps partiel éventuel et modalités ;
- part de l'affectation au service délégué ;
- convention collective ou statuts applicables ;
- salaire brut hors primes ;
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- avantages particuliers ;
- existence éventuelle dans le contrat ou dans le statut d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher ou conditionner le transfert du contrat de travail à un autre employeur.

Les données listées ci-dessus sont communiquées de façon individuelle lorsque la Réglementation relative à la transmission de données à caractère personnel et le code du travail le permettent, et de façon agglomérée ou anonyme dans le cas contraire.

En outre, le Concessionnaire informe également le Syndicat, dans les 48 heures suivant l'événement et par document annexé à son rapport annuel :

- de toute évolution majeure ou projet d'évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ou de toutes autres conventions ou modifications de la législation affectant les conditions de travail ou de rémunération ;
- des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice ;
- des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour tous les points où la responsabilité du Syndicat est susceptible d'être engagée.

Le Syndicat ne peut pas, sans l'accord express et préalable du Concessionnaire, communiquer à des tiers toute information couverte par un secret protégé par la loi qu'elle a reçue en application du présent article.

## **21.2 Respect de la législation du travail**

Le Concessionnaire tient les Installations en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Le Concessionnaire est notamment responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail vis-à-vis de son personnel et de celui des entreprises intervenant pour son compte.

## **21.3 Encadrement**

Un cadre confirmé dirige localement à temps complet le service délégué. Il est l'interlocuteur privilégié du Syndicat et des tiers.

## **21.4 Formations**

Avant le démarrage du contrat et à chaque renouvellement de personnel, le Concessionnaire doit former son personnel afin qu'il soit apte à remplir la mission qui lui incombe de façon que le service soit réellement exécuté de manière satisfaisante en respectant les conditions du Code du travail et, si applicables, les recommandations de la CNAM. Cette formation s'applique aussi aux salariés intérimaires.

L'ensemble du personnel est formé à la Prévention des Risques liés à l'Activité Physique (PRAP) et disposera de la formation Sauveteur Secouriste du Travail (SST).

## **21.5 Main d'œuvre à la source des produits achetés et fournitures utilisées**

Les produits achetés ou les fournitures utilisées dans le cadre du contrat doivent répondre à des conditions satisfaisantes n'ayant pas requis l'emploi d'une main-d'œuvre, notamment en ce qui concerne le travail des enfants, dans des conditions différentes aux conventions internationalement reconnues. Ainsi, le Concessionnaire et les sous-traitants éventuels s'engagent à respecter ces conventions internationalement reconnues.

## **21.6 Lutte contre le travail dissimulé**

Le Concessionnaire est en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé, ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, qu'il s'agisse de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié.

Le Concessionnaire est également en mesure de justifier à tout moment du respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail.

Lorsqu'il est informé par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Concessionnaire au regard des dispositions précitées, le Syndicat met en demeure le Concessionnaire de faire cesser cette situation dans un délai de 48 heures maximum à compter de la réception de la mise en demeure.

Le Concessionnaire mis en demeure apporte au Syndicat la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, à charge pour le Syndicat de transmettre sans délai à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Concessionnaire, ou à défaut de l'informer d'une absence de réponse du Concessionnaire.

**À défaut de correction des irrégularités signalées dans les délais impartis, le Syndicat en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer la pénalité prévue à l'Article 61.17.**

## 21.7 Démarche d'insertion professionnelle

Le Syndicat, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé d'inclure une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Le Concessionnaire s'engage à réaliser une action d'insertion professionnelle en faveur des personnes considérées comme prioritaires au regard des politiques publiques de l'emploi.

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Sont concernés :

- Les demandeurs d'emploi depuis plus d'un an ;
- Les bénéficiaires des minima sociaux ;
- Les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés ;
- Les demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans ;
- Les demandeurs d'emploi âgés de moins de 26 ans peu ou pas qualifiés, peu ou pas expérimentés (inclus la possibilité de l'alternance).

Il leur sera donc obligatoirement réservé, à l'occasion de l'exécution du contrat, un minimum de [XX] heures par an sur le temps total de main-d'œuvre nécessaire à la réalisation des prestations de réalisation des équipements).

Si une partie des prestations est confiée à d'autres entreprises, le Concessionnaire devra respecter la condition d'exécution relative à l'embauche de personnes prioritaires par l'intermédiaire de ses prestataires, qu'il aura à charge d'informer et pour lesquels il sera comptable des heures d'insertion réalisées.

Il est procédé annuellement pendant la phase chantier au contrôle de l'exécution des actions d'insertion professionnelle pour lesquelles le Concessionnaire s'est engagé (cf. article 57.7.3 ).

En tout état de cause, le Concessionnaire doit, sous huitaine, informer le Syndicat par courriel ou courrier, s'il rencontre des difficultés pour respecter son engagement.

Remarque à l'attention des candidats :

Le candidat détaillera dans son mémoire technique :

- Le volume d'heures prévisionnel d'insertion,
- L'intitulé des postes à pourvoir par les personnes en insertion,
- Un prévisionnel des périodes de recrutements,
- L'encadrement technique et le tutorat proposés par l'entreprise pour les personnes en insertion,
- Les mesures prises par l'entreprise pour assurer ou faire assurer l'accompagnement socioprofessionnel des personnes en insertion,
- Le dispositif de formation proposé par l'entreprise pour les personnes en insertion,
- Le niveau de qualification professionnelle susceptible d'être atteint par les personnes en insertion et les perspectives de pérennisation de leur emploi.

En termes de responsabilité sociale, le candidat détaillera si l'entreprise dispose :

- D'un programme de formation continue du personnel,
- D'un programme ou d'une politique de responsabilité sociale,
- D'un programme de réinsertion sociale en milieu de travail,
- D'actions de promotion de la diversité au travail,
- De tous autres éléments concourant à améliorer la responsabilité sociale de l'entreprise.

Le non-respect de cet engagement entraîne l'application de la pénalité mentionnée à l'ARTICLE 61.

## **ARTICLE 22. REMISE DES INSTALLATIONS EN DEBUT OU EN COURS DE CONCESSION ET TENUE DE L'INVENTAIRE**

Le Concessionnaire est réputé connaître parfaitement les Installations qu'il prend en charge à la Date de Prise d'Exploitation Contractuelle du Contrat ou qui lui seraient remis par le Syndicat en cours de Concession. Le Concessionnaire reconnaît ainsi avoir pu, préalablement à la remise de son offre, poser l'ensemble des questions sur l'état des Installations et procéder à autant de visites des Installations qu'il le souhaitait afin de déterminer son offre avec une parfaite connaissance de l'état des Installations.

À compter de la Date de Prise d'Exploitation Contractuelle du Contrat, le Concessionnaire s'interdit d'élever contre le Syndicat quelque réclamation ou recours que ce soit, au titre des ouvrages, installations, équipements du service, sauf :

- En cas de vices cachés affectant significativement les performances des Installations ;
- En cas de dommage résultant d'une opération dont le Syndicat assure la maîtrise d'ouvrage et dont il est démontré que la responsabilité lui est imputable.

La remise des Installations est formalisée par un procès-verbal de prise en charge dans les conditions visées à l'ARTICLE 11.

### **22.1 Objet de l'inventaire et classification des biens**

L'ensemble des Installations constitue des Biens de Retour.

L'inventaire a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations du service délégué. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution.

L'inventaire des biens et la documentation relative aux biens est tenu constamment à jour par le Concessionnaire, à ses frais, au fur et à mesure de l'intégration de nouveaux biens du Contrat.

Au sein de chaque chapitre, les ouvrages et équipements sont répartis selon les rubriques suivantes :

- Biens Propres ;
- Bien de Reprise ;
- Bien de Retour.

Le Concessionnaire tient en permanence à jour, à ses frais, l'inventaire complet et valorisé.

A cet effet, il met en place un suivi comptable spécifique des Inventaires permettant d'identifier la typologie des biens telle que définie au Contrat.

En outre, ce suivi permet de disposer pour chaque bien figurant aux Inventaires, des informations suivantes (liste non exhaustive) :

- Imputation comptable dans les comptes de la Société dédiée, conformément aux dispositions définies par le plan comptable général en vigueur et par le guide comptable des entreprises Concessionnaires de service public ;
- Codification pour le suivi des composants constituant le bien ;
- Codification géographique et fonctionnelle ;
- Libellé de l'immobilisation ;
- Date de création du bien et de réception dans l'inventaire (date de début d'amortissement) ;
- Nature du bien : renouvelable ou non sur la durée du Contrat ;
- Obligations contractuelles rattachées, notamment les obligations de renouvellement à la charge du Concessionnaire ;
- Valeur d'origine du bien, valeur de remplacement ou valeur servant de calcul aux provisions de renouvellement ;
- Aides associées au financement des immobilisations ;
- Modalités d'amortissements (mode et durée notamment) ;
- Modalités de provision de renouvellement (date et calculs) ;
- Modalités d'entrée (notamment création, remise gratuite, renouvellement) et de sortie (notamment cession, cessation ou renouvellement) ;
- Code TVA.

Par ailleurs, le Concessionnaire communique, chaque année, la décomposition analytique des opérations d'investissements et de renouvellement réalisées en propre.

## **22.2 Mise à jour de l'inventaire durant le Contrat**

Pendant la durée du Contrat, un état de mise à jour de l'inventaire est remis une fois par an par le Concessionnaire. Il tient compte, s'il y a lieu :

- des nouveaux ouvrages, équipements et installations, achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés aux services délégués en distinguant les Biens de Retour, les Biens de Reprise et les Biens Propres du Concessionnaire ;
- des évolutions significatives concernant les ouvrages, équipements et installations, répertoriés à l'inventaire ;
- des ouvrages, équipements et installations, mis hors service, démontés ou abandonnés ;

- des travaux de maintenance.

L'inventaire est valorisé. Les interventions modifiant la durée de vie des biens figurant à l'actif de la concession (mises au rebut, réinvestissement prolongeant la durée de vie du bien) sont portées au bien considéré. L'état de mise à jour de l'inventaire est communiqué au Syndicat au plus tard en même temps que le Rapport Annuel.

De plus, les outils d'inventaire à tenir à jour sont :

- Les bases de données et descriptifs sous format informatique ;
- Les plans du site.

Plus généralement, le Concessionnaire tient à jour tous les outils d'inventaire qui viendraient à être mis en place par le Syndicat pendant la concession.

La mise à jour se fait par la constitution de toutes les informations caractérisant les installations requises par les outils d'inventaire, puis leur introduction dans les outils informatiques.

Concernant les informations relatives à des ouvrages ou équipements modifiés, supprimés ou créés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat, le Syndicat transmet les informations nécessaires à la mise à jour au Concessionnaire, qui les saisit dans les différents outils d'inventaire concernés.

La numérisation des informations transmises par le Syndicat, lorsqu'elles ne sont pas numérisées, ou leur mise au format de chaque outil d'inventaire, est à la charge du Concessionnaire.

Lorsque le Concessionnaire constate des informations manquantes ou inexactes au sein de ces outils, il cherchera les informations exactes et les saisira dans les outils d'inventaire.

Les mises à jour sont effectuées dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de la réception de travaux ou de constats sur les informations à compléter ou à modifier.

À la demande du Syndicat, le Concessionnaire transmet sous un mois tout ou partie des fichiers d'inventaire, et les remettra au Syndicat sous le format informatique prévu dans le présent contrat ou, à défaut, dans un format standard (Excel®). Tous les champs de l'inventaire sont réputés complétés et mis à jour.

## **ARTICLE 23. REGIME DES BIENS AFFECTES AU SERVICE – CARACTÉRISTIQUE MINIMALE**

---

Les biens affectés à l'exploitation du service font l'objet de quatre inventaires distincts :

- Biens de Retour ;
- Biens de Reprise ;
- Biens Propres ;
- Biens immatériels.

### **23.1 Biens de Retour**

Les Biens de Retour appartiennent au Syndicat.

Aux termes du Contrat, les Biens de Retour reviennent gratuitement au Syndicat sauf s'ils n'ont pas été intégralement amortis. Dans cette dernière hypothèse, ils sont repris par le Syndicat à concurrence de leur valeur nette comptable non amortie.

## 23.2 Biens de Reprise

Le Syndicat ou le prochain exploitant, peut, dans un délai minimal d'un mois avant la fin du Contrat, décider de reprendre tout ou partie des Biens de Reprise sans que le Concessionnaire puisse s'y opposer.

La valeur de ces Biens de Reprise sera déterminée à concurrence de leur valeur nette comptable non amortie à la date de reprise, compte tenu des frais éventuels de remise en état, et payée au Concessionnaire dans le délai de 2 mois suivant leur reprise par le Syndicat.

## 23.3 Biens Propres

Les Biens Propres peuvent concerner l'outillage courant, du mobilier de bureau administratif, d'ordinateurs de bureau, etc. Ces biens restent la propriété exclusive du Concessionnaire à la fin du Contrat.

Ces biens peuvent néanmoins faire l'objet d'un rachat par le Syndicat en fin de concession, à leur valeur nette comptable non amortie.

Chaque année, le Concessionnaire doit porter à la connaissance du Syndicat, la liste des acquisitions et leur valeur. Il doit fournir les justificatifs de paiement.

## 23.4 Biens immatériels

Le Concessionnaire cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits afférents aux résultats et données numériques générées au cours du Contrat, incluant :

- les données enregistrées au sein de la GED ;
- les bases de données intégrales de la GMAO et du logiciel de pesée ;
- le contenu et l'architecture du site internet dédié, le cas échéant ;
- les données enregistrées au sein de l'extranet ;
- les résultats des études menées dans le cadre de la mission d'expertise technique ;
- le nom, les images et les données extraites du Rapport Annuel du Concessionnaire.

Et permettant au Syndicat de les exploiter librement, à des fins non commerciales dans le but d'assurer sa mission de service public.

Les rémunérations définies au sein du contrat de concession sont réputées couvrir ces droits.

À la fin du contrat, pour quelque cause que ce soit, le Concessionnaire rétrocède l'ensemble de ces données au Syndicat sous un format numérique exploitable.

## ARTICLE 24. SYSTEME D'INFORMATION (SI)

---

### 24.1 Principe

Le Concessionnaire installe et exploite le système d'information nécessaire à l'exploitation du service de traitement des déchets (dit « SI Exploitant ») qui comprend :

- La gestion de l'entretien et de la maintenance via une GMAO ;
- Un accès extranet à toutes les données du SI Exploitant, en particulier les données liées à la pesée ;
- [à compléter]

Le Concessionnaire installe et opère le système d'information nécessaire à l'exploitation du service de traitement des déchets (dit « SI Exploitant »), dans le respect des exigences suivantes :



- La transparence : le Concessionnaire donne au Syndicat un accès aux données d'exploitation du SI Exploitant, ainsi qu'à toute la documentation associée. Le Concessionnaire réalise les prestations nécessaires pour que le Syndicat soit autonome dans l'usage et la compréhension du système d'information du Concessionnaire. Le principe de transparence s'applique également aux aspects financiers du système d'information. Cet accès doit permettre une lecture directe de l'ensemble des informations ainsi que des extractions sous logiciels courants du marché (texte et tableurs) ;
- La sécurité, la pérennité et la cohérence du patrimoine SI : le Concessionnaire respecte les standards en matière de système d'information et les règles de l'art. Il veille à la non-obsolésence des composants du système d'information ;
- La conformité réglementaire des données recueillies et apparaissant sur les registres et tickets de pesées
- Le Concessionnaire prend à sa charge la mise en place et la maintenance de l'intégralité des interfaces actuelles et à venir avec le PGI (progiciel de Gestion intégrée) du Syndicat annexé en pièce C 4.29, une exportation (fréquence à minima mensuelle) d'un fichier CSV issue du logiciel de pesées devra être effectuée, et envoyée sur un serveur;
- La possibilité de réversibilité, c'est-à-dire de transférer à un tiers en fin de contrat, le système d'information et la capacité de l'exploiter (documentation, accompagnement, tuitage, ...).

Le Concessionnaire assure les volets stratégique, tactique et opérationnel de son système d'information. Dans ce cadre, il implique largement le Syndicat et répond à ses sollicitations.

Le SI Exploitant est dédié au service traitement et valorisation des déchets du Syndicat sur les Installations. Il est fonctionnellement, techniquement et opérationnellement autonome et indépendant de tout autre service opéré par le Concessionnaire en dehors du périmètre du présent contrat.

Dès lors qu'elle est structurante ou affecte le Syndicat, toute évolution souhaitée par le Concessionnaire est soumise à accord préalable du Syndicat.

À la demande du Syndicat, le Concessionnaire prête tout son concours au Syndicat, tant en termes de ressources et d'expertise, pour la mise en place du système d'information propre du Syndicat (PGI).

Le Syndicat peut faire réaliser, par une société de son choix, des audits portant sur le système d'information de gestion et industriel (performance, cohérence, obsolésence, sécurité, ...), sa gouvernance, les aspects financiers, ainsi que sur le respect des exigences du Syndicat en matière de SI (transparence, réversibilité...) avec la participation entière du Concessionnaire. Le Concessionnaire prend à sa charge dans les meilleurs délais les actions nécessaires pour lever les non-conformités. La prise en compte des recommandations donnera lieu à un plan d'actions.

Les données gérées par le système d'information de l'exploitant sont propriété du Syndicat. Le Concessionnaire dispose d'un droit d'usage limité strictement à l'exécution des missions qui lui sont confiées.

**Le non-respect des stipulations de l'ARTICLE 24 peut être sanctionné par l'application des pénalités prévues à l'ARTICLE 61.**

**Information : Le logiciel actuellement utilisé est Adepro de la société Ademi pesage annexé en pièce C 4.28**

Chaque site équipé d'un pont bascule dispose du logiciel. Les remontées de données se font sur un serveur dédié situé à proximité de la salle de contrôle commande de l'UVE.

## 24.2 GMAO

Dès la Date d'Effet du Contrat, la GMAO intègre la base de données confiée par le Syndicat au Concessionnaire.

Il s'agit notamment de gérer ainsi :

- les équipements statiques nécessitant une maintenance ;
- les éléments du système d'information : infrastructures, serveurs, PC et bureautique, applications;
- les éléments du système de téléphonie ;
- les équipements de télégestion, d'alarme et de supervision.

Le Concessionnaire maintient à jour la base de données GMAO dont il prend la pleine gestion à la prise d'effet de la concession. Il la complète dans les meilleurs délais. L'outil comprend au moins les champs suivants :

- caractéristiques techniques, historique des interventions et défaillances, temps de marche, temps de disponibilité, temps d'arrêt pour maintenance ou défaillance ;
- plans et gammes de maintenance avec lien aux fichiers techniques des équipements ;
- maintenance préventive par des alerteurs (calendaires, horaires...);
- interventions : ordre d'intervention, calendrier, réservation des pièces détachées, Compte rendu d'intervention ;
- stocks ;
- valorisation financière ;
- bilans et tableaux de bord.

La totalité de ces champs doivent être opérationnels à la Date Contractuelle de Prise d'Exploitation.

## **CHAPITRE 5. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS – GENERALITES**

Ce chapitre s'applique à toutes les Installations.

### **ARTICLE 25. ENGAGEMENT DE PROPETE DES INSTALLATIONS**

---

Le Concessionnaire s'engage à ce que les sites soient propres, exempts de tous déchets et régulièrement entretenus et nettoyés.

Le Concessionnaire s'engage sur la propreté des installations et en particulier :

- Le nettoyage des zones d'accueil des déchets, afin qu'aucun déchet ne soit présent sur celles-ci ;
- Le nettoyage des amas de déchets, sous-produits et réactifs présents à proximité d'équipements et résultant d'un mauvais fonctionnement ou d'une détérioration des installations ;
- Le nettoyage des dégâts causés par des fuites ou par tout dysfonctionnement des parties des installations ;
- La propreté des bureaux, vestiaires, réfectoires des installations et de la salle de commandes de l'UVE ;
- La propreté du circuit de visite ;
- La propreté des espaces verts (comprenant le nettoyage des envols) ;
- La propreté à l'issue des opérations d'entretien et petite réparation ;
- Les travaux d'entretien et de renouvellement des peintures.
- L'entretien des bennes FMA et l'apposition du logo du Syndicat sur les FMA œuvrant sur les quais de transfert

Les voies de circulation et de stationnement de l'ensemble des sites sont nettoyées et balayées au minimum chaque semaine.

Le Concessionnaire prévoit tout dispositif permettant de résorber et limiter les impacts d'un déversement accidentel

Aucun stockage de déchets n'est admis. Toute chute de déchets dans les zones d'apports des déchets (halls de déchargement) ou sur les voiries doit être nettoyée au moins une fois par semaine.

Tous les réactifs et sous-produits des activités doivent être conditionnés en silos, bennes, big-bags ou cuves et doivent être abrités. Les réactifs et sous-produits doivent être non visibles depuis l'extérieur des bâtiments. Aucun débordement ni épandage ou chute n'est admis sur les voiries. Le Concessionnaire doit assurer le nettoyage sous les silos et autres réceptacles d'accueil des réactifs et sous-produits des activités.

**En cas de défaut de propreté du site ou des installations, le Syndicat applique une pénalité conformément à l'Article 61.13 du Contrat.**

### **ARTICLE 26. ENTRETIEN, MAINTENANCE ET RENOUVELLEMENT DES BIENS**

---

#### **26.1 Dispositions générales**

Le Concessionnaire est responsable du maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des Installations. Il réalise l'entretien, la maintenance et le renouvellement des Installations, en s'appuyant sur un outil de GMAO qu'il met en place à ses frais au plus tard dans les SIX (6) mois suivant la Date Contractuelle

de Prise d'Exploitation. Le logiciel de GMAO est un bien de reprise. Les données de la GMAO reviennent au Syndicat à la fin du Contrat.

Le Concessionnaire planifie et exécute les prestations d'entretien courant et de maintenance de façon à obtenir pour chaque équipement ou composant une longévité au moins égale à la durée de vie moyenne indiquée par le constructeur de l'équipement et à conserver les performances initiales dudit équipement.

Il met en œuvre, dans ce but, une maintenance préventive des biens, permettant de déceler, à l'aide de moyens appropriés à chaque bien, les usures excessives et autres dégradations avant qu'elles ne provoquent leur défaillance.

Tous les équipements hydrauliques, mécaniques, thermiques, électriques, informatiques (y compris mise à jour des logiciels) ou autres nécessaires au bon fonctionnement du service et des installations, ainsi que d'une manière plus générale, toutes les Installations, sont tenus en bon état conformément aux recommandations du constructeur et réparés par le Concessionnaire à ses frais.

Le Concessionnaire a en charge de renouveler, entretenir et réhabiliter les Installations dans le but de les maintenir dans un état normal de fonctionnement, que ces interventions soient programmées ou non.

Par renouveler, il convient d'entendre le remplacement d'un bien ou d'un matériel par un autre, présentant au minimum les mêmes performances que le bien initial.

Par entretenir, il convient d'entendre toute opération visant à maintenir en bon état de fonctionnement les équipements, installations et ouvrages.

Par réhabiliter, il faut comprendre toute reconstruction totale ou partielle à l'identique ou à l'équivalent, d'un équipement ou d'un ensemble d'équipements présentant des performances techniques dégradées ou en probabilité de dégradation.

## 26.2 Entretien courant

Les prestations d'entretien courant mises à la charge du Concessionnaire concernent :

- la fourniture des matières consommables nécessaires à l'entretien ;
- les travaux d'entretien proprement dits :
  - les démontages, la fourniture et le montage des pièces d'usure et, d'une façon générale, des pièces et ensemble de pièces qui, conformément aux spécifications des constructeurs, font l'objet d'un renouvellement périodique au titre de l'entretien courant d'un équipement d'un montant inférieur à cinq cents (500) € HT ;
  - les travaux d'entretien et de renouvellement des peintures et autres protections contre la corrosion appliquées sur :
    - Les parties métalliques, y compris des charpentes, bardages, toitures, façades, clôtures, cheminées, infrastructures et bâtiments, etc. ;
    - Les ouvrages de génie civil ;
  - Les campagnes de nettoyage des façades
  - les campagnes de mesures et d'analyses nécessaires à la maintenance préventive des équipements (analyses vibratoires, mesures d'épaisseur, contrôle filtres passifs ...), incluant une fois par an la réalisation de mesures d'épaisseurs de tubes chaudière avec remise de rapports et plans de récolement des remplacements réalisés ;
  - les contrats d'entretien régulier des équipements ;
  - l'étalonnage des différents équipements ou appareils de mesure ou de contrôle, dont notamment le double pont bascule ;
  - l'entretien des espaces verts du site et de ses abords, la tonte du gazon, l'entretien et le renouvellement des plantations, la taille des haies, l'abattage des arbres si rendu

nécessaire, le ramassage des feuilles, y compris les espaces verts du SMITOM - Lombric et les espaces plantés en terrasse ;

- les opérations nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs ;
- l'entretien des clôtures et portails, bassins de rétention d'eau, ponts bascules, système de vidéosurveillance ;
- L'entretien des canalisations et dispositifs d'étanchéité des toitures
- l'entretien locatif des bâtiments au sens du décret n°87-712 du 26 août 1986 ;
- les réparations sur les ouvrages de génie civil, les voiries (y compris bordures de trottoir) et les canalisations enterrées d'un montant inférieur à cinq cents (500) € HT.

## 26.3 Gros Entretien et Renouvellement (GER)

Les travaux de grosses réparations et du renouvellement des ouvrages et équipements sont à la charge du Concessionnaire.

### 26.3.1 Travaux inclus dans le GER

Les dépenses de gros entretien et renouvellement s'entendent de toutes les dépenses d'entretien et renouvellement **autres que** :

- l'entretien courant tel que défini à l'article 26.2 ;
- les travaux de renouvellement des ouvrages et équipements devenus inutilisables et inadaptés ;
- le temps passé par le personnel du Concessionnaire pour réaliser ces opérations ;
- tous travaux de mise en conformité, nécessitant l'ajout d'équipements non prévus initialement;
- tous travaux ayant trait à des dommages causés du fait du Concessionnaire (erreurs, défaut d'exploitation, etc.), ceux-ci faisant l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement entre le Concessionnaire et le Syndicat. Ces derniers sont de la seule responsabilité du Concessionnaire et à sa charge exclusive. Ils ne peuvent en aucun cas être financés par le Compte GER.

Le Concessionnaire n'ajoutera pas de frais de gestion ni de marge pour ses travaux de GER.

Toute dépense non prévue dans le plan prévisionnel annuel de renouvellement d'un montant supérieur à 40.000,00 euros HT sera obligatoirement soumise à l'accord préalable du Syndicat. Tout manquement à cette obligation fera l'objet d'une pénalité financière.

Pour garantir au Syndicat qu'il peut faire face à ses obligations relatives à l'entretien et à la maintenance des ouvrages et équipements, le Concessionnaire ouvre et tient dans sa comptabilité un compte dit « Compte GER », défini à l'ARTICLE 51.

En cas de facture qui concerne des activités de GER couplées à des activités autres (contrôles réglementaires, exploitation...), le Concessionnaire est tenu de faire apparaître sur ladite facture le détail des prestations pour pouvoir en isoler la part correspondant au GER.

Les Travaux de GER sont réalisés aux risques et périls du Concessionnaire qui en assume l'intégralité du risque financier et contractuel. Il peut, à ce titre, être amené à engager des dépenses supérieures au montant prévisionnel figurant dans le compte d'exploitation prévisionnel.

Sur l'UVE, les Travaux de GER sont effectués prioritairement durant les arrêts programmés.

Dans l'hypothèse où, à l'occasion de Travaux de GER, et en vue d'améliorer le fonctionnement des Ouvrages et Équipements, le Concessionnaire est amené à remplacer dans son ensemble un matériel important, d'un montant unitaire supérieur à 50 000 € HT, il en avise au préalable le Syndicat. Le cas échéant, à l'appui d'une étude préalable, il lui expose qu'il peut y avoir intérêt, compte tenu de l'évolution des techniques, de la nature des déchets et de la réglementation, à substituer au matériel existant des matériels proposés par le Concessionnaire mieux adaptés à la poursuite de l'exploitation, par leur principe de fonctionnement et/ou leur dimensionnement/puissance, non seulement jusqu'à la fin du Contrat mais également au-delà de son terme.

### 26.3.2 Plan prévisionnel du Gros Entretien et Renouvellement

Le Concessionnaire établira une liste et des plannings de travaux et opérations de maintenance à réaliser pendant la durée du Contrat et permettant de garantir le fonctionnement des Installations dans les conditions

du Contrat. Le plan prévisionnel d'entretien maintenance établi par le Concessionnaire figure en Annexe 13 au présent Contrat. Il tient notamment compte des dépenses liées au remplacement d'équipements au regard de leur état de vétusté.

Le plan prévisionnel de gros entretien et renouvellement fera l'objet d'une mise à jour annuelle, au plus tard au 30 novembre de l'année N-1, dans les conditions définies à l'Article 26.3.3 ci-après. Chaque année, il sera soumis à la validation du Syndicat.

Cependant, cette mise à jour annuelle ne soustrait pas le Concessionnaire à son engagement de réaliser les remplacements prévus dans le plan contractuel, sauf accord exprès du Syndicat.

Ce plan GER porte sur :

- La liste des matériels à renouveler ou à remettre en état ;
- Les justifications techniques de ces travaux ;
- La planification optimale de ces travaux, détaillant les dates et durées ;
- Le budget associé à ces travaux.

Il comprend :

- Un planning de GER comprenant une planification des budgets alloués à chaque opération ;
- Un planning de maintenance préventive ;
- Des plannings initiaux sont remis dans le mémoire technique du Concessionnaire annexé au Contrat (Annexe 10).

Le Concessionnaire consigne toutes les opérations GER ainsi que les visites et vérifications effectuées par les organismes agréés.

Chaque opération de maintenance fait l'objet d'une fiche d'intervention qui indique au minimum la date, le matériel concerné, l'intervenant, la raison de l'intervention, le type de maintenance (préventive ou curative), la nature des travaux effectués, le temps d'intervention et la nature de l'opération réalisée (entretien courant ou de GER).

Un système de GMAO est mis en place et accessible le Syndicat et ses services pour connaître dans le détail les opérations réalisées, leur programmation et la durée de vie envisagée.

Toute dépense de remplacement du matériel, ou de réparation, résultant d'une erreur d'une négligence ou d'un défaut d'exploitation est à la charge du Concessionnaire. Elle ne sera en aucun cas prise en compte comme dépense de GER. Elle fera l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement entre le Concessionnaire et le Syndicat.

Les dépenses de GER font l'objet d'un contrôle par le Syndicat dans les conditions définies à l'article 26.3.3 ci-après.

### **26.3.3 Mode de fonctionnement financier du compte GER**

Les dépenses de GER font l'objet d'un contrôle par le Syndicat dans les conditions définies à l'ARTICLE 57.

Des dépenses unitaires inférieures à cinq cents (500) € HT peuvent être regroupées sous un Ordre de Travail (OT) GER, sous réserve que :

- le détail des factures imputées à un même OT puisse être contrôlé par le Syndicat ou son représentant ;
- l'OT ne concerne qu'un équipement (ex : Four ligne 1, Grille ligne 2, Aérocondenseurs) ;

- les travaux attachés à l'OT ne couvrent qu'une seule intervention réalisée lors d'un arrêt fortuit, un arrêt technique programmé, ou un remplacement ou une remise en état d'équipement.

Avant toute opération de GER d'un montant supérieur à quinze mille (15 000) €, le Concessionnaire est tenu d'aviser le Syndicat afin de lui permettre d'examiner l'intérêt qu'il peut y avoir, compte tenu notamment de l'évolution de la technique et de la nature des déchets à traiter, à substituer au matériel existant des matériels proposés par le Concessionnaire et mieux adaptés à la poursuite de l'exploitation.

Toutes les pièces dont l'achat est réalisé par le biais du compte GER sont la propriété du Syndicat.

#### **26.3.4 Obligations du concessionnaire dans le cadre du contrôle de l'exécution du plan GER**

Afin de permettre au Syndicat de contrôler l'exécution du plan GER, le Concessionnaire doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès aux Installations aux personnes mandatées par le Syndicat ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par le Syndicat, sans pouvoir opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant à l'exécution des missions prévues par le cahier des charges techniques ;
- conserver les documents nécessaires au contrôle et en permettre l'accès pendant toute la durée du Marché et pendant une durée de deux années après son terme.

#### **26.3.5 Bilan des actions de gros entretien et renouvellement**

Un bilan des actions de Gros Entretien et Renouvellement est fourni dans la partie du rapport annuel remis au Syndicat tel que défini à l'Article 57.7. Ce bilan détaille les actions entreprises au titre du GER.

Ce bilan contient au moins les informations suivantes :

- La liste des travaux de Gros Entretien et Renouvellement mentionnant la nature, la date et les montants des travaux affectés au Compte GER et respectant la définition visée à l'article 26.3.1 ci-avant ;
- La liste de travaux de renouvellement mentionnant la nature, la date et les montants des renouvellements ;
- Le détail des principales opérations de maintenance préventive et corrective réalisées par le Concessionnaire, assorties, le cas échéant, de photos ;
- Le cas échéant, les raisons qui l'ont conduit à ne pas engager des travaux d'entretien maintenance programmés et/ou à engager des travaux non prévus initialement ;
- Un décompte définitif des dépenses affectées au Compte GER ;
- Le suivi du Compte GER faisant apparaître les dotations, les dépenses et le solde du Compte au 31 décembre de l'année considérée et depuis le début du Contrat de Concession ;

Le décompte définitif des travaux affectés au titre du Gros Entretien et Renouvellement, le montant de la dotation annuelle du compte GER et le calcul du solde font l'objet d'une validation contradictoire entre les Parties au plus tard le 30 avril de chaque année pour l'exercice précédent. Faute d'observation dans le délai de deux (2) mois à compter de sa réception, le Syndicat sera réputé avoir donné son accord sur ce décompte définitif.

En cas de désaccord du Syndicat, le Concessionnaire lui remettra un rapport motivé sur l'utilisation du fonds contesté dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du désaccord du Syndicat.

Si le désaccord subsiste, il conviendra de faire intervenir la commission de conciliation visée à l'ARTICLE 74 du Contrat.



Le Concessionnaire transmet avant le 31 janvier les éléments suivants, relatifs au gros entretien et renouvellement prévu sur l'année suivant celle sur laquelle porte le rapport annuel :

- La liste des travaux à réaliser en explicitant les biens concernés et l'étendue des travaux ;
- Les montants prévisionnels de dépenses au titre de ces travaux ;
- Le plan pluriannuel contractuel actualisé en conséquence, en respectant la trame du plan contractuel ;
- Le cas échéant, la justification des écarts avec le plan de GER pluriannuel contractuel.

**Mais aussi :**

- Un bilan des dysfonctionnements constatés et des propositions d'améliorations éventuelles ;
- L'état des stocks au 31 décembre (déchets, sous-produits et pièces détachées) ;
- La liste des sous-traitants et fournisseurs ;
- Un état des contrats permettant au Concessionnaire de disposer du matériel nécessaire à ses interventions ;
- Le plan d'entretien actualisé des installations ;
- Le plan prévisionnel de gros entretien et de renouvellement actualisé ;
- Le programme des autres travaux à réaliser au cours des exercices suivants.

#### **26.4 Contrats d'entretien, maintenance, dépannage**

Le Concessionnaire s'engage à souscrire les contrats d'entretien, de maintenance, de dépannage, avec des sociétés spécialisées pour le matériel pour lequel son personnel n'aurait pas les compétences, par exemple : appareils de mesures d'émission des polluants, automates programmables, systèmes d'acquisitions et de gestion, ...

Les contrats de dépannage souscrits par le Concessionnaire devront préciser le temps d'intervention de la société de dépannage. Le maximum étant fixé à quarante-huit (48) heures.

Le Concessionnaire précise à titre prévisionnel dans son mémoire technique (Annexe 10) les différents types de contrats qui sont envisagés.

## **CHAPITRE 6. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **ARTICLE 27. PRINCIPES GENERAUX**

---

Le Concessionnaire :

- utilise les Installations conformément à la réglementation en vigueur, présente et à venir, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, de bruit et de pollution et à toutes les obligations imposées par les arrêtés d'autorisation d'exploiter ;
- respecte l'ensemble des exigences du service public et notamment la sécurité, la continuité du service public, la qualité et la bonne organisation de la mission qui lui est confiée ;
- est seul responsable de toute infraction ou autre action qui pourrait être constatée par quelque autorité que ce soit à l'occasion de l'exploitation du service qui lui est confiée. D'une manière générale, il fait son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation et de toutes leurs conséquences ;
- veille à ne rien faire ni laisser faire qui puisse porter atteinte aux exigences du bon fonctionnement du service public et, notamment, qui puisse entraîner la dépréciation, la diminution du rendement ou la cessation d'exploitation, même provisoire, du service objet du Contrat ;
- met en place tout moyen de gestion approprié des incidents d'exploitation afin de mettre en sécurité les biens et personnes ;
- assure une veille active de l'ensemble des réglementations ayant un impact sur les conditions d'exploitation du service public et en informe le Concédant ;
- assure une assistance et un conseil au Concédant concernant l'expertise technique et la veille technologique relatives à l'exploitation du service public.

Le Concessionnaire assume toutes les conséquences directes et indirectes nées d'un manquement de sa part aux normes, réglementations (communautaire, nationales ou locales), règles techniques, règles de l'art applicables ainsi qu'aux prescriptions et conditions techniques imposées par les arrêtés d'autorisation d'exploiter.

Le Concessionnaire souscrit pour son compte l'ensemble des abonnements en énergies et fluides et met en place toutes les prestations nécessaires à l'exploitation du service et acquitte régulièrement les primes, cotisations et taxes de façon à permettre un fonctionnement continu du service qui lui est confié.

Le Concessionnaire tient à la disposition du Concédant l'ensemble des contrats conclus ou utilisés pour l'exploitation du service objet du Contrat.

### **ARTICLE 28. ENGAGEMENTS DE PERFORMANCE D'EXPLOITATION**

---

Le Concessionnaire s'engage sur des performances techniques, énergétiques et environnementales, définies au cadre technique des performances garanties (Annexe 11).

En cas de non atteinte de ces performances, le Concédant peut appliquer les pénalités définies à l'article 61.6.

### **ARTICLE 29. CONTROLES A REALISER**

---

Le Concessionnaire réalise l'ensemble des mesures, analyses et contrôles réglementaires exigés, et notamment :

- au titre des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter, comprenant toutes les mesures, tous les prélèvements et analyses nécessaires, ainsi que leur interprétation ;
- au titre des autres textes réglementaires, notamment ceux liés à la sécurité des appareils sous pression, des appareils de levage, et des équipements électriques, ainsi que les contrôles liés à la sécurité des Ouvrages et Équipements vis-à-vis des risques d'incendie et d'explosion, les contrôles paratonnerre ;
- au titre de l'étalonnage et du contrôle des appareils de pesage, de mesure de radioactivité, de comptages, et des différents équipements et instruments d'analyses et mesures ;
- au titre du contrôle vibratoire des machines, et du contrôle thermographie des armoires électriques ;
- au titre de l'application de la convention de fourniture de chaleur au RCU ;
- au titre du Contrat, notamment les autocontrôles et les contrôles exigés au titre des documents à transmettre au Concédant.

Le Concessionnaire fait évoluer ces contrôles et réalise les éventuels nouveaux contrôles pour se conformer aux éventuelles nouvelles normes et réglementations.

Les rapports de contrôles, notamment réglementaires, sont remis au Concédant dans le compte rendu mensuel du mois correspondant, conformément à l'Article 57.6; un tableau de bord mis à jour au fil de l'eau est communiqué dans les mêmes conditions.

Les contrôles inopinés, réalisés à la demande de la Préfecture, de l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement ou de tout autre organisme public, et concernant l'ensemble du périmètre du Contrat, sont à la charge du Concessionnaire. Les rapports de contrôles et échanges écrits (courriers, courriels, comptes-rendus de réunions) sont communiqués dès réception au Concédant. **Le retard de transmission de ces éléments est sanctionné par les pénalités dues au Concédant dans les conditions de l'article 61.10.**

## ARTICLE 30. CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

---

Le Concessionnaire s'engage à exploiter les Installations conformément aux obligations découlant de la réglementation en vigueur sur les installations classées et aux conditions particulières fixées au contrat, ainsi que l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

Le Concessionnaire s'engage à assurer une surveillance des Installations et du contrôle d'accès :

- Sur l'UVE et l'installation de préparation et de tri des encombrants et du tout-venant : 24 heures sur 24, et tous les jours de l'année y compris les jours fériés
- Sur le quai de transfert de Réau : entre 8h et 17h du lundi au vendredi
- Sur le quai de transfert d'Orgenoy : entre 8h et 15h du lundi au vendredi
- Sur le quai de transfert de Samoreau : entre 6h30 et 23h du lundi au vendredi et de 8h30 à 17h le samedi

Le Concessionnaire est seul responsable de la propreté sur le site. Aucun stockage et dépôt, même provisoire, ne doit être créé par le Concessionnaire sur l'aire d'exploitation des Installations (hors aire de décroissance radioactive).

Le Concessionnaire souscrit les garanties de propreté définies à l'ARTICLE 25.

L'ensemble des équipements constitutifs du système de contrôle, commande et supervision des Installations permet la supervision et le dialogue opérateur en salle de commande avec visualisation de toutes les vues nécessaires à la conduite et au suivi des procédés.

Les évènements et l'évaluation des paramètres sont enregistrés et archivés pour permettre l'élaboration de journaux, supports et bilans pour apporter une aide à la maintenance et pour fournir les bases des analyses.

Le Concessionnaire s'engage à tenir à jour le système de supervision de l'UVE et de L'installation de préparation et de tri des encombrants et du tout-venant suivant les modifications apportées au cours du Contrat.

La mise à jour du système de supervision rentre dans les obligations de gros entretien et de renouvellement du Concessionnaire.

## **ARTICLE 31. CAPACITE DE TRAITEMENT DES INSTALLATIONS**

---

### **31.1 Capacité de traitement de L'installation de préparation et de tri des encombrants et du tout-venant**

Au démarrage du Contrat, la capacité de tri annuelle minimum est de 22 500 tonnes de TV et encombrants.

### **31.2 Capacité de traitement de l'UVE**

Le Concessionnaire a pour obligation de respecter la capacité de traitement thermique réglementaire de l'UVE.

Au démarrage du Contrat, la capacité de traitement annuelle autorisée est de 137 900 tonnes de déchets non dangereux à PCI 8945 kJ/kg.

## ARTICLE 32. DECHETS A TRAITER

---

### 32.1 Déchets à traiter sur l'UVE

Les déchets à traiter sur l'UVE comprennent :

- les déchets ménagers et assimilés résiduels (« DMA résiduels ») du Syndicat ;
- Les refus de méthanisation ou OMR ou encombrants collectés en porte à porte apportés par le SIVOM de la Vallée d'Yerres et des Sénarts et dans les quantités prévues dans la Convention constitutive de GAC ;
- et éventuellement ceux issus des collectivités en convention d'entente ou de coopération avec le Syndicat.

Sont compris dans la dénomination « DMA résiduels » pour l'application du Contrat :

- les déchets ménagers résiduels recueillis par les services de collecte traditionnelle : déchets des ménages non triés sélectivement, débris de verre ou de vaisselle, balayures de résidus de toutes sortes ;
- le tout-venant incinérable (ci-après « TVI ») issu de L'installation de préparation et de tri des encombrants et du tout-venant;
- les déchets d'artisans, commerçants, industriels, établissements agricoles, collectés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages ;
- les déchets provenant d'établissements publics (écoles, casernes, administrations, prisons, hôpitaux, hospices, etc.) collectés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages ;
- les déchets de nettoyage de voies, parcs, foires, marchés, halls ... dans la mesure où ces derniers sont assimilables à des déchets ménagers ;
- les refus de tri des collectes sélectives du centre de tri du Syndicat ;
- les refus de méthanisation ou OMR ou encombrants collectés en porte à porte du SIVOM de la Vallée d'Yerres et des Sénarts ;
- tout déchet compatible avec le design de fonctionnement des lignes et avec l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Cette énumération n'est pas limitative. Des matières non dénommées pourront ; après accord du Syndicat et du Concessionnaire, être admise à la valorisation énergétique.

Ne sont pas compris dans la dénomination « déchets ménagers et assimilés » pour l'application du Contrat, les déchets composés uniquement de :

- déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux publics et d'artisans ;
- cendres, mâchefers d'UVE ;
- les déchets d'activité de soins à risque infectieux en co-incinération avec les déchets non dangereux ;
- les Déchets d'Activités Economiques ;
- les Boues de station d'épuration.

Et d'une manière générale, ne peuvent être assimilés aux déchets des ménages :

- tous les résidus provenant d'un commerce, d'une industrie quelconque (sauf l'exception prévue au paragraphe ci-dessus) les déchets anatomiques ou potentiellement contaminés, les déchets organiques issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui, notamment en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur potentialité de contamination ou de leur caractère explosif, sont dangereux pour l'environnement ;
- les déchets, autres que les déchets des ménages énumérés aux points 1.11 et 11.4 de la circulaire du 18 mai 1977 du Ministère de la Culture et de l'Environnement relative au service d'élimination des déchets des ménages.

### **32.2 Déchets à traiter en cas d'affermissement de la Tranche optionnelle**

En cas d'affermissement de la Tranche Optionnelle, les déchets qui seront traités sur ligne HPCI comprennent notamment :

- le tout-venant incinérable (ci-après « TVI ») issu de l'installation de préparation et de tri des encombrants et du tout-venant;
- les refus de tri des collectes sélectives du centre de tri du Syndicat ;
- Les refus de méthanisation ou OMR ou encombrants collectés en porte à porte apportés par le SIVOM de la Vallée d'Yerres et des Sénarts et dans les quantités prévues dans la Convention constitutive de GAC ;
- Les déchets apportés éventuellement par le Concessionnaire qui devront être compatibles avec les caractéristiques de la ligne HPCI.

Cette énumération n'est pas limitative. Des matières non dénommées pourront ; après accord du Syndicat et du Concessionnaire, être admise sur cette ligne.

### **32.3 Déchets à traiter sur l'installation de préparation et de tri des encombrants et du tout-venant**

Les déchets à traiter sur l'installation de préparation et de tri des encombrants et du tout-venant comprennent :

- Les TV issus des déchèteries du Syndicat
- Les encombrants du Syndicat
- Tout déchet compatible avec le design de fonctionnement de la ligne de tri et avec l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.
- Les déchets apportés éventuellement par le Concessionnaire qui devront être compatibles avec les caractéristiques de la ligne de tri

### **32.4 Déchets réceptionnés sur les quais de transfert**

Les déchets réceptionnés sur les trois (3) quais de transfert comprennent :

- les déchets ménagers et assimilés résiduels (« DMA résiduels ») du Syndicat ;
- les déchets issus des collectes sélectives du Syndicat.
- Le verre (uniquement pour le quai de transfert de Samoreau)

### **32.5 Déchets d'Activités Economiques (DAE)**

Le terme de Déchets d'Activités Economiques recouvre les déchets réputés non toxiques des entreprises et des commerces.

Sont compris dans la dénomination « Déchets d'Activités Economiques », les déchets produits par les industries, les commerces et les artisans qui ne sont pas collectés avec les déchets des ménages, mais qui par leur nature sont compatibles avec les caractéristiques des Installations.

## **ARTICLE 33. MODALITES D'ACCUEIL DES DECHETS**

---

### **33.1 Priorité de traitement des déchets du Syndicat et du SIVOM de la Vallée d'Yerres et des Sénarts**

Le Concessionnaire s'engage à traiter en toute circonstance et en priorité sur tout autre apport de déchets l'intégralité des déchets apportés par le Syndicat ainsi que par le SIVOM de la Vallée d'Yerres et des Sénarts, sur les Installations qu'il exploite dans la limite de sa capacité administrative.

Le Syndicat s'entend dans son périmètre actuel et futur, et quelle que soit l'évolution de ses besoins.

Le Concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité si le volume des tonnages collectés sur le périmètre du Syndicat venait à augmenter ou diminuer en cours d'exécution du Contrat consécutivement, ou non, à une évolution du périmètre statutaire du Syndicat, à l'exception des cas expressément visés à l'ARTICLE 54.

Le Concessionnaire ne saurait opposer les accords passés avec des apporteurs extérieurs (publics ou privés) pour refuser les déchets provenant du Syndicat, ou provenant de collectivités ayant conventionné avec celui-ci.

Le Concessionnaire ne peut se prévaloir d'une indemnité si, pour accueillir les déchets du Syndicat y compris ceux apportés à travers ses conventions d'entente, il doit rompre des contrats qu'il avait pris par ailleurs avec d'autres apporteurs.

Par ailleurs, le Concessionnaire a pour obligation d'accepter tous les déchets faisant l'objet d'une demande préfectorale ou des forces de l'ordre, et qui sont compatibles avec le fonctionnement des Installations.

**En cas de constat par le Syndicat du non-respect de ces règles de priorisation, le Concessionnaire s'expose à l'application de pénalités visées à l'ARTICLE 61 ci-après.**

### **33.2 Utilisation par le Concessionnaire de la capacité disponible**

Le Concessionnaire pourra apporter et traiter sur les Installations, dans la limite de la capacité disponible des Installations, après traitement des déchets ménagers du Syndicat et par ordre de priorité :

- les déchets ménagers et assimilés des collectivités qui sont en contrat (convention d'entente) avec le Syndicat ;
- les Déchets d'Activités Economiques dans le respect du PRPGD et dont la nature est compatible avec les dispositions particulières des Installations. Le Concessionnaire devra obtenir l'accord de la DRIEAT en cas d'apport en provenance d'une autre Région.

Ces apports de déchets s'entendent dans le respect du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) et de l'arrêté d'autorisation d'exploiter en vigueur.

### **33.3 Procédure de contrôle de l'accès aux Installations**

Le Concessionnaire doit mettre en place et gérer à ses frais un système de contrôle de l'accès des personnes aux Installations.

Il prévoit à cet effet un badge différent pour le personnel permanent, le personnel occasionnel, les visiteurs et les intervenants extérieurs.

Il s'engage à assurer ce contrôle d'accès sur les plages horaires définies à l'ARTICLE 30, y compris les jours fériés selon une procédure qu'il devra définir.

### 33.4 Portique de détection

Le Concessionnaire proposera au Syndicat une procédure de gestion des portiques de détection de radioactivité.

Le Concessionnaire élabore et exécute une procédure de contrôle et de gestion des déchets entrants sur le site de Vaux le Pénil pour lesquels le portique de détection de radioactivité a indiqué un dépassement du seuil autorisé.

En cas de déclenchement du portique de radioactivité :

- les déchets devront faire l'objet d'une procédure de contrôle et d'identification spécifique à détailler par le Concessionnaire et à transmettre au Syndicat sur demande ;
- le Syndicat est informé sous 24 heures.

### 33.5 Modalités d'accueil des déchets et véhicules

Tous les déchets ou produits entrant et sortant des Installations sont obligatoirement pesés par le Concessionnaire.

Les déchets sont réceptionnés dans le respect des conditions définies par l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'Exploiter. L'UVE fonctionne 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 sauf durant les arrêts programmés ou non programmés

En ce qui concerne l'UVE, le Concessionnaire s'engage à ce que le déchargement des camions, bennes et autres véhicules se fasse exclusivement dans le hall de déchargement après fermeture des portes.

En ce qui concerne les quais de transfert le concessionnaire s'engage à ce que le déchargement des camions, bennes se fasse dans les trémies prévues à cet effet.

Le Concessionnaire est en conformité avec le décret n° 2021-345 du 30 mars 2021 relatif au contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans les installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux. L'objectif premier du dispositif est de contrôler le respect des règles de bonne gestion des déchets. Il peut être considéré par l'exploitant comme un moyen complémentaire d'action et de contrôle ponctuel. A titre secondaire, il peut également permettre de constater d'éventuels comportements infractionnels.

L'admission de tous les véhicules de transport de produits (déchets, sous-produits, réactifs, etc.) fait l'objet d'une procédure élaborée et exécutée par le Concessionnaire et contenant notamment :

- l'identification des véhicules et la gestion d'un système d'identification par badge pour les véhicules réguliers avec relevé des informations minimales suivantes :
  - heure et date ;
  - identification de la plaque d'immatriculation ;
  - poids ;
  - destination des produits ;
- un passage devant le portique de détection de la radioactivité.

Pour tout moyen de transport non taré, le Concessionnaire pratique une double pesée (pesée en entrée et pesée en sortie) pour déterminer le poids de déchets ou de produit.

Les résultats de ces pesées sont consignés sous forme de relevés informatisés.

Le Concessionnaire élabore une procédure et assure le contrôle de la qualité des déchets livrés par l'ensemble des véhicules ayant accès dans le hall de déchargement de l'UVE.

Les déchets provenant des collecteurs ou apporteurs extérieurs au périmètre du Syndicat font l'objet d'une procédure de contrôle et d'identification spécifique par le Concessionnaire.



Ces procédures sont transmises au Syndicat au moins un (1) mois avant la Date réelle de Mise en Service Industrielle.

En ce qui concerne l'installation de préparation et de tri des encombrants et du tout-venant hors période d'adaptation des prestations entre le 12 mars 2024 et la mise en service du nouvel équipement, le Concessionnaire s'engage à ce que le déchargement des camions, bennes et autres véhicules se fasse sous un hall de déchargement après fermeture des portes.

### **33.6 Déchets refusés**

Les déchets du Syndicat dont l'accueil a été refusé par le Concessionnaire en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leurs caractéristiques font l'objet sous 24 h d'une information au Syndicat.

Le Concessionnaire indique :

- l'origine des déchets ;
- la nature des déchets ;
- l'identification du véhicule et de l'apporteur ;
- le jour et l'heure d'arrivée sur le site ;
- le poids du véhicule (qui doit faire l'objet d'une pesée) ;
- le motif du refus ;
- le constat photographique le cas échéant.

## **ARTICLE 34. GESTION DES INSTALLATIONS EN MODE DEGRADE**

---

### **34.1 Prise en charge des déchets**

Dans le cadre de son obligation de continuité du service public de traitement des déchets, souscrite dans le cadre du Contrat, en cas de fonctionnement en mode dégradé, c'est-à-dire, en cas d'incapacité partielle ou totale d'accueillir et/ou de traiter les déchets sur les Installations, le Concessionnaire s'engage à continuer d'assurer la prise en charge des déchets selon un plan de gestion décrit à l'article 34.2 ci-après. Il s'engage à respecter les règles de priorisation décrites à l'article 33.1 ci-avant et assure la traçabilité totale des flux de déchets.

Pour les déchets du Syndicat et du SIVOM de la Vallée d'Yerres et des Sénarts ne pouvant être réceptionnés sur le site, quelles qu'en soient les raisons, le Concessionnaire prévoit au moins un site de transfert dûment autorisé au titre des ICPE sur le territoire du Syndicat permettant l'accueil des véhicules du Syndicat et du SIVOM de la Vallée d'Yerres et des Sénarts, leur vidage, leur pesée (poids net) et la traçabilité des flux. Il assure la prise en charge technique et financière des déchets détournés sur ce site jusqu'à leur élimination.

Pour les déchets ne pouvant être traités sur les Installations (hors déchets non conformes), le Concessionnaire s'engage à les transporter et à les faire traiter dans un centre de traitement agréé. L'exutoire recherché sera prioritairement une usine de valorisation énergétique pour les déchets traités sur l'UVE, le Syndicat ayant pour objectif une valorisation maximale de ses déchets.

Le Concessionnaire informe le Syndicat du site de destination des déchets détournés des Installations, et communique l'arrêté préfectoral de l'installation de prise en charge concernée.

Le Concessionnaire peut également prévoir des solutions alternatives (stockage temporaire ou autre), permettant de maximiser la quantité de déchets traités sur le site dans le respect de la réglementation en vigueur.

Quelle que soit la solution de prise en charge envisagée, le Concessionnaire avise le Syndicat dans les 2 heures par téléphone, suivi d'une confirmation écrite (mail) **dans un délai maximum de VINGT-QUATRE (24) heures** pour accord, en précisant :

- la nature de l'incident ayant provoqué le passage en mode dégradé,
- les dommages éventuels,
- les solutions envisagées / mises en œuvre,
- les conséquences éventuelles sur la fourniture de chaleur (puissance maximale délivrable notamment),
- les conditions et délais prévisionnels de remise en marche normale.

**Le non-respect de ces dispositions expose le Concessionnaire aux pénalités prévues à l'ARTICLE 61 ci-après.**

Le Concessionnaire prend à sa charge les éventuels surcoûts en contrepartie d'une continuité de sa rémunération, et en particulier :

- les éventuels frais de transfert, transport
- la prise en charge des déchets sur le site de destination.

Chaque mois, le Concessionnaire communique au Syndicat la base de données pesées des exutoires (transit et/ou centres de traitement) et un tableau récapitulatif des déchets détournés des Installations, par installation, par flux et par exutoire de destination.

### **34.2 Plan de gestion en cas de fonctionnement en mode dégradé**

Le Concessionnaire précise au sein d'une procédure du système QHSE les conditions qui pourraient conduire à un fonctionnement en mode dégradé (temps d'attente, volume de fosse, arrêt four ou autre) et les mesures mises en œuvre dans ce cas.

Sur ces périodes de fonctionnement, le Concessionnaire met en œuvre, en concertation avec le Syndicat, un plan d'actions en cas de nécessité d'évacuer des déchets de la fosse, de la zone de tri des encombrants ou encore des quais de transfert, ou de détourner les flux de camions.

Ce plan d'actions prévoit :

- les règles de priorisation en cas de mise en œuvre de détournements, étant entendu que les déchets du Syndicat doivent conserver la priorité de traitement sur l'UVE ;
- en cas de détournement des camions du Syndicat, le site de transit/transfert retenu étant entendu que ces derniers doivent pouvoir être accessibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 ;
- les centres de traitement retenus en priorité ;
- le cas échéant, une solution alternative en dehors du site (stockage temporaire ou autre), en conformité avec la réglementation en vigueur, permettant de maximiser la quantité de déchets traités sur le site, en précisant les natures et origines des déchets concernés par cette solution ;
- les dispositions de retour éventuel, de ces déchets stockés et de la traçabilité correspondante ;
- les modalités de pesage et de traçabilité de tous les flux réorientés ;
- les modalités de communication auprès du Syndicat ;
- toute autre disposition nécessaire au respect de ses engagements de traitement des déchets.

Ce plan d'actions est notamment applicable lors des arrêts techniques, qu'ils soient programmés ou non.

#### Remarque à l'attention des candidats :

Les candidats présenteront dans leur offre un plan de gestion des déchets pour les périodes où les Installations fonctionnent en mode dégradé. Ce plan devra, dans un premier temps, préciser les conditions de déclenchement d'un fonctionnement en mode dégradé (temps d'attente, volume de fosse, arrêt four notamment) et devra préciser les flux prioritairement traités sur l'UVE et ceux faisant l'objet de détournements vers du transit ou du traitement préférentiellement énergétique et matière.

Si le candidat propose une solution alternative, il indique dans son offre la solution alternative envisagée et son intérêt pour le Syndicat tant d'un point de vue technique que financier, en fonction de la quantité de déchets concernés par cette solution. La localisation de cette solution alternative pourra être située en dehors du territoire du Syndicat.

### **34.3 Plan de gestion en cas de Force Majeure**

Les déchets du Syndicat qui ne pourraient être pris en charge et traités par le Concessionnaire, du fait d'un arrêt partiel ou total des installations dû à un cas de Force Majeure, sont orientés vers un centre de traitement proposé par le Concessionnaire, aux frais du Syndicat.

Le Concessionnaire respecte les délais de prévenance et le plan d'actions décrits ci-avant.

Dans l'hypothèse de la survenance d'une crise sanitaire ou d'une pandémie à l'échelle internationale entraînant la prononciation d'un état d'urgence, le Concessionnaire devra continuer à exploiter le service et à traiter les déchets apportés par le Syndicat en provenance de son périmètre ou résultant d'une convention avec d'autres personnes publiques.

Le Concessionnaire ne saurait se prévaloir d'une situation d'épidémie ou de pandémie pour interrompre l'exécution du service ou solliciter une révision des conditions d'exécution financière du Contrat sauf dans les hypothèses visées à l'ARTICLE 54.

Si dans ces hypothèses le Concessionnaire n'assurait pas la continuité du service, le Syndicat pourra faire application des stipulations visées à l'ARTICLE 64 du Contrat.

## **ARTICLE 35. REJETS GAZEUX ET LIQUIDES**

---

Le Concessionnaire est tenu de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, et notamment celles en matière de rejets gazeux et liquides, ce dès la date de début d'exploitation du service.

Il est également tenu de respecter les garanties environnementales spécifiques du BREF incinération et sur lesquelles il s'est engagé, et qui sont présentées en Annexe 11, dès la date de début d'exploitation du service.

**En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire se verra appliquer une pénalité prévue à l'ARTICLE 61.**

## **ARTICLE 36. MACHEFERS**

---

Le Concessionnaire est chargé de la gestion des mâchefers en conformité avec l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non

dangereux. Le Concessionnaire assure, dans ce cadre, le transport et la valorisation des mâchefers produits par l'UVE.

Le Concessionnaire s'engage à exécuter les prestations de transport et de valorisation des mâchefers conformément à la réglementation en vigueur et sans discontinuité.

Le Concessionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens pour produire des mâchefers valorisables. Si les mâchefers ne peuvent pas être valorisés, ils doivent être éliminés selon la réglementation en vigueur, à la charge du Concessionnaire.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral seront respectées, en matière de gestion des mâchefers.

Pour limiter l'impact environnemental du transport, les exutoires doivent être situés le plus proche possible de Vaux-le-Pénil.

Le Concessionnaire s'engage à évacuer régulièrement de l'UVE les mâchefers produits, afin de ne pas compromettre la bonne marche des installations et dans le souci de la protection de l'environnement.

Le Concessionnaire est propriétaire des mâchefers.

Le Syndicat se réserve la possibilité de procéder annuellement à une visite complète des installations utilisées par le Concessionnaire pour la préparation et le traitement des mâchefers.

## **ARTICLE 37. REFIOM**

---

Les REFIOM produits doivent respecter les exigences législatives et réglementaires.

Le Concessionnaire s'engage à exécuter à ses frais et risques, les prestations d'analyses, de stockage, de transport et de traitement des REFIOM produits par l'UVE conformément à la réglementation en vigueur et sans discontinuité.

Ces déchets sont de deux natures distinctes principales :

- les cendres sous chaudière ;
- les résidus du traitement des fumées.

Le Concessionnaire s'engage à exécuter les prestations de transport, de traitement et stockage des REFIOM conformément à la réglementation en vigueur et sans discontinuité.

Il s'engage à évacuer régulièrement du site les REFIOM produits, afin de ne pas compromettre la bonne marche des installations et dans un souci de protection de l'environnement.

Le Concessionnaire est propriétaire des REFIOM.

Le Concessionnaire est tenu d'avoir en permanence à jour un système permettant de suivre de manière claire le cheminement des REFIOM de leur production à leur élimination.

Le Syndicat se réserve la possibilité de procéder annuellement à une visite complète des installations utilisées par le Concessionnaire pour l'élimination ou la valorisation des REFIOM.

## **ARTICLE 38. VALORISATION ENERGETIQUE**

---

L'incinération des déchets est valorisée par la production et la fourniture de chaleur, de vapeur et d'électricité. Le Concessionnaire s'assure de maintenir l'ordre de priorisation suivant :

- autoconsommation de vapeur, de chaleur et d'électricité (à partir de 2026) ;
- fourniture au réseau de chaleur urbain de la ville de Melun ou de tout réseau privé en demande en cours d'exécution du contrat;
- fourniture au réseau d'électricité.

### **38.1 Fourniture de chaleur au réseau de chaleur urbain de la ville de Melun**

La vapeur produite est en partie valorisée énergétiquement par le raccordement de l'UVE au réseau de chaleur urbain de la ville de Melun.

La fourniture de chaleur se fait conformément aux stipulations de la Convention de fourniture de chaleur jointe en Annexe 7.

A compter de la Date Contractuelle de Prise d'Exploitation, et jusqu'au terme normal ou anticipé du Contrat, le Concessionnaire est substitué au Syndicat dans ses droits et obligations contractés vis-à-vis de la Ville de Melun et de son concessionnaire pour l'application des modalités d'exploitation de la Convention de fourniture de chaleur (Annexe 7).

Le Concessionnaire reconnaît expressément avoir préalablement examiné et compris l'ensemble des données techniques et économiques qui fondent les termes de la convention de fourniture de chaleur à la commune de Melun.

En aucun cas le Concessionnaire ne pourra modifier ou résilier de son seul fait ou avec l'accord du Concessionnaire de la ville la Convention de fourniture de chaleur à la ville de Melun.

Toute modification apportée à cette convention doit préalablement et expressément recueillir l'accord du Syndicat.

Dans l'hypothèse où nonobstant ces stipulations, la Convention de fourniture de chaleur venait à être modifiée sans l'accord exprès du Syndicat, les modifications apportées à celles-ci seront réputées non écrites et non opposables au Syndicat.

#### **Remarque à l'attention des candidats :**

La Convention de fourniture de chaleur sera fournie aux candidats en cours de consultation (annexe pièce n° C8.2) et sera annexée au Contrat, en Annexe 7.

Dans l'intervalle, les candidats se baseront sur les données suivantes :

- Le prix de vente de la chaleur au réseau de la ville de Melun est de 23 € HT/MWh (référence mois de septembre 2022).
- Le prix de vente de la chaleur est indexé sur le même coefficient que la convention actuelle. Il est plafonné à 26€/MWh date de remise de l'offre finale.
- Puissance minimale fournie au réseau de chaleur de la ville de Melun : 12 MW en base, 17 MW en Tranche optionnelle
- Enlèvement prévisionnel maximal de chaleur par l'exploitant du réseau de chaleur :
  - En base 40 000 MWh par an
  - En tranche optionnelle : 40 000 MWh par an jusqu'à mise en service de la 3<sup>ème</sup> ligne et 62 000 MWh par an à partir de la mise en service de la 3<sup>ème</sup> ligne
- Au-delà de ces niveaux de fournitures, les concessionnaires se rencontreront pour déterminer les conditions économiques de fourniture de chaleur.

Les candidats peuvent prévoir un niveau de vente de chaleur plus élevé, sans garantie du Syndicat, en fonction des intérêts économiques.

Le contrat pour l'exploitation du réseau de Melun arrive à échéance en juin 2024.

### **38.2 Valorisation de l'électricité**

Le Concessionnaire est propriétaire de l'électricité produite par le groupe turbo alternateur (GTA) à partir de la vapeur des chaudières.

Le Concessionnaire est redevable de la TICFE sur l'autoconsommation. Une part de la production d'électricité est vendue au centre de tri de Vaux-le-Pénil, les modalités sont précisées sur la Convention d'Interface entre l'UVE et le Centre de tri de Vaux-le-Pénil. L'excédent est vendu au travers des lignes de transport de l'électricité.

Le Concessionnaire commercialise sous son entière responsabilité l'électricité excédentaire produite par l'UVE auprès de l'opérateur de son choix.

Le Concessionnaire fait son affaire des conventions de raccordements et de toutes démarches réglementaires/administratives associées (y compris enregistrement des certificats de capacité), et ce jusqu'au terme du présent Contrat. Il transmet pour information une copie du contrat de vente au Syndicat dans un délai d'un (1) mois après sa signature et la tient informée de toute modification du contrat.

Le produit de la vente d'électricité, directement perçu par le Concessionnaire, lui est acquis et participe à l'équilibre économique global du Contrat.

### **38.3 Performance énergétique**

Le Concessionnaire s'engage à ce que la performance énergétique de l'UVE dite « PE Douanes », définie dans la Loi de Finances de l'année n, soit supérieure au seuil permettant la refaction de TGAP.

Le Concessionnaire s'engage à ce que la performance énergétique de l'installation d'incinération dite « R1 », définie par l'arrêté du 7 décembre 2016, soit supérieure au seuil permettant le classement du traitement des déchets comme « opération de valorisation énergétique ».

#### **Le non-respect de cet engagement fait l'objet d'une pénalité définie à l'article 61.15.**

Le Concessionnaire s'engage à ce que l'efficacité énergétique de l'UVE soit supérieure à la valeur minimale définie pour une nouvelle installation par les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF incinération, publié le 3 décembre 2019.

#### **Le non-respect de cet engagement fait l'objet d'une pénalité définie à l'article 61.6.**

Le Concessionnaire est tenu d'équiper le site de sous-compteurs énergétiques permettant d'affiner le bilan énergétique.

Le Concessionnaire entretient, complète le cas échéant, et fait vérifier / contrôler par un organisme agréé le système de comptage d'énergie destiné à attester du dépassement des seuils précités.

Les modalités de calcul des ratios de performances énergétiques Pe et R1 et du niveau garanti d'efficacité de valorisation énergétique brute défini par le BREF incinération sont présentées en Annexe 11.

## **ARTICLE 39. Valorisation matière**

---

Le Concessionnaire est en charge de la valorisation matière des produits triés sur l'installation de préparation et de tri des encombrants et du tout-venant

## **ARTICLE 40. CHAUDIERE GAZ**

---

Une chaudière gaz est implantée au sous-sol du bâtiment administratif du SMITOM-LOMBRIC. Elle est utilisée pour les locaux du SMITOM et pour le centre de tri de la collecte sélective, en charge de chauffer le bâtiment administratif du SMITOM et le centre de tri existant.

Du 12 mars 2024 au 30 septembre 2025, le Concessionnaire refacturera le prestataire CDT la consommation de chaleur selon les modalités prévues en Annexe 19.

Au-delà du 30 septembre 2025, le concessionnaire prévoira, dans le cadre de la réutilisation du bâtiment de l'actuel centre de tri, le dispositif de chauffage de son choix. le Syndicat reprendra pour son unique usage la chaudière en place à compter du 30 septembre 2025.

Le Concessionnaire prend la chaudière en état. En conséquence, il s'interdit d'élever toute contestation relative aux performances de la chaudière à l'égard du Syndicat.

## **ARTICLE 41. STOCK DE PIECES DE RECHANGE**

---

Le Concessionnaire prend en charge, l'achat, la mise en place et le renouvellement :

- des pièces de rechange, devant lui permettre d'assurer la continuité du service ;
- des pièces d'usure, sur les équipements nécessitant une révision périodique.

Tout au long du Contrat, il doit reconstituer un stock de pièces de rechange qu'il lui appartient de compléter autant que nécessaire pour assurer la continuité du service et satisfaire à tous ses engagements.

Le Concessionnaire a la faculté, lors de la réalisation d'interventions effectuées au titre du GER, de prélever des fournitures sur son stock de pièces de rechange.

Dans ce cas, ladite pièce est valorisée dans le Compte de GER à sa valeur d'achat initiale attestée par la facture présentée par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire remet annuellement lors de la remise du rapport annuel prévu à l'Article 57.7 l'inventaire des stocks à jour à la clôture de l'exercice, en indiquant les pièces affectées au compte de GER et leur montant.

## **ARTICLE 42. ARRETS TECHNIQUES**

---

Les arrêts techniques programmés sont définis comme les arrêts des Installations permettant la maintenance des équipements.

Pour assurer l'entretien régulier et la maintenance des Installations, et plus généralement toute intervention programmable, quelle que soit son ampleur, il est procédé à des arrêts techniques annuels, dont le programme est établi au début de contrat.

Les dates auxquelles il est procédé aux arrêts techniques programmables, sont arrêtées d'un commun accord entre le Syndicat et le Concessionnaire. En ce qui concerne l'UVE, la ville de Melun et le délégataire du réseau de chaleur sont informés par le Concessionnaire de ces dates d'arrêt programmés, au moins un

(1) mois avant la date effective du ou des arrêt(s), par écrit, afin qu'il en résulte le moins de gêne possible dans l'exploitation du service public et sans que la continuité du service public n'en soit compromise.

Le Concessionnaire respecte les dispositions prévues à la convention de fourniture de chaleur (Annexe 7), vis-à-vis des informations à communiquer à l'exploitant du réseau.

Les opérations de Gros Entretien et Renouvellement sont effectuées prioritairement durant les arrêts techniques annuels.

Les déchets non traités durant les arrêts sont gérés dans les conditions définies à l'ARTICLE 34 ci-avant.

## **ARTICLE 43. CERTIFICATIONS**

---

Le Concessionnaire s'engage à améliorer l'exploitation des installations en mettant en œuvre les certifications suivantes (liste non limitative), à ses frais entiers :

- ISO 9001 (Qualité et organisation) ;
- ISO 14001 (Gestion environnementale) ;
- ISO 45001 (Santé et la sécurité au travail) ;
- ISO 50001 (Gestion de l'énergie) ;
- [à remplir par le candidat].

Les certifications doivent être obtenues :

- Pour les Installations existantes : au plus tard dans un délai d'un (1) an à compter de la Date de Prise d'Exploitation Effective.
- Pour les nouvelles Installations : au plus tard à la Date Réelle de Mise en Service Industrielle.

**Dans le cas où le Concessionnaire n'obtient pas ces certifications dans le délai précisé au présent Article ou les perd, le Syndicat lui applique une pénalité mentionnée à l'article 61.14 au Contrat.**

Le Concessionnaire s'engage à adapter les systèmes de management précités à toutes les évolutions réglementaires ou normatives qui peuvent survenir sur la durée du contrat de concession.

Le Concessionnaire garantit la continuité de la certification ISO 50001 même en cas de travaux.

Le Concessionnaire informe le Syndicat au moins deux semaines à l'avance des audits projetés dans le cadre des certifications précitées. Le Syndicat peut demander à assister à ces audits en qualité d'observateur.

Le Concessionnaire associe le Syndicat à la revue annuelle de système.

### **Remarque à l'attention des candidats :**

Les candidats devront dans leur offre indiquer les délais d'obtention sur lesquels ils s'engagent. Ils pourront également compléter la liste des certifications qu'ils s'engagent à obtenir.

## **ARTICLE 44. GESTION DES NUISANCES**

---



Le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre les actions nécessaires à la maîtrise des nuisances (bruit, odeurs, poussières), tant pour les personnels sur site que pour les riverains. En particulier, le Concessionnaire garantit aux riverains des Installations l'absence de nuisances odorantes additionnelles dans le voisinage et, cela dès la limite de propriété.

En cas de détection par le Concessionnaire d'une nuisance, ou de plainte d'un riverain, le Concessionnaire :

- informe sans délai le Syndicat par téléphone et mail de l'apparition de la nuisance,
- propose dans les heures suivantes et au plus tard dans les 24 heures, des mesures palliatives pour mettre fin aux nuisances constatées,
- propose un plan d'action dans le mois suivant l'apparition de la nuisance, afin d'améliorer la maîtrise des nuisances sur les Installations.

## **ARTICLE 45. ACTIVITES ANNEXES**

---

Le Concessionnaire est autorisé, en plus du traitement des déchets apportés par le Syndicat et par le SIVOM de la Vallée d'Yerres et des Sénarts, à traiter et valoriser des déchets autres que ceux apportés par le Syndicat.

Le Concessionnaire peut conclure, dans le respect de la réglementation, des conventions de traitement de déchets avec des tiers dans les conditions suivantes :

- les conventions de traitement de déchets tiers signées sont communiquées au Syndicat, afin de lui permettre de contrôler l'origine des dits apports et le respect des obligations contractuelles du Concessionnaire ainsi que le PCI moyen estimé des déchets apportés ;
- le Concessionnaire doit remettre au Syndicat une fiche d'identification de chaque producteur sur l'unité de traitement et de valorisation des déchets. Cette fiche doit préciser : la nature et l'origine des déchets, l'estimation du PCI moyen, l'identité du collecteur, l'identité du producteur, le prix unitaire facturé et le tonnage traité.

Le Syndicat se réserve la possibilité de refuser la valorisation des déchets dont il estimerait que leur traitement endommagerait les Installations de manière trop importante, sans qu'une telle possibilité n'ouvre un droit à indemnisation au profit du Concessionnaire.

Le Concessionnaire limite la durée de tout engagement ou contrat conclu avec des tiers à la date d'échéance du Contrat, sauf accord express préalable du Syndicat pour une échéance postérieure. Dans ce cas, le contrat d'apport doit prévoir la possibilité pour le futur exploitant des Installations de se substituer au Concessionnaire sans que ce dernier ne puisse s'y opposer.

Le bilan de l'ensemble des activités annexes et la liste mise à jour (désignation des clients, quantitatifs des prestations vendues, recettes, etc.) figure dans les rapports mensuels et annuels d'activité conformément à l'ARTICLE 57 du Contrat.

Sauf accord express du Syndicat, le Concessionnaire s'interdit de pratiquer auprès de ses autres clients des tarifs qui ne seraient pas supérieurs à ceux pratiqués au Syndicat. Ce tarif intègre nécessairement la quote-part de l'amortissement des équipements. Ce tarif pourra être différencié en fonction du PCI des apports et laissé à la libre initiative du concessionnaire.

## **CHAPITRE 7. DISPOSITIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES**

### **ARTICLE 46. ECONOMIE DU CONTRAT**

---

Les ressources du Concessionnaire sont constituées, notamment :

- d'une part, de recettes perçues directement par le Concessionnaire :
  - pour le traitement des déchets extérieurs au Syndicat,
  - pour la commercialisation des énergies et des sous-produits de l'UVE,
  - pour la commercialisation des matières valorisation de l'installation de préparation et de tri des encombrants et du tout-venant,
  - et autres recettes accessoires.
- d'autre part, de rémunérations en provenance du Syndicat, telles que décrites aux articles suivants, à savoir :
  - des rémunérations fixes pour les investissements à compter des dates de Mise en Service Industrielle,
  - des rémunérations à la tonne réceptionnée,
  - diminuées d'un droit d'usage sur les déchets extérieurs au Syndicat, de la redevance d'occupation du domaine public, de la redevance annuelle pour frais de contrôle et de gestion et des éventuels intéressements.

Le CEP détermine l'économie générale du Contrat à la Date d'Effet du Contrat.

**Remarque à l'attention des candidats :**

Le CEP respecte la trame du cadre de réponse fourni au DCE.

### **ARTICLE 47. REDEVANCES DUES AU SYNDICAT**

---

#### **47.1 Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP)**

Le Concessionnaire verse annuellement au Syndicat une RODP.

Conformément à l'article L. 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, le montant de cette redevance est fixé en tenant compte des avantages de toute nature, procurés au Concessionnaire par l'occupation domaniale.

En conséquence, le Concessionnaire verse chaque année au Syndicat une redevance calculée comme suit :

- une part forfaitaire de 100 000 €HT ;

- une part variable correspondant à (à compléter par les candidats) % du chiffre d'affaires de l'année n-1

## 47.2 Redevance pour frais de contrôle et de gestion

Le Concessionnaire est tenu de verser au Syndicat, dès la Date d'Effet du Contrat, une Redevance pour Frais de Contrôle et de Gestion.

La Redevance pour Frais de Contrôle et de Gestion est fixée à 300 000 € HT par an pour la totalité des installations (*pro rata temporis* la première et la dernière année). Cette redevance est incluse dans les charges fixes du Concessionnaire et est soumise à TVA au taux en vigueur (cf. article 278 et suivants du CGI).

## 47.3 Modalités de versement des redevances pour occupation du domaine public et pour frais de contrôle et de gestion

Sur présentation du titre de recettes du Syndicat, le Concessionnaire s'acquitte dans un délai de trente (30) jours des sommes dues au titre de la RODP et de la redevance pour frais de contrôle et de gestion de la façon suivante :

- Au 31 octobre de l'année N :
  - 100 % de la redevance révisée due au titre des frais de contrôle et de gestion ;
  - 100 % de la redevance révisée au titre de la RODP fixe.
- Au 31 juin de l'année N :
  - 100% de la RODP variable liée au chiffre d'affaires de l'année N-1.

## ARTICLE 48. REMUNERATIONS VERSEES PAR LE SYNDICAT

### 48.1 Rémunérations versées au titre des déchets apportés sur l'UVE -Base

La rémunération versée mensuellement par le SMITOM-LOMBRIC se décompose comme suit :

$$P_{OM-SMITOM} = PPF_{UVE} + (PPP_{UVE-SMITOM} * Tm_{UVE-SMITOM}) + (PPP_{refus CS-SMITOM} * Tm_{refus CS-SMITOM}) - (DU_{UVE} * \sum Tmtiers_{UVE})$$

La rémunération versée mensuellement par le SIVOM de la Vallée d'Yerres et des Sénarts se décompose comme suit :

$$P_{OM-SIVOM} = (PPP_{UVE-SIVOM} * Tm_{UVE-SIVOM})$$

Avec :

«  $Tm_{UVE-SMITOM}$  » : tonnage total mensuel des déchets ménagers et assimilés apportés par le SMITOM-LOMBRIC y compris fraction incinérable issue de l'installation de préparation et de tri des encombrants et du tout-venant, hors refus de tri de la collecte sélective.

«  $T_{mCS-SMITOM}$  » : tonnage total mensuel des refus de tri de la collecte sélective apportés par le GAC sur le centre de tri du SMITOM-LOMBRIC.

«  $\sum T_{mtiers_{UVE}}$  » : Somme des tonnages tiers mensuels apportés par le Concessionnaire (OMA extérieures au Syndicat, DAE, ...).

«  $PPF_{UVE}$  » : Prix Partie Fixe mensuel correspondant à :

$$PPF_{UVE} = \frac{Jn_{UVE}}{12} + \frac{An_{UVE}}{12}$$

Où :

$Jn_{UVE}$  : l'annuité financière au titre de l'investissement comprenant le préfinancement et le financement des travaux sur l'UVE.

**$Jn_{UVE} = [...] \text{ €}, \text{ date de valeur [date de remise de la dernière offre]}$**

$An_{UVE}$  : l'annuité financière au titre de l'investissement payé sur fonds propres des travaux sur l'UVE.

**$An_{UVE} = [...] \text{ €}, \text{ date de valeur [date de remise de la dernière offre]}$**

«  $PPP_{UVE-SMITOM}$  » : Prix Partie Proportionnelle mensuel garanti par tonne de DMA hors refus de tri de la collecte sélective apportée par le SMITOM-LOMBRIC, correspondant à : Charges d'exploitation (charges fixes + charges proportionnelles + charges d'entretien-maintenance) – Recettes d'exploitation (vente matière et énergétique).

**$PPP_{UVE-SMITOM} = [...] \text{ €HT par tonne}, \text{ date de valeur [date de remise de la dernière offre]}$**

«  $PPP_{\text{refus CS-SMITOM}}$  » : Prix Partie Proportionnelle mensuel garanti par tonne de refus de tri de collecte sélective apportée par le GAC sur le centre de tri du SMITOM-LOMBRIC, correspondant à : Charges d'exploitation (charges fixes + charges proportionnelles + charges d'entretien-maintenance) – Recettes d'exploitation (vente matière et énergétique).

**$PPP_{\text{refus CS-SMITOM}} = [...] \text{ €HT par tonne}, \text{ date de valeur [date de remise de la dernière offre]}$**

#### Remarque à l'attention des candidats :

Le tarif de traitement des refus sera celui appliqué au SMITOM pour ses OM et sera d'un maximum de 70 €/t traitée

«  $PPP_{UVE-SIVOM}$  » : 78 €/tonne hors TGAP de 2024 à 2027 et 85 €/tonne hors TGAP de 2028 à 2044  
«  $DU_{UVE}$  » : droit d'usage garanti à la tonne de déchets tiers qui correspond à la part d'utilisation de l'UVE pour les tonnages extérieurs :

**$DU_{UVE} = [...] \text{ €HT/t par tonne}, \text{ date de valeur [date de remise de la dernière offre]}$**

Etant entendu qu'au titre d'une année ( $DU_{UVE} * \sum T_{tiers_{UVE}}$ ) versé par le Concessionnaire ne pourra être inférieure à (au prorata temporis les années non entières) :

$$DU_{UVE} * (T_{total_{UVE}} - T_{UVE-SMITOM} - T_{refus_{CS-SMITOM}} - T_{UVE-SIVOM})$$

Avec :

$T_{total_{UVE}}$  = [...], tonnage total annuel traité sur l'UVE, garanti par le Concessionnaire.

$T_{UVE}$  = tonnage total annuel des déchets ménagers et assimilés apportés par le Syndicat.

Par conséquent :

$$DU_{UVE} * ([...] - T_{UVE-SMITOM} - T_{refus_{CS-SMITOM}} - T_{UVE-SIVOM})$$

## 48.2 Rémunérations versées au titre des déchets apportés sur l'UVE -Option

La rémunération versée mensuellement par le SMITOM-LOMBRIC se décompose comme suit :

$$P_{OM-SMITOM} = PPF_{UVE} + (PPP_{UVE-SMITOM} * Tm_{UVE-SMITOM}) + (PPP_{refus_{CS-SMITOM}} * Tm_{refus_{CS-SMITOM}}) - (DU_{UVE} * \sum T_{mtiers_{UVE}})$$

La rémunération versée mensuellement par le SIVOM de la Vallée d'Yerres et des Sénarts se décompose comme suit :

$$P_{OM-SIVOM} = (PPP_{UVE} * Tm_{UVE-SIVOM})$$

Avec :

«  $Tm_{UVE-SMITOM}$  » : tonnage total mensuel des déchets ménagers et assimilés apportés par le SMITOM-LOMBRIC y compris fraction incinérable issue de l'installation de préparation et de tri des encombrants et du tout-venant hors refus de tri de la collecte sélective.

«  $Tm_{refus_{CS-SMITOM}}$  » : tonnage total mensuel des refus de tri de la collecte sélective apportés par le GAC sur le centre de tri du SMITOM-LOMBRIC.

«  $\sum T_{mtiers_{UVE}}$  » : Somme des tonnages tiers mensuels apportés par le Concessionnaire (OMA extérieures au Syndicat, DAE, ...).

«  $PPF_{UVE}$  » : Prix Partie Fixe mensuel correspondant à :

$$PPF_{UVE} = \frac{Jn_{UVE}}{12} + \frac{An_{UVE}}{12}$$

Où :

$Jn_{UVE}$  : l'annuité financière au titre de l'investissement comprenant le préfinancement et le financement des travaux sur l'UVE.

**$Jn_{UVE} = [...] \text{ €}, \text{ date de valeur [date de remise de la dernière offre]}$**

$An_{UVE}$  : l'annuité financière au titre de l'investissement payé sur fonds propres des travaux sur l'UVE.

**$An_{UVE} = [...] \text{ €}$ , date de valeur [date de remise de la dernière offre]**

«  $PPP_{UVE-SMITOM}$  » : Prix Partie Proportionnelle mensuel garanti par tonne de DMA apportée par le SMITOM-LOMBRIC hors refus de tri, correspondant à : Charges d'exploitation (charges fixes + charges proportionnelles + charges d'entretien-maintenance) – Recettes d'exploitation (vente matière et énergétique).

**$PPP_{UVE-SMITOM} = [...] \text{ €HT par tonne}$ , date de valeur [date de remise de la dernière offre]**

«  $PPP_{\text{refus CS-SMITOM}}$  » : Prix Partie Proportionnelle mensuel garanti par tonne de refus de tri de collecte sélective apportée par le GAC sur le centre de tri du SMITOM-LOMBRIC, correspondant à : Charges d'exploitation (charges fixes + charges proportionnelles + charges d'entretien-maintenance) – Recettes d'exploitation (vente matière et énergétique).

**$PPP_{\text{refus CS-SMITOM}} = [...] \text{ €HT par tonne}$ , date de valeur [date de remise de la dernière offre]**

doit inclure la prise en considération de l'amortissement de la subvention d'équipement, en considérant un amortissement sur 20 ans à 2%.

#### Remarque à l'attention des candidats :

Le tarif de traitement des refus sera celui appliqué au SMITOM pour ses OM (Dans le cas de l'option, ce prix doit inclure la prise en considération de l'amortissement de la subvention d'équipement, en considérant un amortissement sur 20 ans à un taux de 2% et sera d'un maximum de 70 €/t traitée.

«  $PPP_{UVE-SIVOM}$  » : 78 €/tonne hors TGAP de 2024 à 2027 et 85 €/tonne hors TGAP de 2028 à 2044 €/t

«  $DU_{UVE}$  » : droit d'usage garanti à la tonne de déchets tiers qui correspond à la part d'utilisation de l'UVE pour les tonnages extérieurs :

**$DU_{UVE} = [...] \text{ €HT/t par tonne}$ , date de valeur [date de remise de la dernière offre]**

Etant entendu qu'au titre d'une année ( $DU_{UVE} * \sum T_{\text{tiers}_{UVE}}$ ) versé par le Concessionnaire ne pourra être inférieure à (au prorata temporis les années non entières) :

$$DU_{UVE} * (T_{\text{total}_{UVE}} - T_{UVE-SMITOM} - T_{CS-SMITOM} - T_{UVE-SIVOM})$$

Avec :

$T_{total\ UVE} = [\dots]$ , tonnage total annuel traité sur l'UVE, garanti par le Concessionnaire.

$T_{UVE}$  = tonnage total annuel des déchets ménagers et assimilés apportés par le Syndicat.

Par conséquent :

$$DU_{UVE} * ([\dots] - T_{UVE-SMITOM} - T_{CS-SMITOM} - T_{UVE-SIVOM})$$

### 48.3 Rémunérations versées au titre des déchets apportés sur l'installation de préparation et de tri des encombrants et du tout-venant - Base

La rémunération versée mensuellement par le SMITOM-LOMBRIC se décompose comme suit :

$$P_{OE/TV-SMITOM} = PPF_{OE} + (PPP_{OE} * Tm_{OE-SMITOM}) - DU_{OE}$$

Avec :

«  $Tm_{OE-SMITOM}$  » : tonnage total mensuel d'encombrants et de Tout-Venant apportés par le SMITOM-LOMBRIC.

«  $PPF_{OE}$  » : Prix Partie Fixe mensuel correspondant à :

$$PPF_{OE} = \frac{Jn_{OE}}{12} + \frac{An_{OE}}{12}$$

Où :

$Jn_{OE}$  : l'annuité financière au titre de l'investissement comprenant le préfinancement et le financement des travaux sur l'installation de préparation et de tri des encombrants et du tout-venant.

**$Jn_{OE} = [\dots]$  €, date de valeur [date de remise de la dernière offre]**

$An_{OE}$  : l'annuité financière au titre de l'investissement payé sur fonds propres des travaux sur l'installation de préparation et de tri des encombrants et du tout-venant.

**$An_{OE} = [\dots]$  €, date de valeur [date de remise de la dernière offre]**

«  $PPP_{OE}$  » : Prix Partie Proportionnelle mensuel garanti par tonne d'encombrants et de tout-venant apportée par le SMITOM-LOMBRIC, correspondant à : Charges d'exploitation (charges fixes + charges proportionnelles + charges d'entretien-maintenance) – Recettes d'exploitation (vente matière et énergétique). Ce tarif n'inclus pas le traitement des flux sortants de l'installation sur l'UVE du SMITOM. Il inclut le traitement des flux sortants en stockage.

**$PPP_{OE-SMITOM0} = [\dots]$  €HT par tonne, date de valeur [date de remise de la dernière offre]**

«  $DU_{OE}$  » : droit d'usage garanti fixe qui correspond à la part d'utilisation de l'installation de préparation et de tri des encombrants et du tout-venant pour les tonnages extérieurs :

**$DU_{OE} = [\dots]$  €HT/an, date de valeur [date de remise de la dernière offre]**

#### 48.4 Rémunérations versées au titre des déchets apportés sur l'installation de préparation et de tri des encombrants et du tout-venant - Option

La rémunération versée mensuellement par le SMITOM-LOMBRIC se décompose comme suit :

$$P_{OE/TV-SMITOM} = PPF_{OE} + (PPP_{OE} * Tm_{OE-SMITOM}) - DU_{OE}$$

Avec :

« **T<sub>m<sub>OE-SMITOM</sub></sub>** » : tonnage total mensuel d'encombrants et de Tout-Venant apportés par le SMITOM-LOMBRIC.

« **PPF<sub>OE</sub>** » : Prix Partie Fixe mensuel correspondant à :

$$PPF_{OE} = \frac{Jn_{OE}}{12} + \frac{An_{OE}}{12}$$

Où :

**J<sub>n<sub>OE</sub></sub>** : l'annuité financière au titre de l'investissement comprenant le préfinancement et le financement des travaux sur l'installation de préparation et de tri des encombrants et du tout-venant.

**J<sub>n<sub>OE</sub></sub>** = [...] €, date de valeur [date de remise de la dernière offre]

**An<sub>OE</sub>** : l'annuité financière au titre de l'investissement payé sur fonds propres des travaux sur l'installation de préparation et de tri des encombrants et du tout-venant.

**An<sub>OE</sub>** = [...] €, date de valeur [date de remise de la dernière offre]

« **PPP<sub>OE-SMITOM</sub>** » : Prix Partie Proportionnelle mensuel garanti par tonne d'encombrants et de tout-venant apportée par le SMITOM-LOMBRIC, correspondant à : Charges d'exploitation (charges fixes + charges proportionnelles + charges d'entretien-maintenance) – Recettes d'exploitation (vente matière et énergétique). Ce tarif n'inclut pas le traitement des flux sortants de l'installation sur l'UVE du SMITOM. Il inclut le traitement des flux sortants en stockage (y compris TGAP, la TGAP stockage restant à la charge du Concessionnaire)

**PPP<sub>OE-SMITOM0</sub>** = [...] €HT par tonne, date de valeur [date de remise de la dernière offre]

« **DU<sub>OE</sub>** » : droit d'usage garanti fixe qui correspond à la part d'utilisation l'installation de préparation et de tri des encombrants et du tout-venant pour les tonnages extérieurs :

**DU<sub>OE</sub>** = [...] €HT/an, date de valeur [date de remise de la dernière offre]

#### 48.5 Rémunérations versées au titre des déchets apportés sur les quais de transfert

La rémunération versée mensuellement par le SMITOM-LOMBRIC se décompose comme suit :



$$\begin{aligned}
P_{tran-SMITOM} = & PPF_{tran} + (PPP_{tranOM-Orgenoy} * Tm_{tran OM-Orgenoy}) + (PPP_{tranCS-Orgenoy} * Tm_{tran CS-Orgenoy}) \\
& + (PPP_{tranOM-Réau} * Tm_{tran OM-Réau}) + (PPP_{tranCS-Réau} * Tm_{tran CS-Réau}) \\
& + (PPP_{tranOM-Samoreau} * Tm_{tran OM-Samoreau}) + (PPP_{tranCS-Samoreau} * Tm_{tran CS-Samoreau}) \\
& + (PPP_{tranVER-Samoreau} * Tm_{tran VER-Samoreau}) - DU_{tran}
\end{aligned}$$

Avec :

« **Tm<sub>tranOM-Orgenoy</sub>** » : tonnage total mensuel d'OM apporté par le SMITOM-LOMBRIC ou ses adhérents sur le quai de transfert d'Orgenoy.

« **Tm<sub>tranCS-Orgenoy</sub>** » : tonnage total mensuel de collecte sélective apporté par le SMITOM-LOMBRIC ou ses adhérents sur le quai de transfert d'Orgenoy.

« **Tm<sub>tranOMRéau</sub>** » : tonnage total mensuel d'OM apporté par le SMITOM-LOMBRIC ou ses adhérents sur le quai de transfert de Réau

« **Tm<sub>tranCSRéau</sub>** » : tonnage total mensuel de collecte sélective apporté par le SMITOM-LOMBRIC ou ses adhérents sur le quai de transfert de Réau

« **Tm<sub>tranOMSamoreau</sub>** » : tonnage total mensuel d'OM apporté par le SMITOM-LOMBRIC ou ses adhérents sur le quai de transfert de Samoreau

« **Tm<sub>tranCSSamoreau</sub>** » : tonnage total mensuel de collecte sélective apporté par le SMITOM-LOMBRIC ou ses adhérents sur le quai de transfert de Samoreau

« **Tm<sub>tranVERSamoreau</sub>** » : tonnage total mensuel de verre apporté par le SMITOM-LOMBRIC ou ses adhérents sur le quai de transfert de Samoreau

« **PPF<sub>tran</sub>** » : Prix Partie Fixe mensuel correspondant à :

$$PPF_{tran} = \frac{Jn_{tran}}{12} + \frac{An_{tran}}{12}$$

Où :

J<sub>ntran</sub> : l'annuité financière au titre de l'investissement comprenant le préfinancement et le financement des travaux sur les quais de transfert

**J<sub>ntran</sub> = [...] €, date de valeur [date de remise de la dernière offre]**

An<sub>tran</sub> : l'annuité financière au titre de l'investissement payé sur fonds propres des travaux sur les quais de transfert.

**An<sub>tran</sub> = [...] €, date de valeur [date de remise de la dernière offre]**

« **PPP<sub>tranOM-Orgenoy</sub>** » : Prix Partie Proportionnelle mensuel garanti par tonne d'OM apportée par le SMITOM-LOMBRIC sur le quai de transfert d'Orgenoy. Il inclut le transport vers l'exutoire final.

« **PPP<sub>tranCS-Orgenoy</sub>** » : Prix Partie Proportionnelle mensuel garanti par tonne de collecte sélective apportée par le SMITOM-LOMBRIC sur le quai de transfert d'Orgenoy. Il inclut le transport vers l'exutoire final.

« **PPP<sub>tranOM-Réau</sub>** » : Prix Partie Proportionnelle mensuel garanti par tonne d'OM apportée par le SMITOM-LOMBRIC sur le quai de transfert de Réau. Il inclut le transport vers l'exutoire final.

« **PPP<sub>tranCS-Réau</sub>** » : Prix Partie Proportionnelle mensuel garanti par tonne de collecte sélective apportée par le SMITOM-LOMBRIC sur le quai de transfert de Réau. Il inclut le transport vers l'exutoire final.

« **PPP<sub>tranOM-Samoreau</sub>** » : Prix Partie Proportionnelle mensuel garanti par tonne d'OM apportée par le SMITOM-LOMBRIC sur le quai de transfert de Samoreau. Il inclut le transport vers l'exutoire final.

« **PPP<sub>tranCS-Samoreau</sub>** » : Prix Partie Proportionnelle mensuel garanti par tonne de collecte sélective apportée par le SMITOM-LOMBRIC sur le quai de transfert de Samoreau. Il inclut le transport vers l'exutoire final.

« **PPP<sub>tranVER-Samoreau</sub>** » : Prix Partie Proportionnelle mensuel garanti par tonne de verre apportée par le SMITOM-LOMBRIC sur le quai de transfert de Samoreau. Il inclut le transport vers l'exutoire final.

**PPP<sub>OE0</sub> = [...] €HT par tonne, date de valeur [date de remise de la dernière offre]**

« **DU<sub>tran</sub>** » : droit d'usage garanti fixe qui correspond à la part d'utilisation des quais de transfert pour les tonnages extérieurs :

**DU<sub>tran</sub> = [...] €HT/an, date de valeur [date de remise de la dernière offre]**

## **48.6 Modalités de facturation et de paiement des sommes dues au Concessionnaire**

### **48.6.1 Principes généraux de facturation**

L'unité monétaire choisie pour l'exécution du Contrat est l'Euro. Les factures seront donc libellées en Euro.

Le Syndicat et le SIVOM de la Vallée d'Yerres et des Sénarts :

- réalisent mensuellement le contrôle de cohérence entre les tonnages collectés sur leur territoire et envoyés sur les Installations et les tonnages facturés par le Concessionnaire. Pour ce faire, le Concessionnaire leur transmettra un récapitulatif des tonnages réceptionnés pour leur propre compte sur la période considérée à l'appui de leur facture.
- s'engagent à rémunérer directement le Concessionnaire pour le traitement des déchets qu'ils apportent. Le Concessionnaire transmettra sa facture directement au Syndicat et au SIVOM de la Vallée d'Yerres et des Sénarts pour les tonnages traités pour leur compte.

La facturation adressée au Syndicat et au SIVOM de la Vallée d'Yerres et des Sénarts est établie par le Concessionnaire pour la période correspondant au mois précédent.

Les factures sont établies sur la base de la valeur de chaque terme fixé à l'Article 48.1 révisée par l'application des formules d'indexation définies à l'Article 52.4 et majorées du montant de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation (cf. article 278 et suivants du CGI).

La facture mensuelle relative à l'exécution des prestations du mois est transmise par mail pour pré-validation avant dépôt sur la plateforme Chorus au Syndicat et au SIVOM dans les dix (10) jours suivant le mois à facturer.

Les factures sont émises sur la base de l'extraction du logiciel de suivi des tonnages, transmise par le Concessionnaire dans un délai de 10 jours à compter du premier jour ouvré du mois suivant le mois à facturer.

Toute régularisation des tonnages dans le logiciel de suivi donne lieu à régularisation de la rémunération du Concessionnaire.

Pour ce faire, le Concessionnaire émet une nouvelle facture, indépendante des factures mensuelles, pour chaque mois pour lequel une régularisation doit être faite. Ainsi, aucune facture de régularisation concernant des tonnages sur deux mois distincts ou plus ne sera acceptée.

Les demandes de paiement des factures mensuelles sont déposées sur le portail de facturation CHORUS PRO au plus tard le 20 (vingt) du mois m+1 pour une facture relative au mois m, et ce après validation du Membre concerné.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.

Les factures comportent nécessairement *a minima* les mentions suivantes :

- Date d'émission de la facture ;
- Numéro de la facture ;
- Date d'établissement et mois considéré du service à rémunérer ;
- Dénomination sociale, adresse, adresse de facturation du Concessionnaire ;
- Dénomination, numéro SIREN, adresse du Syndicat ou du SIVOM de la Vallée d'Yerres et des Sénarts ;
- Numéro individuel d'identification à la TVA du Syndicat ou du SIVOM de la Vallée d'Yerres et des Sénarts et du Concessionnaire pour les titres supérieurs à 150 € HT ;
- Désignation du produit ou de la prestation ;
- Décompte détaillé de la prestation ou du produit (tonnage mensuel pris en charge) ;
- Prix ;
- Majoration éventuelle du prix ;
- Taux de TVA applicable ;
- Réduction de prix éventuelle ;
- Révision de prix
- Somme totale à payer HT et TTC ;
- Date de paiement et les pénalités exigibles en cas de retard (taux des pénalités, indemnité forfaitaire...).

Sauf pour la première facture dont le formalisme est validé par chaque Membre concerné, le Concessionnaire peut déposer les factures directement sur le portail Chorus.

Les factures sont émises, pour leurs tonnages respectifs, au Syndicat et au SIVOM de la Vallée d'Yerres et des Sénarts, chacun rémunérant le Concessionnaire pour le traitement de leurs déchets respectifs.

#### **48.6.2 Facturation mensuelle à compter de la Date Contractuelle de Prise d'Effet**

Sont facturés mensuellement, au sein d'une facture par installation, les termes suivants :

##### **Pour l'UVE**

- PPF<sub>UVE-SMITOM</sub> (terme défini à l'article 48.1),
- PPF<sub>refus CS-SMITOM</sub> (terme défini à l'article 48.1),
- PPP<sub>UVE-SIVOM</sub> (terme défini à l'article 48.1) sur la base des données de tonnages de déchets ménagers et assimilés résiduels du SIVOM pesés en entrée de l'UVE sur le mois écoulé ;

- $PPP_{UVE-SMITOM}$  (terme défini à l'article 48.1) sur la base des données de tonnages de déchets ménagers et assimilés résiduels du SMITOM-LOMBRIC pesés en entrée de l'UVE sur le mois écoulé ; terme duquel est déduit le terme suivant,  $DU_{UVE}$  (terme défini à l'article 48.1) sur la base des données de tonnages tiers pesés en entrée de l'UVE sur le mois écoulé,
- TGAP applicable aux tonnages de déchets ménagers et assimilés apportés par le Syndicat, tel que stipulé par l'article 53.1.

#### **Pour l'installation de préparation et de tri des encombrants et tout-venants**

- $PPF_{OE}$  (terme défini à l'article 48.3) ;
- $PPP_{OE}$  (terme défini à l'article 48.3) sur la base des données de tonnages de tout-venant et encombrants du Syndicat pesés en entrée de l'installation de préparation et de tri des encombrants et tout-venant sur le mois écoulé ; terme duquel est déduit le terme suivant,
- $DU_{OE}$  (terme défini à l'article 48.3)

#### **Pour le quai de transfert d'Orgenoy**

- $PPF_{tran}$  (terme défini à l'article 48.5) ;
- $PPP_{tran-OM-Orgenoy}$  (terme défini à l'article 48.5) sur la base des données de tonnages d'ordures ménagères du Syndicat ou ses adhérents pesés en entrée du quai de transfert d'Orgenoy sur le mois écoulé ;
- $PPP_{tran-CS-Orgenoy}$  (terme défini à l'article 48.5) sur la base des données de tonnages de collectes sélectives du Syndicat ou ses adhérents pesés en entrée du quai de transfert d'Orgenoy sur le mois écoulé ; terme duquel est déduit le terme suivant,
- $DU_{tran}$  (terme défini à l'article 48.5)

#### **Pour le quai de transfert de Réau**

- $PPF_{tran}$  (terme défini à l'article 48.5) ;
- $PPP_{tran-OM-Réau}$  (terme défini à l'article 48.5) sur la base des données de tonnages d'ordures ménagères du Syndicat ou ses adhérents pesés en entrée du quai de transfert de Réau sur le mois écoulé ;
- $PPP_{tran-CS-Réau}$  (terme défini à l'article 48.5) sur la base des données de tonnages de collectes sélectives du Syndicat ou ses adhérents pesés en entrée du quai de transfert de Réau sur le mois écoulé ; terme duquel est déduit le terme suivant,
- $DU_{tran}$  (terme défini à l'article 48.5)

#### **Pour le quai de transfert de Samoreau**

- $PPF_{tran}$  (terme défini à l'article 48.5) ;
- $PPP_{tran-OM-Samoreau}$  (terme défini à l'article 48.5) sur la base des données de tonnages d'ordures ménagères du Syndicat ou ses adhérents pesés en entrée du quai de transfert de Samoreau sur le mois écoulé ;
- $PPP_{tran-CS-Samoreau}$  (terme défini à l'article 48.5) sur la base des données de tonnages de collectes sélectives du Syndicat ou ses adhérents pesés en entrée du quai de transfert de Samoreau sur le mois écoulé ;
- $PPP_{tran-VER-Samoreau}$  (terme défini à l'article 48.5) sur la base des données de tonnages de verre du Syndicat ou ses adhérents pesés en entrée du quai de transfert de Samoreau sur le mois écoulé ; terme duquel est déduit le terme suivant,
- $DU_{tran}$  (terme défini à l'article 48.5)

Les factures sont accompagnées de notes de calcul justificatives à laquelle sont joints pour chaque installation :

- Le compte-rendu mensuel de l'exploitation;
- Les valeurs des indices appliquées dans le calcul d'indexation ;
- Les relevés de pesées ayant servi de base au calcul de la rémunération.

### 48.6.3 Conditions de paiement

Toute facture fait l'objet d'une validation par le Syndicat ou tout assistant à maîtrise d'ouvrage qu'elle a mandaté.

Les factures adressées au SIVOM de la Vallée d'Yerres et des Sénarts font l'objet d'une validation par ce dernier.

Les factures établies par le Concessionnaire sont réglées par virement selon les règles de la comptabilité publique et de la réglementation en vigueur sur le compte indiqué par le Concessionnaire.

Les sommes dues par le Syndicat en exécution du Contrat sont payées dans le délai de trente jours (30) jours à compter de réception de la demande de paiement.

Sauf stipulations particulières, le paiement tardif de toute somme due par le Syndicat donne lieu au paiement d'intérêts moratoires calculés selon les principes suivants :

$$IM = P \times (JR/365) \times t$$

- P désigne le montant TTC du paiement dont le délai est échu.
- JR désigne le nombre de jours de retard ;
- t désigne le taux des intérêts moratoires.

Le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit pour cent (8%), en sus d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement égale à quarante (40) euros.

## ARTICLE 49. INTERESSEMENTS

---

### 49.1 Intéressement annuel sur les recettes de valorisation énergétique

Les recettes de valorisation énergétiques de l'UVE sont constituées de :

- Re1 pour les recettes électriques,
- Re2 pour la vente de chaleur au réseau de Melun,

L'ensemble de ces recettes est garanti par le Concessionnaire. Ces recettes comprennent également toutes pénalités versées par le concessionnaire RCU au Concessionnaire dans le cadre des ventes de valorisation énergétique. Les éventuelles pénalités supportées par le Concessionnaire ne viennent pas en diminution des recettes de valorisation énergétique.

**Int Re<sub>energ</sub>** représente l'intéressement du Syndicat à ces recettes garanties par le Concessionnaire.

Au titre d'une année, si les recettes de vente énergétiques de l'UVE perçues par le Concessionnaire sont supérieures aux recettes garanties actualisées conformément à l'Article 52.4.2, l'excédent entre les recettes réelles et les recettes prévisionnelles actualisées est partagé comme suit :

- [A compléter par le candidat] % pour le Concessionnaire ;
- [A compléter par le candidat] % pour le Syndicat.

## 49.2 Intéressement annuel sur les recettes de valorisation matière UVE

Les recettes de valorisation matière de l'UVE sont constituées de :

- Re3 pour la vente de métaux ferreux et non ferreux issus du mâchefer,

L'ensemble de ces recettes sont garanties par le Concessionnaire. Les éventuelles pénalités supportées par le Concessionnaire ne viennent pas en diminution des recettes de valorisation matière.

**Int Re<sub>mat-UVE</sub>** représente l'intéressement du Syndicat à ces recettes garanties par le Concessionnaire.

Au titre d'une année, si les recettes de vente matière de l'UVE perçues par le Concessionnaire sont supérieures aux recettes garanties actualisées conformément à l'Article 52.4.2, l'excédent entre les recettes réelles et les recettes prévisionnelles actualisées est partagé comme suit :

- [ A compléter par le candidat ]% pour le Concessionnaire ;
- [ A compléter par le candidat ]% pour le Syndicat.

Intéressement annuel sur les recettes de valorisation matière installation de préparation et de tri des encombrants et du tout-venant Les recettes de valorisation matière de l'installation de préparation et de tri des encombrants et du tout-venant sont constituées de :

- Re4 pour la vente de matières valorisables,

L'ensemble de ces recettes sont garanties par le Concessionnaire. Les éventuelles pénalités supportées par le Concessionnaire ne viennent pas en diminution des recettes de valorisation matière.

**Int Re<sub>mat-OE</sub>** représente l'intéressement du Syndicat à ces recettes garanties par le Concessionnaire.

Au titre d'une année, si les recettes de vente matière de l'installation de préparation et de tri des encombrants et du tout-venant perçues par le Concessionnaire sont supérieures aux recettes garanties actualisées conformément à l'Article 52.4.2, l'excédent entre les recettes réelles et les recettes prévisionnelles actualisées est partagé comme suit :

- [ A compléter par le candidat ]% pour le Concessionnaire ;
- [ A compléter par le candidat ]% pour le Syndicat.

## 49.3 Intéressement annuel sur les recettes de déchets tiers UVE

**Int tiers-UVE** représente l'intéressement du Syndicat aux recettes de traitement des déchets extérieurs au-delà d'un chiffre d'affaires garanti par le Concessionnaire.

Sur une année, si le chiffre d'affaires de traitement des déchets extérieurs est supérieur au chiffre d'affaires garanti, l'excédent de recettes perçu par le Concessionnaire, défini comme la différence entre les recettes réelles de traitement des déchets tiers sur une année et le montant garanti, est partagé entre le Concessionnaire et le Syndicat comme suit :

- [ A compléter par le candidat ]% pour le Concessionnaire ;
- [ A compléter par le candidat ]% pour le Syndicat.

#### 49.4 Intéressement annuel sur les recettes de déchets tiers matière installation de préparation et de tri des encombrants et du tout-venant

**Int** tiers-OE représente l'intéressement du Syndicat aux recettes de traitement des déchets extérieurs au-delà d'un chiffre d'affaires garanti par le Concessionnaire.

Sur une année, si le chiffre d'affaires de traitement des déchets extérieurs est supérieur au chiffre d'affaires garanti, l'excédent de recettes perçu par le Concessionnaire, défini comme la différence entre les recettes réelles de traitement des déchets tiers sur une année et le montant garanti, est partagé entre le Concessionnaire et le Syndicat comme suit :

- [ A compléter par le candidat ]% pour le Concessionnaire ;
- [ A compléter par le candidat ]% pour le Syndicat.

#### 49.5 Modalités de facturation et de paiement des sommes dues par le concessionnaire

Le Concessionnaire calcule annuellement les intéressements de l'année N en application de l'ARTICLE 49. Le Concessionnaire transmet au Syndicat un calcul estimatif de chaque intéressement au titre de l'année écoulée N, avant le 20 janvier de l'année N+1, même dans le cas où le résultat du calcul estimatif de l'intéressement est nul. Ce calcul est accompagné d'une note de calcul justificative à laquelle sont joints :

- Le détail du calcul ;
- Les valeurs annuelles unitaires utilisées dans le calcul (tonnages tiers, MWh vendus, prix unitaires détaillés pour chaque quantité vendus) ;
- Les valeurs des indices appliquées dans le calcul d'indexation.

Lorsqu'ils sont positifs, les intéressements donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes par le Syndicat au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1.

Les sommes dues par le Concessionnaire en exécution du Contrat sont payées dans le délai de trente jours (30) jours à compter de réception de la demande de paiement.

Sauf stipulations particulières, le paiement tardif de toute somme due par le Concessionnaire donne lieu au paiement d'intérêts moratoires calculés selon les principes suivants :

$$IM = P \times (JR/365) \times t$$

- P désigne le montant TTC du paiement dont le délai est échu.
- JR désigne le nombre de jours de retard ;
- t désigne le taux des intérêts moratoires.

Le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit pour cent (8%), en sus d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement égale à quarante (40) euros.

## ARTICLE 50. FINANCEMENT DES TRAVAUX

---

### 50.1 Généralités

Le Concessionnaire prend à sa charge le préfinancement et le financement des études et travaux définis à l'ARTICLE 12, et notamment :

- Le financement de toutes les dépenses afférentes aux études et travaux, dont le détail figure en Annexe 8 ;
- Le préfinancement des intérêts intercalaires (le cas échéant),
- La recherche en vue de l'obtention de subventions,
- Le financement par apports en fonds propres
- Le financement par emprunt ;
- Le financement par mécénat
- La recherche de l'optimisation des conditions de ce financement,
- Le remboursement des emprunts ou des loyers de crédit-bail ou de location financière,
- Et, d'une manière générale, le financement de toutes les prestations nécessaires à l'exécution du Service.

Les montants d'investissement indiqués ci-après sont des montants forfaitaires garanti.

En conséquence, le Concessionnaire s'interdit de solliciter une quelconque révision de ces prix dans l'hypothèse où pour quelque raison que ce soit, le prix d'exécution des prestations serait supérieur au prix forfaitaire garanti.

## 50.2 Montant à financer

Le montant à financer sur l'UVE est :

- le montant plafond forfaitaire garanti des investissements comme détaillé à l'Annexe 14, actualisé comme stipulé à l'Article 52.3, soit : [REDACTED] euros HT (date de valeur la date de remise de l'offre finale),
- sous déduction des éventuelles subventions obtenues et versées avant la date de Mise en Service Industrielle, d'un montant de [REDACTED] euros,
- Sous déduction de l'éventuelle participation du syndicat à la tranche optionnelle d'un montant de [REDACTED] euros
- et majoré des frais financiers intercalaires et frais de montage financier comme indiqué dans l'Annexe 14, soit : [REDACTED] euros,
- soit un montant à financer total de :

(en chiffres) [REDACTED] Euros H.T.  
 (en lettres) [REDACTED] Euros H.T.

Date de valeur des montants : [Date de remise de l'offre finale]

### Remarque à l'attention des candidats :

#### Subventions d'équipement :

Dans le cadre de la procédure de consultation, chaque candidat indique dans son mémoire financier le montant de subvention sollicité auprès du Syndicat pour les travaux de la tranche optionnelle dans une limite de 17 000 000 €HT de subvention d'équipement sollicitée ainsi que les autres montants de subvention susceptibles d'être obtenus.

Le rythme de versement des subventions du Syndicat doit être modélisé, au stade de l'offre initiale, par des versements semestriels sur la base de tirages maximums de 3 000 000 €HT par an entre 2024 et 2028.

Le montant de subvention sollicité auprès du Syndicat doit être pris en compte dans les calculs de financement établis dans les cadres de présentation financiers. A l'inverse, les autres montants de subvention susceptibles d'être obtenus ne doivent pas l'être, sauf si le candidat s'engage dans son offre sur les montants qu'il indique, qu'ils soient effectivement perçus ou non.



Cession de créance :

L'ensemble des créances, sur la durée du présent contrat, détenues par le Concessionnaire au titre des redevances fixes RPF du présent Contrat pourra faire l'objet d'une cession au profit des organismes finançant les ouvrages en application des articles L.313-23 et suivants du code monétaire et financier (« Cession Dailly »).

Dans ce cas, les candidats sont invités à adapter le projet de contrat en conséquence et à fournir la documentation bancaire afférente (projet de convention tripartite et projet d'acte d'acceptation)

Le montant à financer sur l'installation de préparation et de tri des encombrants et du tout-venant est :

- le montant plafond forfaitaire garanti des investissements comme détaillé à l'Annexe 14, actualisé comme stipulé à l'Article 52.3, soit : ..... euros HT (date de valeur la date de remise de l'offre finale),
- sous déduction des éventuelles subventions obtenues et versées avant la date de Mise en Service Industrielle, d'un montant de ..... euros,
- et majoré des frais financiers intercalaires et frais de montage financier comme indiqué dans l'Annexe 14, soit : ..... euros,
- soit un montant à financer total de :

(en chiffres) ..... Euros H.T.  
(en lettres) ..... Euros H.T.

Date de valeur des montants : [Date de remise de l'offre finale]

Le montant à financer sur les quais de transfert est :

- le montant plafond forfaitaire garanti des investissements comme détaillé à l'Annexe 14, actualisé comme stipulé à l'Article 52.3, soit : ..... euros HT (date de valeur la date de remise de l'offre finale),
- sous déduction des éventuelles subventions obtenues et versées avant la date de Mise en Service Industrielle, d'un montant de ..... euros,
- et majoré des frais financiers intercalaires et frais de montage financier comme indiqué dans l'Annexe 14, soit : ..... euros,
- soit un montant à financer total de :

(en chiffres) ..... Euros H.T.  
(en lettres) ..... Euros H.T.

Date de valeur des montants : [Date de remise de l'offre finale]

### 50.3 Montage financier retenu

Le Concessionnaire assure le financement du montant à financer rappelé ci-dessus sans aucune garantie apportée par le Syndicat sur la base :

- de ses fonds propres dans la limite de .....euros, que le Concessionnaire apporte conformément aux présentes, à l'Annexe 14 du présent Contrat, et qui seront rémunérés et remboursés dans les conditions figurant dans cette même annexe.

- d'un financement pour un montant de .....euros (valeur XX/XX/XXXX) qui prend la forme de ..... [A compléter par les candidats selon le montage financier retenu : crédit-bail, location, emprunt, cession de créances...]

Il est entendu que les fonds propres sont déboursés en priorité des autres modalités de financement.

Le Concessionnaire s'engage à faire ses meilleurs efforts pour optimiser les conditions de financement.

Les biens financés dans le cadre des travaux seront amortis sur la durée du Contrat.

Le montant des intérêts intercalaires sera arrêté à la date garantie de Mise en Service Industrielle. Les frais intercalaires générés entre la date garantie de Mise en Service Industrielle et la date réelle de Mise en Service Industrielle sont à la charge du Concessionnaire.

Les taux de financement définis à l'Annexe 14 sont fixés de façon définitive au plus tard à la dernière date réelle de Mise en Service Industrielle. La valeur du taux à prendre en considération est la dernière valeur publiée sur les sites Internet de référence à cette date.

Avant cette date, sur proposition du Concessionnaire, les Parties se réservent la possibilité de figer intégralement ou partiellement le taux de référence, et ceci, dans le but d'optimiser et/ou sécuriser le montage financier au bénéfice du Syndicat.

Au plus tard un mois après leur signature, une copie des contrats de préfinancement et de financement des travaux (y compris en cas de financement par fonds propres) est fournie au Syndicat pour être annexée au Contrat (Annexe 16).

[A compléter/modifier par les candidats en fonction de leur mode de financement]

#### 50.4 Subventions et CEE

Dans l'hypothèse où certains investissements pourraient faire l'objet de subventions versées par des organismes Publics, le Concessionnaire engage les démarches nécessaires auprès de ces organismes, et élabore les dossiers de demande de subventions. Le Concessionnaire associe le Syndicat à ces démarches. Les éventuelles subventions ainsi obtenues viendront en diminution du montant à financer par le Concessionnaire.

Dans le cadre des investissements qui pourraient bénéficier à la fois de subventions et de CEE, le Concessionnaire présentera au Syndicat une comparaison des deux options pour déterminer la plus avantageuse.

Le Concessionnaire est responsable :

- des démarches en vue de l'obtention des CEE dans les délais prescrits ;
- de la traçabilité permettant au Délégrant de vérifier les niveaux et taux de rémunération des CEE ;
- de la transmission, au Délégrant, de l'ensemble des documents concernant les CEE.

Le Concessionnaire reversera l'intégralité de ces CEE au Syndicat, déduction faite des frais de montage et de suivi du dossier d'opération spécifique d'économie d'énergie. Le Syndicat émet un titre de recettes à cet effet, sur la base d'un état récapitulatif transmis par le Concessionnaire

En tout état de cause, le Syndicat conserve un pouvoir de contrôle sur les dossiers présentés par le Concessionnaire. Ainsi, le Syndicat est consulté en amont de chaque opération.

## ARTICLE 51. COMPTE GER

---

Pour garantir au Syndicat qu'il pourra effectivement faire face à ses obligations relatives au GER, le Concessionnaire tient un compte dit « Compte GER » destiné à assurer le financement de tous les travaux d'entretien et de maintenance et de gros entretien renouvellement.

Il est précisé qu'il n'y a qu'un compte de GER pour l'intégralité des équipements de ce contrat.

Le compte GER est composé des actions de Gros Entretien et Renouvellement, qui fait la distinction entre :

- le renouvellement :
- les travaux de Gros Entretiens et Renouvellement.

### 51.1 Dotation du Compte GER

Le montant de la dotation annuelle «  $EM_0$  » au Compte GER, établi sur la base des conditions économiques connues au mois de [...], s'élève à :

$$EM_0 = [\dots \text{ en chiffres}] \text{ €/an}$$
$$EM_0 = [\dots \text{ en lettres}] \text{ euros par an.}$$

#### Remarque à l'attention des candidats :

Le candidat propose le montant de dotation annuelle, décomposée entre dotation au titre du renouvellement et dotation au titre des opérations de GER, et explicite dans son offre le montant retenu et le détail des travaux envisagés sur la période.

Le Concessionnaire s'engage par ailleurs à porter en recette de ce compte les remboursements qu'il aura le cas échéant perçus de ses compagnies d'assurances au titre des sinistres qu'il aura déclarés, dans la mesure où les travaux de reconstruction inhérents à ces sinistres ont été financés grâce au Compte GER. Il est rappelé que les dommages causés du fait du Concessionnaire sont exclus du Compte GER.

Enfin, si des travaux ayant généré des Certificats d'économie d'énergie (ci-après « CEE ») ont fait l'objet de dépenses **au titre du GER**, les CEE sont également imputés au Compte GER. Les dépenses relatives aux frais de dossier de demande de CEE pourront être en partie imputées dans les dépenses de GER. Les bonifications au titre de l'ISO 50 001 reviennent au Concessionnaire déduction faite des frais de dossiers au prorata du montant de la bonification.

Dans ce cadre, l'ensemble des opérations comptables relatives aux travaux de GER doit être retracé dans les comptes de la Société Dédiée (bilans et comptes de résultats), à savoir : dotations aux provisions et reprises annuelles, état cumulé des provisions constituées, indemnités d'assurances perçues, modalités de rémunération de la trésorerie et produits financiers attachés, etc.

## 51.2 Dépenses au titre du GER

Le Compte GER est débité des dépenses de Gros Entretien, Renouvellement telles que définies à l'Article 26.3 ci-avant.

Le Concessionnaire est tenu de payer la totalité des dépenses de GER nécessaires au maintien en état normal de fonctionnement de l'intégralité des installations, même si son coût excède le montant disponible du Compte GER. Il peut cependant se rembourser de la partie des dépenses qu'il a ainsi payées sur les sommes affectées au fonds au titre des exercices ultérieurs.

## 51.3 Solde du Compte GER et issue de ce solde

Le solde du compte GER correspond au cumul de la différence entre les dotations et les dépenses de GER telles que définies ci-dessus.

En fin de chaque exercice, le solde du compte GER est reporté sur l'exercice suivant.

Le solde du compte GER est traité de la façon suivante.

### **(i) A l'expiration du Contrat à son terme normal :**

**Deux (2) ans**, au plus tard, avant l'expiration du Contrat, les parties arrêtent et estiment, sur la base d'un audit contradictoire de l'ensemble des Installations, les travaux à exécuter sur les ouvrages qui ne seraient pas en état normal d'entretien, c'est-à-dire dans un état permettant la continuité d'utilisation des équipements sur une durée d'au moins **deux (2) années**, moyennant des travaux d'entretien normaux et permettant de satisfaire les performances de traitement sur lequel le Concessionnaire est engagé. Le Concessionnaire doit exécuter les travaux correspondants avant l'expiration du Contrat, quel que soit le solde du compte GER disponible.

Un suivi contradictoire de l'exécution de ces travaux est réalisé autant que de besoin, et dans tous les cas au plus tard **trois (3) mois** avant l'échéance du Contrat.

Dans l'hypothèse où les Parties ne s'accorderaient pas sur le résultat de l'audit contradictoire et sur la liste des travaux à exécuter, la Partie la plus diligente peut saisir dans un délai de 15 jours à compter de la notification des résultats de l'audit (i) soit la Commission de conciliation soit (ii) saisir le tribunal administratif en vue de la désignation d'un expert qui se prononcera sur l'étendue des travaux devant être réalisés par le Concessionnaire.

En tout état de cause, à défaut d'exécution de ces travaux par le Concessionnaire, les frais de remise en état correspondants sont automatiquement prélevés sur la garantie à première demande définie à l'article 10.2 ci-avant, et en cas d'insuffisance du montant de celle-ci, sur les rémunérations dues au Concessionnaire.

Dans l'hypothèse où le montant de ces travaux serait inférieur au solde disponible du Compte GER, le Syndicat et le Concessionnaire conviennent de la réalisation de travaux complémentaires d'entretien maintenance ou à l'achat de pièces de rechange indispensables du GER des ouvrages afin que le solde du Compte s'approche de zéro à l'échéance du Contrat. À défaut, tout solde positif est reversé au Syndicat dans un délai d'**un (1) mois** à compter de la demande qui en est faite par le Syndicat, sur présentation d'un titre de recettes.

Le solde négatif reste à la charge du Concessionnaire.

### **(ii) En cas de fin anticipée du Contrat :**

Dans tous les cas, un audit contradictoire de l'ensemble des installations est réalisé au plus tôt pour déterminer les travaux de remise en état à la charge du Concessionnaire. En cas d'impossibilité pour le

Concessionnaire de réaliser tout ou partie de ces travaux, la somme nécessaire est prélevée automatiquement par le Syndicat sur la garantie à première demande telle que définie à l'article 10.2.

En cas de déchéance, le Concessionnaire fait son affaire du solde négatif du Compte GER à l'expiration du Contrat. A l'inverse, il reverse au Syndicat l'intégralité du solde positif : les sommes ainsi dues par le Concessionnaire au Syndicat doivent impérativement lui être versées dans un délai d'un (1) mois, à compter de la demande qui en est faite par le Syndicat.

A défaut, la somme est automatiquement prélevée sur la garantie à première demande telle que définie à l'article 10.2.

Dans les autres cas de cessation anticipée du Contrat relevant de l'initiative du Syndicat ou d'un accord commun des Parties, le Concessionnaire est indemnisé par le Syndicat du solde négatif du Compte GER, à la condition que les travaux réalisés et correspondant au solde négatif étaient prévus dans le plan prévisionnel annexé au Contrat, ou aient fait l'objet d'un accord préalable du Syndicat.

## ARTICLE 52. INDEXATION ET ACTUALISATION

Pour la mise en œuvre des formules suivantes, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec un arrondi à 4 décimales.

**La valeur de référence 0 est la dernière valeur connue à la date de remise de l'offre finale.**

### Remarque à l'attention des candidats :

Les formules de révision sont à fournir par les candidats en respectant les contraintes suivantes :

- Les indices doivent être facilement consultables (INSEE, Le Moniteur)
- Les indices doivent refléter la composition de la redevance ou la rémunération concernée
- La formule de révision doit être en cohérence avec la structuration du CEP

### 52.1 Révision de la RODP

Le montant de la RODP part fixe est révisé à l'entrée en vigueur du contrat, puis au 1<sup>er</sup> janvier de chaque exercice, par application à la RODP part fixe de base du coefficient de révision  $K_{RODP}$  calculé comme suit :

$$K_{RODP} = 0,50 + 0,50 * \left( \frac{ICC}{ICC_0} \right)$$

INDEX	VALEUR 0	INDICE
ICC – identifiant 000008630		Dernière valeur connue à date de révision de l'indice du coût de la construction (ICC), publiée sur le site de l'INSEE

## 52.2 Révision du montant de la redevance pour frais de contrôle et de gestion

Le montant de la redevance pour frais de contrôle et de gestion est révisé à l'entrée en vigueur du contrat, puis au 1<sup>er</sup> janvier de chaque exercice, par application du coefficient de révision  $K_{RFC}$  calculé comme suit :

$$K_{RFC} = 0,30 + 0,70 * \left( \frac{ING}{ING_0} \right)$$

INDEX	VALEUR 0	INDICE
ING – identifiant 001711010		Dernière valeur connue à la date de révision de l'indice « ING Ingénierie (missions ingénierie et architecture) », publiée sur le site de l'INSEE

## 52.3 Actualisation de la rémunération du Concessionnaire au titre des travaux

### 52.3.1 Actualisation de la rémunération du Concessionnaire au titre des travaux sur l'UVE

Au titre des travaux obligatoires prévus dans son offre, le Concessionnaire a droit à l'actualisation du montant plafond garanti des investissements, par application du coefficient de révision  $KPPF\_UVE$  calculé comme suit :

[à compléter par les candidats]

INDEX	VALEUR 0	INDICE

L'actualisation est faite à la fin de chaque période mensuelle sur le montant total des études et travaux prévus pour le mois écoulé tel qu'il ressort du calendrier contractuel de décaissement des investissements. Les montants des subventions seront déduits lors de cette actualisation.

La dernière actualisation du montant intervient à la Date garantie de MSI.

Le montant de l'actualisation est fixé par les Parties à la Date Réelle de MSI.

Actualisation de la rémunération du Concessionnaire au titre des travaux sur l'installation de préparation et de tri des encombrants et du tout-venant Au titre des travaux obligatoires prévus dans son offre, le Concessionnaire a droit à l'actualisation du montant plafond garanti des investissements, par application du coefficient de révision  $KPPF\_OE$  calculé comme suit :

[à compléter par les candidats]

INDEX	VALEUR 0	INDICE

L'actualisation est faite à la fin de chaque période mensuelle sur le montant total des études et travaux prévus pour le mois écoulé tel qu'il ressort du calendrier contractuel de décaissement des investissements. Les montants des subventions seront déduits lors de cette actualisation.

La dernière actualisation du montant intervient à la Date garantie de MSI.

Le montant de l'actualisation est fixé par les Parties à la Date Réelle de MSI.

### 52.3.2 Actualisation de la rémunération du Concessionnaire au titre des travaux sur les quais de transfert

Au titre des travaux obligatoires prévus dans son offre, le Concessionnaire a droit à l'actualisation du montant plafond garanti des investissements, par application du coefficient de révision KPPF\_TRANFERT calculé comme suit :

[à compléter par les candidats]

INDEX	VALEUR 0	INDICE

L'actualisation est faite à la fin de chaque période mensuelle sur le montant total des études et travaux prévus pour le mois écoulé tel qu'il ressort du calendrier contractuel de décaissement des investissements. Les montants des subventions seront déduits lors de cette actualisation.

La dernière actualisation du montant intervient à la Date garantie de MSI.

Le montant de l'actualisation est fixé par les Parties à la Date Réelle de MSI.

## 52.4 Indexation de la rémunération du Concessionnaire

### 52.4.1 Indexation des composantes PPP

Les composantes PPP<sub>UVE-SMITOM</sub>, PPP<sub>refus CS-SMITOM</sub> et PPP<sub>UVE-SIVOM</sub> sont révisées **trimestriellement au 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année** par application du coefficient de révision KPPP<sub>UVE</sub> calculé comme suit :

[à compléter par les candidats]

INDEX	VALEUR 0	INDICE

La composante PPP<sub>OE</sub> est révisée **trimestriellement au 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année** par application du coefficient de révision KPPPOE calculé comme suit :

[à compléter par les candidats]

INDEX	VALEUR 0	INDICE

Les composantes  $PPP_{\text{tranOM-Orgenoy}}$ ,  $PPP_{\text{tranCS-Orgenoy}}$ ,  $PPP_{\text{tranOM-Réau}}$ ,  $PPP_{\text{tranCS-Réau}}$ ,  $PPP_{\text{tranOM-Samoreau}}$ ,  $PPP_{\text{tranCS-Samoreau}}$  et  $PPP_{\text{tranVER-Samoreau}}$  sont révisées **trimestriellement au 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année** par application du coefficient de révision  $KPPPTRAN$  calculé comme suit :

[à compléter par les candidats]

INDEX	VALEUR 0	INDICE

#### 52.4.2 Indexation des Recettes garanties (Re)

Les recettes garanties (Re1, Re2, Re3, Re4) sont révisées **au mois de JANVIER de chaque année** par application du coefficient de révision  $L$  calculé comme suit :

[à compléter par les candidats]

INDEX	VALEUR 0	INDICE

#### 52.4.3 Indexation des composantes DU

La composantes  $DU_{UVE}$  est révisée trimestriellement au 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année par application du coefficient de révision  $MUVE$  calculé comme suit :

[à compléter par les candidats]

INDEX	VALEUR 0	INDICE




La composantes DU<sub>OE</sub> est révisée trimestriellement au 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année par application du coefficient de révision MOE calculé comme suit :

[à compléter par les candidats]

INDEX	VALEUR 0	INDICE

La composantes DU<sub>TRAN</sub> est révisée trimestriellement au 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année par application du coefficient de révision MTRAN calculé comme suit :

[à compléter par les candidats]

INDEX	VALEUR 0	INDICE

## 52.5 Indexation de la dotation au compte GER

La dotation au Compte GER visée à l'article 51.1, est **révisée au mois de JANVIER de chaque année**, par application, du coefficient de révision KGER calculé comme suit :

[à compléter par les candidats]

INDEX	VALEUR 0	INDICE

## 52.6 Actualisation du compte d'exploitation prévisionnel

Dans le cadre du contrôle financier des comptes du Contrat tel que détaillé à l'ARTICLE 57 ci-après, le CEP, établi sur la base des conditions économiques de [...], est actualisé chaque année dans les conditions suivantes :

[à compléter par les candidats]

Le CEP actualisé fait alors l'objet d'une comparaison par rapport aux comptes réels de la Société, par le Syndicat, dans le cadre de son obligation de contrôle.

**Remarque à l'attention des candidats :**

Les candidats proposent ici les formules d'actualisation à appliquer à l'ensemble des recettes et des charges détaillées dans le CEP, de telle sorte que cette actualisation reflète au mieux l'évolution de ces charges et recettes.

Les candidats peuvent proposer plusieurs formules d'actualisation pour les charges et pour les recettes (non encore renseignées), en fonction des grandes familles d'évolution qu'ils identifient.

### **52.7 Règles en cas d'arrêt de publication d'un indice**

Dans l'hypothèse où l'un des indices figurant au sein des différentes formules d'indexation du Contrat ne serait plus publié, les Parties se mettent d'accord, par échange de courriers recommandés avec demande d'avis de réception, sur son remplacement par le nouvel indice identifié comme son indice de substitution et sur son mode de raccordement. Dans l'intervalle, et jusqu'à la formulation de l'accord sur le nouvel indice (matérialisé par la réception du courrier validant la proposition formulée par la Partie la plus diligente), il est fait application de la dernière valeur connue de l'indice qui a cessé d'être publié.

Dans l'hypothèse où le remplacement par un indice équivalent de substitution n'est pas proposé ou si la substitution envisagée est susceptible d'être opérée par plusieurs indices différents, les Parties procèdent au changement indiciaire par voie d'avenant. Dans l'intervalle et jusqu'à la prise d'effet de cet avenant, il est fait application de la dernière valeur connue de l'indice qui a cessé d'être publié.

## **ARTICLE 53. IMPOTS, TAXES ET TGAP**

---

### **53.1 TGAP sur les tonnages entrants**

La TGAP sur les tonnages entrants et en provenance du Syndicat est payée directement par le Syndicat. La TGAP sur les tonnages entrants hors apports du Syndicat est payée par le Syndicat et refacturée au Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage à obtenir un niveau de TGAP appliquée aux tonnages entrants correspondant au meilleur barème en vigueur à la date de signature du Contrat.

**Le non-respect de ces dispositions expose le Concessionnaire aux pénalités prévues à l'Article 61.15.**

### **53.2 Autres impôts et taxes**

Les impôts (hors impôts fonciers) et toutes taxes de toute nature (Contribution Économique Territoriale, taxe pollution, etc.) sont à la charge du Concessionnaire.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le Concessionnaire fait ses meilleurs efforts pour optimiser le montant des impôts locaux et plus particulièrement la Contribution Économique Territoriale.

L'activité du Concessionnaire est située de plein droit dans le champ d'application de la TVA.

Les impôts fonciers sont à la charge du Syndicat.

## **ARTICLE 54. CONDITIONS DE REEXAMEN DE LA REMUNERATION**

---

### **54.1 Cas susceptibles d'ouvrir droit à réexamen de la rémunération du Contrat**

Pour tenir compte de l'évolution des conditions juridiques, économiques et techniques d'exécution du Contrat, ainsi que des événements extérieurs aux services concédés, mais de nature à en modifier les conditions d'exploitation et de fonctionnement, le Syndicat et le Concessionnaire conviennent qu'il pourra y avoir réexamen des termes du Contrat dans les seuls cas suivants – sans qu'il en résulte pour autant un quelconque droit pour le Concessionnaire à modification du Contrat :

- en cas de modification substantielle des Installations, rendue nécessaire par une demande du Syndicat ;
- en cas d'évolution de la législation ou de la réglementation applicable relative au droit du travail, au droit fiscal ou au droit de l'environnement, et notamment les arrêtés préfectoraux, entraînant une augmentation des charges supérieures à 15% sur la durée du Contrat;
- en cas de modification des conditions d'exploitation entraînant une augmentation ou une diminution des charges du Concessionnaire de plus de 20 % sur la durée du Contrat ;
- lorsque, par le jeu successif des révisions ou consécutivement à l'introduction de nouveaux impôts, taxes, redevances ou contributions établis notamment par l'Etat ou les collectivités locales, relatifs au Contrat, la rémunération du Concessionnaire varie de plus de 30% par rapport aux conditions initiales du Contrat ou du précédent réexamen ;
- dans l'hypothèse de la création d'un nouveau prix unitaire s'appliquant aux prestations objet du contrat ;
- dans l'hypothèse de l'émergence d'un besoin de production d'hydrogène ou de production de froid par les Installations.
- En cas d'arrêt du TMB du SIVOM. Les conditions économiques envisagées à la date de conclusion du Contrat sont exposées en Annexe 22.

- Dans l'hypothèse où les recettes électriques obtenues par le Concessionnaire seraient substantiellement supérieures ou inférieures aux hypothèses figurant au CEP sur une période de trois années consécutives,
- Dans l'hypothèse où les tonnages apportés par les membres du Groupement d'autorités concédantes, sur une année consécutive, venaient à diminuer de plus de 20% au regard des hypothèses prises en considération dans le CEP.

Par ailleurs, les Parties conviennent que les hypothèses suivantes constituent des clauses de rendez-vous au sens de l'article R. 3134-1 du CCP susceptibles de donner lieu à la conclusion d'un avenant :

- dans l'hypothèse où de nouveaux investissements seraient nécessaires afin d'augmenter l'énergie fournie ;
- dans l'hypothèse d'une mise en place d'un transfert des biodéchets sur les quais de transfert.

Dans ces hypothèses, les parties pourront discuter d'un nouveau projet industriel et modifier le Contrat au regard :

- des nouveaux travaux à réaliser ;
- de la durée du contrat ;
- des déchets pouvant être traités ;
- du prix du traitement des déchets.

La procédure de révision du Contrat n'entraîne pas l'interruption du jeu normal de la formule de révision qui continuera à être appliquée jusqu'à l'achèvement de la procédure de réexamen de la rémunération et jusqu'à la signature d'un avenant au Contrat concrétisant l'accord des deux parties ou le jugement rendu par le tribunal en cas de saisine de celui-ci par la partie la plus diligente.

Le réexamen de la rémunération et des formules de révision ne peut intervenir que par voie d'avenant au Contrat qui suppose nécessairement l'accord des deux Parties.

Il est entendu que les stipulations de l'Article 54.1 n'impliquent aucunement un droit à révision du Contrat mais permettent l'ouverture de la procédure de révision décrite ci-après. En tout état de cause, un avenant ne saurait avoir pour effet de bouleverser l'économie du Contrat, ni d'en changer l'objet, de même qu'il ne devra pas remettre en cause la structure de la rémunération, relative au Gros Entretien et Renouvellement telle qu'elle a été définie au compte prévisionnel remis par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire devra produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande de révision.

Si, dans les trois (3) mois à compter de la demande réexamen aucun accord n'est intervenu entre les Parties, celles-ci conviennent de solliciter l'avis de la commission de conciliation visée à l'article 74.2 du Contrat.

## **54.2 Procédure de révision de la rémunération**

La révision des conditions d'exécution du Contrat débute à l'initiative de l'une des Parties par la remise d'un document de réexamen constatant et justifiant de l'un au moins des cas énumérés au présent article. La Partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai de 30 jours francs.

Lorsque la procédure de réexamen est engagée, les Parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. En tout état de cause, ce délai ne pourra pas être supérieur à une durée de 6 mois à compter de l'accord formel ou tacite de la Partie sollicitée.

Pour permettre à l'autre Partie d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, la Partie qui est à l'initiative de la demande de révision met à sa disposition les informations nécessaires en sa possession

ainsi que tous les éléments utiles à la discussion. Lorsqu'il s'agit du Concessionnaire, ce dernier sera notamment tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel correspondant aux ajustements envisagés et faisant apparaître soit les économies réalisées, soit les coûts supplémentaires d'exploitation. Le Concessionnaire pourra solliciter du Syndicat toute information qu'il juge nécessaire dans le cadre de cette procédure.

Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique ou financière.

Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution du présent Contrat, le Syndicat peut mettre en œuvre, à l'occasion de la procédure de révision, tous les moyens définis au Contrat.

En cas d'accord final entre les Parties, la révision donne lieu à la conclusion d'un avenant.

### **54.3 Intervention de la Commission de Conciliation**

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, la Commission de Conciliation visée à l'Article 74.2 se réunit.

La Commission de Conciliation dispose d'un délai de trois (3) mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux Parties. Si l'une des Parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre Partie dans un délai d'un mois et en précise les raisons.

Les conclusions de la commission ne lient pas les Parties.

## **ARTICLE 55. ORGANISATION COMPTABLE DU SERVICE**

---

### **55.1 Échanges de données comptables et financières avec le Syndicat**

Le Concessionnaire est tenu de communiquer au Syndicat l'ensemble des informations comptables et financières relatives à l'exécution du Contrat.

### **55.2 Comptabilité du service**

#### **55.2.1 Organisation générale**

La comptabilité du service concédé est tenue par le Concessionnaire sous son entière responsabilité.

Les opérations propres au service concédé sont décrites au moyen :

- d'un compte d'exploitation établi sous la forme d'un compte de résultat détaillé, sous format Excel, ainsi que ses annexes telles que définies dans le Cadre financier présenté en Annexe 15, distinguant les activités liées au traitement du tonnage du Syndicat et celles liées au traitement des tonnages tiers. Les ressources liées à la valorisation énergétique seront également détaillées. Le Concessionnaire s'engage à conserver une cohérence de présentation entre le Compte d'Exploitation Prévisionnel annexé au présent Contrat et le compte de résultat détaillé remis annuellement (pas de regroupement de postes non expliqués ou détaillés en annexe) ;
- d'une comptabilité sociale de la Société Dédinée établie selon les dispositions du plan comptable général en vigueur, établie par année civile (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) comprenant notamment :
  - un bilan social présentant l'actif et le passif de la Société Dédinée,
  - un compte de résultat présentant les produits et les charges rattachables à l'exercice considéré,

- les annexes complétant les informations contenues dans le bilan social et le compte de résultat ;
- un tableau de flux de trésorerie résultant de la comptabilité du Concessionnaire ;
- des comptes spécifiques définis aux articles ci-après.

En tout état de cause, cette comptabilité doit donner la possibilité de vérifier, à tout moment, la sincérité et la complétude des informations relatives à l'économie du Contrat fournies par le Concessionnaire.

### **55.2.2 Principes applicables**

La tenue du compte d'exploitation et de la comptabilité sociale du Concessionnaire est conforme aux principes comptables définis notamment aux Articles 123-12 à 123-24 du Code du Commerce.

Tous les documents de base de la comptabilité du service sont conservés par le Concessionnaire sur la durée du Contrat. Ils sont tenus à l'entière disposition du Syndicat qui peut demander à les consulter à tout moment.

Ils sont remis au Syndicat au terme du Contrat.

Exceptionnellement, lorsque des charges ou des recettes n'ont pas été constatées dans la comptabilité d'un exercice de rattachement par suite d'une erreur ou d'une impossibilité, elles sont imputées dans un compte spécial tenu par le Concessionnaire sous un libellé permettant de les distinguer sans ambiguïté par rapport aux opérations de l'exercice de régularisation. Leur lien avec les comptes de bilan afférents est attesté au moyen d'une extraction comptable. Le Concessionnaire tient ce compte spécial à l'entière disposition du Syndicat qui peut demander à le consulter à tout moment. En outre, le Concessionnaire établit dans un délai d'un mois à compter de la clôture de chaque exercice un état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans ce cadre, **ceci sous peine de pénalités telles que prévues à l'ARTICLE 61.**

Aussi, afin de procéder à l'exercice de régularisation, le Concessionnaire présente une facture complémentaire au Syndicat dans les six mois à compter de l'édition de sa facture initiale.

### **55.2.3 Informations au Syndicat**

Le Concessionnaire communique au Syndicat les informations concernant son système comptable.

**Faute par le Concessionnaire de remplir les obligations définies ci-dessus, une pénalité contractuelle définie à l'ARTICLE 61 est appliquée.**

### **55.2.4 Vérification de la conformité**

Quelle que soit la forme juridique de la Société Dédiée, les comptes du service tels que définis par le présent Contrat sont certifiés par un commissaire aux comptes, sans préjudice des contrôles que le Syndicat diligente.

Le Concessionnaire produit, dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande du Syndicat, un certificat de conformité comptable garantissant que le système comptable utilisé pour la gestion du service délégué satisfait les conditions imposées par le contrat de concession et correspond effectivement au descriptif fourni par le Concessionnaire.

Les frais d'établissement du certificat de conformité comptable sont à la charge du Concessionnaire, dans la limite de six certificats pendant la durée du présent Contrat.

Au-delà de la certification habituelle des comptes par des Commissaires aux Comptes, le Concessionnaire sera tenu d'accueillir dans ses locaux, à tout moment, les représentants du Syndicat, tels que mandatés, dont les missions sont notamment les suivantes :

- l'appréciation des procédures de clôtures des comptes de la concession ;
- l'appréciation du suivi analytique financier du contrat par le Concessionnaire ;
- le contrôle de l'exécution financière du contrat ;
- le contrôle des pièces justificatives auxquelles ils auront accès en direct.

En outre, le Syndicat se réserve le droit de réaliser des audits par un de ses agents ou un tiers de son choix.

#### **55.2.5 Changements de méthode**

La modification des méthodes comptables utilisées pour la gestion du service délégué ne sera admise que dans les cas suivants :

- mesure législative ou réglementaire imposant de nouvelles méthodes comptables ;
- révision du plan comptable général ;
- nécessité du Concessionnaire :
  - soit pour appliquer une décision de l'autorité judiciaire le concernant ;
  - soit en cas de réorganisation importante de l'entreprise.

Dès qu'une modification des méthodes comptables lui paraît nécessaire et justifiée, le Concessionnaire remet au Syndicat dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice concerné trois documents **sous peine de pénalités telles que prévues à l'ARTICLE 61** :

- un descriptif du nouveau système comptable qu'il met en place ;
- une note explicative exposant les motifs de la modification, les différences entre le nouveau système comptable et le système antérieur, les conséquences prévisibles pour le service concédé ;
- un tableau de liaison comptable illustrant le passage d'un système à l'autre.

Toute modification des méthodes comptables donne lieu à au moins un exercice complet de transition. Pour cet exercice, le Concessionnaire doit tenir deux comptabilités des opérations du service délégué : une comptabilité correspondant au nouveau système comptable et une comptabilité correspondant au système comptable précédent.

Les frais éventuels qui résulteraient des modifications des méthodes comptables sont à la charge du Concessionnaire.

#### **55.2.6 Clés de répartition spécifiques**

La comptabilité analytique mise en œuvre par le Concessionnaire doit permettre d'affecter directement les dépenses liées au tonnage du Syndicat, tonnage tiers et valorisation énergétique et matière.

Les dépenses communes aux services ou aux fonctions sont réparties suivant des clés de répartition.

Les clés de répartitions retenues sont présentées annuellement par le Concessionnaire dans le cadre du compte rendu financier.

### **55.3 Suivi de la production immobilisée**

Le Concessionnaire dresse annuellement la liste non nominative du personnel dont le travail est valorisé, le cas échéant, au sein des dispositifs comptables de production immobilisée, avec le nombre d'heures par personne inscrit en production immobilisée.

A l'aide d'un tableau détaillant le nombre d'heures immobilisées, il présente annuellement, dans le cadre du rapport financier de façon détaillée et exhaustive, la construction de la production immobilisée.





## CHAPITRE 8. CONTROLE ET REPORTING

### ARTICLE 56. CONTROLE EXERCE PAR LE CONCESSIONNAIRE

#### 56.1 Contrôles relatifs aux travaux

Pendant les travaux, le Concessionnaire prévoit, en plus des contrôles techniques réglementaires, les modalités d'un contrôle indépendant, portant tant sur la construction in situ des installations nouvelles que sur le déroulement du chantier, la qualité matérielle et le niveau de performances des équipements réalisés. Le Concessionnaire s'engage à être diligent dans l'exercice de ce contrôle, qui s'effectue sous sa seule responsabilité.

Le Concessionnaire étant par ailleurs chargé de l'exécution, à ses frais et risques, de l'ensemble des travaux nécessaires à l'entretien, au renouvellement, à la modernisation des Installations, il fait son affaire des opérations de contrôle techniques réglementaires des travaux, sans que le Syndicat ne soit inquiété.

En particulier, le Concessionnaire prévoit, à sa charge :

- le recrutement d'un contrôleur technique indépendant pendant toute la phase de travaux, y compris essais et MSI ;
- si la typologie des travaux l'exige, le recrutement du Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé indépendant.

#### 56.2 Contrôles à réaliser dans le cadre de l'exploitation – Contrôles réglementaires

Le Concessionnaire prend en charge à ses frais tous les contrôles, mesures et analyses réglementaires, notamment :

- les contrôles, analyses et mesures demandés dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter, en particulier :
  - sur les rejets atmosphériques,
  - Sur les rejets aqueux
  - relatifs au programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement,
  - sur les mâchefers,
  - des niveaux de bruit et de vibration,
  - sur les REFIOM,
  - ...
- les contrôles techniques, conformément aux réglementations applicables, tels que :
  - les équipements sous pression de gaz ou vapeur,
  - les équipements électriques,
  - les contrôles liés à la sécurité,
  - les équipements de pesage, levage,
  - Le risque foudre
  - ...
- l'étalonnage et le contrôle des appareils de pesage, de mesure de radioactivité, de comptage, et des différents équipements et instruments d'analyse et de mesure. En particulier, le contrôle des systèmes de comptages d'énergies relatifs à la vente de chaleur respecte les procédures définies au sein de la Convention de fourniture de chaleur (Annexe 7).

Les résultats sont communiqués au Syndicat dans le cadre des différents rapports de suivi à établir par le Concessionnaire, conformément à l'ARTICLE 57. Toute non-conformité constatée doit être signalée sans délai au Syndicat, avec un plan d'action pour y remédier.

Le Concessionnaire a également la responsabilité de faire évoluer ces contrôles pour se conformer aux éventuelles nouvelles normes et réglementations. Il doit également prendre à sa charge les éventuels nouveaux contrôles qui seraient nécessités par les nouveaux équipements qu'il a mis en place.

Tous ces contrôles réglementaires sont suivis par le Concessionnaire via un tableau de bord mis à jour au fil de l'eau et communiqué régulièrement au Syndicat sous format Excel.

Les contrôles inopinés, réalisés à la demande de la Préfecture, de l'Inspection des Installations Classées ou de tout autre organisme public, et concernant l'ensemble du périmètre du Contrat, sont à la charge du Concessionnaire et sont communiqués au Syndicat.

#### **Remarque à l'attention des candidats :**

Le SMITOM LOMBRIC fait réaliser les prestations relatives au programme de surveillance de l'impact environnemental de l'UVE, (mesures en semi continu par le dispositif Coperdiox, impacts sur l'environnement proche par le dispositif Coperdiox environnement, Analyse de sols et Biosurveillance active et passive (voir pièce C 6.6)) la convention jointe en pièce C 6.6 définit les engagements et responsabilités de l'exploitant et des bureaux d'études.

## **ARTICLE 57. CONTROLE EXERCE PAR LE SYNDICAT**

---

Le Concessionnaire est parfaitement informé que le Syndicat dispose d'un pouvoir de contrôle dans l'exécution du présent Contrat, pour lui permettre de vérifier que les installations sont conçues, construites et exploitées conformément aux dispositions contractuelles et dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **57.1 Contrôle pendant la phase études et travaux**

Le Concessionnaire s'oblige à communiquer tous documents permettant de vérifier l'avancement des études, y compris les commandes principales (d'un montant supérieur à 50 000 d'euros H.T.).

Le Syndicat, ou son représentant, se réserve le droit d'assister à toute réunion de travail, réunion de chantier, ou de visiter le chantier durant toute la phase d'exécution des travaux et prévus dans le cadre du Contrat.

Le Syndicat contrôle, à tout moment et par tous moyens à sa convenance, directement ou par l'intermédiaire d'un représentant désigné par lui, la conformité des ouvrages par rapport aux engagements contractuels et la bonne exécution des travaux afin de s'assurer, selon un calendrier qui est contractualisé, du respect par le Concessionnaire, des exigences qualitatives et quantitatives auxquelles il s'est engagé au titre de la concession.

Le Syndicat est informé par le Concessionnaire des réunions de chantier et des opérations préalables au Constat d'Achèvement des Travaux. Le Syndicat ou son représentant peut participer, à titre d'information, aux réunions de chantier, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, aux essais à froid et à

chaud et à la mise en service industrielle de l'unité de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés et de l'installation de préparation et de tri des encombrants et du tout-venant. Il ne peut toutefois en résulter aucune responsabilité ni coût à la charge du Syndicat.

Le Syndicat se réserve le droit, au cours de ces réunions et visites, de faire connaître ses remarques ou appréciations sur la bonne exécution des ouvrages et des plannings d'exécution. Ces remarques ou appréciations figurent annexées aux comptes-rendus des réunions. Le Concessionnaire s'engage à prendre en considération les remarques formulées par le syndicat ou à dûment justifier de leur refus. Cependant, le Concessionnaire est seul habilité à donner des instructions à ses cotraitants, sous-traitants et autres intervenants sur les sites.

Il est mis en place entre le Concessionnaire et le Syndicat, ou tout représentant désigné par elle, des **réunions mensuelles** pendant la phase d'études et de travaux. A chaque réunion mensuelle, ou au plus tard le 15 du mois suivant, le Concessionnaire fournit au Syndicat :

- un planning détaillé et actualisé des études et travaux indiquant notamment les dates réelles et les dates butoirs projetées,
- le cas échéant, la justification des retards par rapport aux dates butoirs définies contractuellement,
- les tâches en cours ainsi que les entreprises qui en sont chargées,
- un résumé des événements importants du mois (incidents, accidents, difficultés rencontrées et solutions apportées...),
- une copie de toutes les commandes passées par le Concessionnaire au titre des études et Travaux Obligatoires,
- un état mensuel actualisé des dépenses (études et travaux) faisant apparaître notamment :
  - les montants d'investissements contractuels par poste et sous-postes,
  - les commandes détaillées passées par postes et sous-postes,
  - les paiements engagés et réalisés par le Concessionnaire par poste et sous-postes.
- la courbe de tirage détaillée et actualisée correspondante,
- le bilan des heures d'insertion réalisées.

D'une manière générale, le Concessionnaire s'oblige à communiquer au Syndicat tous documents permettant de vérifier l'état d'avancement des études et des travaux, et leur conformité aux engagements du Concessionnaire tels que définis au Contrat.

Le Syndicat et le Concessionnaire s'accordent en début du Contrat sur le fond et la forme de ces documents.

**Le non-respect de ces obligations est sanctionné par l'application de pénalités prévues à l'ARTICLE 61.**

Le Syndicat veille au respect de la confidentialité et du secret des affaires s'agissant des informations transmises par le Concessionnaire qui pourraient être protégées en vertu des principes susvisés.

## **57.2 Contrôle de l'exploitation**

Le Concessionnaire s'engage à autoriser l'accès, à tout moment, dans le cadre du respect des normes de sécurité en vigueur, aux installations objet du Contrat, au Syndicat ou autre représentant désigné par ce dernier.

Le Syndicat se réserve la possibilité d'effectuer à tout moment, par ses propres moyens ou par l'intermédiaire d'un organisme extérieur mandaté par lui, tout contrôle qu'il jugera opportun de réaliser, ainsi que toute mesure de rejet solide, liquide ou gazeux, de bruit ou d'odeur sur le périmètre ou à proximité des sites. Ces contrôles ne diminuent en rien les responsabilités du Concessionnaire qui lui sont confiées dans le cadre du Contrat.

De même, le Syndicat se réserve la possibilité d'effectuer à tout moment, par ses propres moyens ou par l'intermédiaire d'un organisme extérieur mandaté par lui, tout contrôle technique, financier ou administratif

du service délégué. Ces contrôles ne diminuent en rien les responsabilités du Concessionnaire qui lui sont confiées dans le cadre du Contrat.

Un point régulier sur le fonctionnement des installations est réalisé entre le Concessionnaire et le Syndicat, à l'occasion d'une réunion mensuelle organisée dans les locaux du Syndicat.

Le Concessionnaire laisse l'accès au Syndicat à un poste informatique sur le site permettant d'avoir accès en temps réel à toutes les données de la supervision.

### **57.3 Contrôle du GER**

Le plan prévisionnel détaillé de GER sur la durée du Contrat figure en Annexe 13.

#### **57.3.1 Contrôle de l'entretien maintenance de l'année N-1**

Au plus tard le 31 mars suivant la clôture de chaque exercice annuel, le Concessionnaire établit et transmet au Syndicat les éléments détaillés à l'Article 57.7 ci-après.

#### **57.3.2 Contrôle du GER de l'année en cours**

Avant le 31 janvier, le Concessionnaire présente le planning prévisionnel technique et financier des travaux à effectuer au titre du GER de l'année en cours, qui détaille :

- la liste des travaux à réaliser en explicitant les biens concernés et l'étendue des travaux,
- les montants prévisionnels de dépenses au titre de ces travaux,
- le plan pluriannuel contractuel actualisé en conséquence, en respectant la trame du plan contractuel,
- le cas échéant, la justification des écarts avec le plan pluriannuel contractuel.

Le Syndicat dispose d'un délai de DEUX (2) mois pour valider ce plan actualisé, notamment au regard des travaux qui étaient prévus dans le plan contractuel. Passé ce délai, en cas de silence gardé par le Syndicat, le plan est réputé validé.

Si le plan ainsi validé venait à être modifié en cours d'année, les modifications devraient être immédiatement portées à la connaissance du Syndicat qui devra émettre son accord sur les modifications présentées.

#### **57.3.3 Contrôle trimestriel du GER**

Une procédure de suivi trimestriel du Compte GER et des documents-supports est mise au point, d'un commun accord entre le Concessionnaire et le Syndicat, avec l'obligation de la part du Concessionnaire de fournir, dans le cadre du rapport mensuel défini à l'Article 57.7 ci-après, une copie des factures relatives à l'entretien maintenance.

### **57.4 Rapports journaliers – Journal de marche**

Le Concessionnaire tient à jour et à la disposition du Syndicat un journal de marche journalière, sur lequel sont consignés tous les renseignements caractéristiques concernant la marche quotidienne des installations, ainsi que les interventions réalisées. Ce journal est rédigé de façon claire et précise afin de permettre au Syndicat d'appréhender correctement le fonctionnement des installations. Il est de préférence dématérialisé.

Il reprend au moins pour l'UVE : le registre des entrées et sorties, les heures de fonctionnement par four, les tonnages entrant sur le UVE, le tonnage incinéré, le stock en fosse, la production de vapeur par four, la production d'électricité, la quantité de chaleur valorisée sur le réseau de Melun, la quantité de chaleur non valorisée, le tonnage de REFION évacué, le tonnage de mâchefers évacué, les travaux en cours, les renseignements relatifs à l'entretien et à la maintenance.

Le journal de marche de l'installation de préparation et de tri des encombrants et du tout-venant reprend à minima : le registre des entrées et sorties ; les heures de fonctionnement de la ligne ; le bilan matière de l'installation (détail valorisation matière, valorisation énergétique, stockage), le stock amont par nature de déchets ; les renseignements relatifs à l'entretien et à la maintenance ; l'ensemble des incidents survenus dans la marche de l'installation ; le compte rendu des visites et vérifications effectuées.

Le journal de marche des quais de transfert reprend à minima : le registre des entrées et sorties ; les renseignements relatifs à l'entretien et à la maintenance ; l'ensemble des incidents survenus dans la marche de l'installation ; le compte rendu des visites et vérifications effectuées.

Ce journal comporte plus généralement, tout document ou information dont le Syndicat juge nécessaire d'avoir communication.

L'ensemble des incidents survenus dans la marche des installations, dont les conséquences sont la remise en cause des obligations souscrites par le Concessionnaire, sont immédiatement communiqués au Syndicat avec les mesures correctives mises en place.

Le journal de marche peut être contre-expertisé par le Syndicat ou un représentant désigné par lui, à ses frais.

## 57.5 Registre des entrées – sorties

Le Concessionnaire assure la gestion du dispositif d'identification des flux entrants et sortants du site pour constituer un registre des entrées-sorties. Ce registre est consigné sous forme de relevé informatisé accessible à tout moment par le Syndicat par liaison internet sécurisée.

Ce registre répond aux obligations fixées par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Il comprend au minimum :

- La date et l'heure de passage,
- L'identification du véhicule,
- La dénomination de l'apporteur (nom et adresse),
- Les informations de pesage (Entrée/Sortie).
- Pour les déchets :
  - Le producteur,
  - L'origine,
  - Le type de déchet admis
  - Le code européen de déchet (nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- Pour les réactifs (entrants sur site) :
  - Le fournisseur,
  - L'origine,
  - La dénomination,
- Pour les sous-produits (sortants) :
  - La dénomination,
  - Le code européen de déchet (nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
  - Le cas échéant, le numéro de Bordereau de Suivi de déchets,
  - Le cas échéant, le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée,
  - La destination.

Toute suppression de ligne dans le registre des entrées-sorties doit pouvoir être identifiée, archivée et tracée. Le Syndicat se réserve la possibilité de contrôler la pesée ainsi que la base de données source du logiciel de pesées. Le Syndicat doit pouvoir retrouver l'information de toute ligne supprimée et est susceptible d'en réclamer des explications.

Le Concessionnaire transmet mensuellement au Syndicat le registre des entrées-sorties et un fichier non corrigé sur informatique des pesées au fil de l'eau, retraçant la totalité des mouvements aux postes de pesage.

Le Concessionnaire met en place un système de traçabilité et de comptabilité des tonnages entrants permettant d'identifier clairement les tonnages traités sur chacune des lignes de traitement.

## **57.6 Comptes rendus mensuels du Concessionnaire**

Le Concessionnaire établit et remet sous format papier en UN (1) exemplaire et sous format numérique exploitable par le Syndicat (texte sous format WORD OU PDF, tableaux sous format EXCEL), avant le 10 de chaque mois les comptes rendus techniques du mois précédent.

**La présentation tardive et/ou non conforme du compte-rendu sera sanctionnée par l'application de pénalités de retard prévues à l'Article 61.10 ci-après.**

Le Syndicat et le Concessionnaire s'accordent en début de Convention sur le fond et la forme de ce compte-rendu mensuel. À ce titre, tous les indicateurs utilisés devront faire l'objet d'une note de présentation du Concessionnaire pour indiquer comment est obtenu chaque indicateur. Les indicateurs minimaux à faire apparaître mensuellement concernent ceux qui font l'objet de performances garanties par le Concessionnaire telle que définis à l'Annexe 11.

Le Syndicat se réserve le droit d'ajouter d'autres éléments de suivi ou de modifier la forme du compte-rendu mensuel, et ce, même en cours de Contrat.

Le compte-rendu mensuel comporte obligatoirement les éléments suivants :

### **57.6.1 Contrôle de la fourniture de chaleur au RCU de Melun**

Le Concessionnaire rend compte des éléments indiqués dans la convention de fourniture de chaleur (Annexe 7) afin que le Syndicat s'assure de la bonne exécution de la prestation.

### **57.6.2 Contrôle de la valorisation matière**

Le Concessionnaire rend compte de la valorisation matière issus des mâchefers et de l'installation de préparation et de tri des encombrants et du tout-venant avant incinération. Il fournit à ce titre au Syndicat les attestations de valorisation et certificats de conformité aux standards ou tout autre document qui pourrait être nécessaire dans le cadre des contrats avec les éco organismes.

### **57.6.3 Suivi du quotidien de l'exploitation**

- Une synthèse des renseignements notés sur le journal de marche,
- La liste des visites effectuées et le nombre de personnes concernées ;
- Une analyse des temps d'attente constatés avec une analyse des raisons d'éventuels déclenchements de fonctionnement en mode dégradé ;
- Les quantités de déchets détournés du mois et leur exutoire ;
- Les quantités de déchets non conformes du mois et leur exutoire.
- Les tableaux de bord.
  
- Le tableau de bord de l'UVE comprend :
  - Le Stock en fosse,
  - La synthèse des tonnages réceptionnés sur l'UVE en distinguant les tonnages du Concédant par adhérent, les tonnages tiers en provenance d'activités économiques.
  - Les tonnages traités sur l'UVE ;
  - Les tonnages sortants : sous-produits, transfert, ... ;
  - Les paramètres de combustion et les rejets de fumées par ligne ;
  - Les consommations d'eau et d'énergie (électricité, fuel, gaz...) par catégorie ;

- Les quantités d'énergie complémentaire valorisée vendues par type (électrique et/ou thermique, autres) ;
  - La performance énergétique de l'installation (Pe, R1) ;
  - Le PCI et les modalités de calcul du PCI ;
  - Une fiche récapitulative des résultats des analyses réalisées dans le mois sur chacun des flux et types de rejets et l'explication des non-conformités ;
  - Les performances environnementales de l'installation ;
  - Le récapitulatif des pannes et incidents constatés au cours du mois, et des interventions effectuées consécutivement ;
  - Le suivi des mâchefers : part des ferreux extraits sur le centre de traitement et de valorisation, analyses mensuelles, et résultats des campagnes de traitement réalisés et lieux de valorisation ;
- Le tableau de bord de l'installation de préparation et de tri des encombrants et du tout-venant comprend :
    - La synthèse des quantités de déchets traités par nature et par adhérent;
    - La synthèse des matériaux triés par nature et la synthèse des produits évacués par nature, les quantités validées par l'Eco-Organisme ;
    - Le lieu d'expédition de chaque camion ;
  - Le tableau de bord des quais de transfert comprend :
    - La synthèse des tonnages réceptionnés, par type d'apport et par adhérent,
    - La synthèse des évacuations
    - Le lieu d'évacuation de chaque camion
  - Le récapitulatif des pannes et incidents constatés au cours du mois, et des interventions effectuées consécutivement ;

#### **57.6.4 Contrôle réglementaire**

Dans le cadre des rapports mensuels, le Concessionnaire fournit :

- Les rapports complets de tous les contrôles réglementaires réalisés sur le mois. Toute non-conformité constatée doit être signalée sans délai au Syndicat, avec un plan d'action pour y remédier ;
- Une fiche récapitulative des résultats d'analyse des rejets reprenant les mesures imposées à l'Arrêté d'Autorisation d'Exploiter (concentrations, flux, dépassements, etc. par type de rejet et sous-produit) avec explication des non-conformités ;
- Une fiche récapitulative des résultats d'analyse des rejets reprenant les mesures sur lesquelles s'est engagé le Concessionnaire (engagements de performances garanties, visées à l'Annexe 11 ci-avant) avec explication des non-conformités.

#### **57.6.5 Contrôle de la maintenance et entretien**

Dans le cadre des rapports mensuels, le Concessionnaire fournit pour chaque installation :

- Une synthèse des renseignements notés sur le carnet d'entretien et maintenance concernant les pannes et incidents sur les principaux équipements de procédé et de contrôle (fours, chaudières, traitements de fumées, turbo-alternateur, analyseurs, ...) et excédant 0,5 jour : nature et dates des pannes et incidents, durée de l'éventuelle interruption de service, mesures prises pour y remédier, délais d'intervention... ;
- Le détail des travaux d'entretien et de maintenance, notamment :



- Travaux et opérations de maintenance (date d'intervention, matériel concerné, intervenant, raison de l'intervention, type de maintenance (préventive ou curative), éventuels commentaires sur la remise en route des matériels, ...);
- Compte-rendu des visites et vérifications effectuées conformément aux règlements en vigueur que ce soit par les organismes agréés mandatés par le Syndicat ou par le Concessionnaire ;
- Comme spécifié à l'Article 57.3 ci-avant, le Concessionnaire fournit tous les TROIS (3) mois une copie des factures de travaux d'entretien maintenance ;
- Le planning prévisionnel des interventions programmées sur le mois suivant au titre de l'entretien et de la maintenance des installations, ainsi que tout évènement marquant prévu sur le mois suivant.

En outre, le Concessionnaire doit transmettre, à la périodicité requise par le Syndicat, l'ensemble des documents et justificatifs nécessaires aux versements des aides et soutiens par les éco-organismes avec lesquels le Syndicat (ou autres collectivités apporteurs le cas échéant) est en contrat.

## 57.7 Rapports annuels du Concessionnaire

Conformément aux dispositions des articles L. 3131-5 et R. 3131-2 du Code de la commande publique et afin de permettre au Syndicat d'exercer son pouvoir de contrôle, le Concessionnaire lui adresse chaque année, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars (hors rapports des commissaires aux comptes qui sera transmis au plus tard le 30 mai) au titre de l'année précédent, un compte-rendu annuel de l'exploitation des Installations comportant une partie technique, une partie sociale et une partie financière.

Dans le cadre de ce contrôle, le Concessionnaire s'engage à mettre à disposition du Syndicat ou de son représentant l'ensemble des éléments jugés nécessaires. A cet effet, le Syndicat ou son représentant, peut se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification. Il peut procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que l'installation est exploitée dans les conditions du présent cahier des charges et prendre connaissance localement de tous les documents techniques, financiers et comptables nécessaires à l'accomplissement de la mission.

**La présentation tardive et/ou non conforme aux engagements ci-après est sanctionnée par l'application de pénalités de retard prévues à l'ARTICLE 61.**

Le rapport annuel est présenté par le Concessionnaire au Syndicat au cours de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) annuelle organisée dans les locaux du Syndicat au mois de juin.

Le Syndicat et le Concessionnaire s'accordent en début du contrat sur le fond et la forme de ce rapport. Le Syndicat se réserve le droit d'ajouter d'autres éléments de suivi ou de modifier la forme du rapport.

### 57.7.1 Partie technique du rapport annuel

La partie technique du rapport annuel comporte les éléments suivants :

- Un résumé des faits marquants de l'année,
- Une synthèse de la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession de service public (synthèse des tableaux de bord et des indicateurs d'activité communiqués mensuellement) ;
- Une analyse de la qualité du service rendu à partir d'indicateurs définis par le Concessionnaire en concertation avec le Syndicat et propositions de mesures pour une meilleure satisfaction des clients ;
- Une présentation de l'évolution générale des ouvrages ;

- Un état des stocks au 31 décembre (déchets, sous-produits et pièces détachées) ;
- Le bilan des tonnages reçus par nature de déchets, par type de clients (public ou privé) et par installation,
- La quantité d'électricité produite et vendue, la quantité de chaleur valorisée sur le réseau de chaleur et la quantité de chaleur non valorisée (le cas échéant les autres types d'énergie produite et vendue), la quantité de sous-produits extraits et vendus, la quantité de mâchefers extraits et vendus/cédés/non valorisés, les consommations d'eau, d'électricité, les quantités de réactifs utilisés, les quantités de déchets triés et recyclés, etc.
- L'ensemble des informations techniques relatives au transport, traitement et à la valorisation des mâchefers ;
- La liste des chantiers ayant utilisé les mâchefers de l'UVE pendant l'année, en précisant la quantité de mâchefers, le nom du Maître d'Ouvrage et la localisation du chantier ;
- Les documents assurant la traçabilité du stockage des REFIOM sur le site d'élimination ou de valorisation ;
- Le calendrier des contrôles réglementaires et des analyses effectuées, leurs résultats ainsi que le planning prévisionnel de ces contrôles et analyses sur l'année suivante (Visites Périodiques Obligatoires et Non Obligatoires) pour toutes les Installations ;
- Les actions entreprises suite aux diverses rencontres avec la DRIEAT (solutions mises en œuvre, non conformités rencontrées),
- La synthèse des concentrations et flux des rejets polluants mois par mois ;
- La liste des travaux effectués dans l'année au titre du GER, mentionnant la nature, la date et les montants des travaux affectés au compte Entretien-Maintenance telle que définie à l'Article 57.3;
- Le solde cumulé du compte Entretien-Maintenance depuis le démarrage du Contrat, se composant :
  - Des recettes portant sur la totalité des tonnages traités sur l'UVE,
  - Les dépenses réellement engagées au titre du GER,
  - La liste des travaux de GER prévus au titre de l'année suivante.
- Un historique des arrêts ;
- le bilan de la disponibilité des Installations ;
- une copie des arrêtés préfectoraux intervenus au cours de l'année ;
- la mise à jour de l'inventaire des biens, y compris mises à jour des plans ;
- la liste des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) transmis au Concédant durant l'exercice ;
- le bilan annuel du nombre de défaillances et d'interventions, et des dépenses de maintenance des équipements en distinguant la maintenance préventive, et la maintenance corrective ;
- les incidents et accidents du travail ;
- le détail annuel des missions confiées à des prestataires : liste des sous- traitants, état des contrats permettant au Concessionnaire de disposer du matériel nécessaire à ses interventions, etc. ;

### 57.7.2 Partie financière du rapport annuel

La partie financière du rapport annuel comporte les éléments suivants :

- Le compte d'exploitation global dans la forme réalisée pour l'exercice en cours, comparé au compte d'exploitation prévisionnel contractuel. Plus précisément, ce document fera ressortir :
  - les résultats de tous les exercices antérieurs (réalisation),
  - le prévisionnel de l'année,

- les réalisations de l'année,
  - le prévisionnel de l'année N+1 actualisé,
  - le prévisionnel jusqu'à l'échéance du contrat.
- Ce document sera complété d'une note justifiant les écarts entre le prévisionnel et les réalisations de l'année.
- Les comptes sociaux de l'exercice présentés en forme CERFA (liasse fiscale complète) :
  - Bilans ;
  - Compte de résultat détaillé (détail des charges et des recettes) ;
  - Les annexes complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat :
    - Immobilisations,
    - Tableau des écarts de réévaluation sur immobilisations amortissables,
    - Amortissements,
    - Provisions inscrites au bilan,
    - État des échéances de créances et des dettes à la clôture de l'exercice,
    - Détermination du résultat fiscal,
    - Déficit, indemnités pour congés à payer et provisions non déductibles,
    - Tableau d'affectation du résultat et renseignements divers,
    - Détermination des plus-values,
    - Affectation des plus-values à court terme et des plus-values de fusion et d'apport,
    - Suivi des moins-values à long terme,
    - Réserve spéciale des plus-values à long terme, réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours,
    - Détermination de la valeur ajoutée au cours de l'exercice,
    - Composition du capital social.
- Une copie de l'état annuel DSN (Déclaration Sociale Nominative) destiné à l'URSSAF ;
- Comptabilité
  - Le grand livre des comptes de l'exercice,
  - La balance générale des comptes de l'exercice,
  - Les rapports des commissaires aux comptes et les conventions visées dans les rapports spéciaux des commissaires aux comptes,
  - L'annexe des comptes sociaux publiée au greffe,
  - Une note récapitulative des éventuelles modifications intervenues dans la présentation comptable et financière ainsi qu'analytique des opérations déléguées,
  - Un état hebdomadaire de la trésorerie générée sur l'exercice, en tenant compte de la gestion des produits perçus pour le compte de tiers,
  - Une note explicative du passage des comptes de bilan et de résultat aux comptes analytiques d'exploitation.
- Le compte de résultat respectant rigoureusement la décomposition du Compte d'Exploitation Prévisionnel annexé au Contrat pour l'exercice écoulé :

- Détail des charges d'exploitation du Service en distinguant notamment les catégories suivantes :
  - Les dépenses de fonctionnement, en détaillant les principaux postes, tels qu'ils figurent dans le compte prévisionnel d'exploitation,
  - Le détail des frais de sous-traitance et les contrats associés,
  - Le détail des provisions passées et leurs justifications,
  - Les différentes redevances dues au Syndicat
  - Les charges de structure, correspondant notamment aux frais de siège,
  - Les conventions d'assistance conclues avec les sociétés ayant qualité d'Affilié.
- Détail des produits d'exploitation du Service en distinguant notamment les catégories suivantes :
  - La ventilation du chiffre d'affaires en fonction des différentes natures de recettes ;
  - Le détail par client des recettes de traitement des tonnages tiers et la copie de l'ensemble des contrats ou devis conclus avec ces apporteurs ;
  - Les produits financiers identifiés, qu'ils soient propres au Contrat ou afférents à un excédent en fonds de roulement lié notamment aux décalages entre la collecte des sommes pour le compte de tiers et leur reversement ;
  - Un état comparatif avec la justification des écarts observés :

entre le compte d'exploitation de l'exercice écoulé et le compte d'exploitation prévisionnel de la même période, entre le compte d'exploitation de l'exercice écoulé et le compte d'exploitation de l'année antérieure.

- Toute modification de la décomposition du Compte d'Exploitation Prévisionnel contractuel pour la présentation du compte de résultats et du Compte d'Exploitation Prévisionnel actualisé, ne peut se faire sans l'accord du Syndicat.
  - Le Concessionnaire fournit ces éléments par le biais d'une note expliquant la correspondance ligne à ligne entre le compte de résultats détaillé issu de la liasse fiscale et le compte de résultats fourni.
- Gestion comptable du patrimoine
    - L'inventaire complet et valorisé
    - Un récapitulatif des entrées et des sorties de patrimoine sur l'exercice,
    - Les modalités de rattachement comptable à l'exercice des opérations d'investissement et de renouvellement, précisant les encours,
    - Le détail des investissements réalisés par le Concessionnaire sur l'exercice,
    - Le détail des opérations de GER.
  - Le budget du service pour l'exercice suivant, établi selon le format du compte d'exploitation global dans la forme définie ;
  - Les contrats de financement souscrits pendant l'exercice et les tableaux d'amortissement des emprunts, y compris les conventions de financement groupe,
  - Un plan de financement prévisionnel pour les travaux de gros entretien et de renouvellement prévus,
  - Un état détaillé des créances en cours non facturées au terme de l'exercice,

- Le cas échéant, un état des créances irrécouvrables constatées sur l'exercice, copie des certificats d'irrécouvrabilité attestant des diligences conduites pour recouvrer les sommes dues, liste exhaustive de l'état des procédures en cours,
- Un état financier des sinistres, contentieux (y compris fiscaux et sociaux), dommages et des indemnités de dégâts constitués,
- Un état justificatif des primes d'assurance et tableaux des limites de garanties,
- Les garanties de maison(s) mère(s) sur les engagements souscrits,
- La convention d'intégration fiscale,
- Le bilan de l'insertion par l'activité économique,
- Le bilan des achats,
- Le compte d'exploitation annuel prévisionnel de l'exercice suivant, CEP actualisé sur la durée totale du Contrat, comportant les données réelles pour les exercices écoulés et les données prévisionnelles actualisées pour les exercices restant à courir ;
- Un état détaillé des dépenses réelles de gros entretien (détail de l'imputation comptable) et de renouvellement (détail de l'imputation comptable) de l'exercice écoulé ;
- Les méthodes de calcul et d'affectation des charges générales, dont les charges de siège : assiettes et clefs de répartition de chaque catégorie de charges, montant affecté pour l'exercice écoulé ;
- Un état prévisionnel sur l'année détaillé mois par mois des dépenses d'Entretien Maintenance à engager sur l'exercice suivant, détaillé par poste et sous-poste tel que le plan prévisionnel pluriannuel annexé au Contrat (ce document aura été fourni au 31 décembre de l'année précédente conformément aux modalités de contrôle EM) ;
- Une note sur la justification et la méthode comptable utilisée :
  - Pour l'amortissement des ouvrages ;
  - Pour la constitution de provisions relatives au GER des ouvrages ;
  - Pour l'imputation des charges à étaler.
- L'inventaire actualisé des biens ;
- Les conventions passées avec la ou les maisons mères et avec les sociétés du même groupe quels qu'en soient les montants (convention d'assistance générale, mise à disposition de personnel, conventions de comptes courants, prestations de service, ...) ;
- Un bilan du mécanisme de subventions, faisant état :
  - des dossiers de demandes de subventions déposés ;
  - des subventions en cours de traitement ;
  - des risques ou opportunités sur l'obtention de futures recettes compte tenu de l'évolution des règles en vigueur ;
  - le cas échéant, des frais financiers générés par un éventuel retard dans le versement de subventions ;
- Un bilan des démarches engagées pour obtenir des montants de CEE et l'identification dans le chiffre d'affaires de la concession des CEE obtenus le cas échéant ;
- Les conventions/contrats/marchés publics passés avec les apporteurs et/ou producteurs de déchets autres que le Syndicat ;
- Les factures mensuelles de ventes d'énergie et de matières ;
- L'état des recettes des apports de déchets extérieurs (DAE, OMr extérieures, ...) ;

- La copie des factures relatives au traitement des déchets extérieurs. Ces factures doivent comporter le nom du collecteur, le nom du producteur, le tonnage traité et le montant HT facturé ; elles doivent également distinguer le prix unitaire de traitement à l'UVE (H.T et hors TGAP) des éventuelles autres prestations ;
- Un extrait K Bis à jour ;
- Les attestations d'assurance à jour (ainsi que les polices souscrites et leurs avenants en cas de modification). Ces attestations préciseront que les cotisations sont payées pour l'exercice considéré. De plus, la liste des sinistres payés et/ou déclarés et en cours d'instruction pour l'année écoulée et l'année en cours sera communiquée par chaque assureur concerné en précisant le montant du sinistre et les indemnités versées par année ;
- Une annexe permettant au Syndicat d'apprécier les conditions d'exécution du service public, comprenant un compte rendu financier comportant notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation ;
- Les mouvements sur les garanties à première demande en lien avec le GER
- Et plus généralement toutes les informations financières actualisées relatives aux emprunts ou financements contractés, qu'il s'agisse de financements bancaires ou par fonds propres, aux garanties mises en œuvre par le Concessionnaire et qui sont susceptibles d'avoir des conséquences sur l'équilibre du service, dont notamment :
  - un état annuel de la dette contractée, avec les contrats d'emprunt ou de financement (y compris par fonds propres), ainsi que les modalités de mobilisation et de consolidation des fonds (par exemple : les tableaux d'amortissement, les taux d'intérêt retenus) ;
  - un état annuel des garanties accordées par le Concessionnaire, ainsi que les provisions relatives à ses garanties éventuellement enregistrées.

### **57.7.3 Partie sociale du rapport annuel**

La partie sociale du rapport annuel comporte les éléments suivants :

- Un mémoire social décrivant les actions mises en œuvre au cours de l'année ;
- L'organigramme actualisé du personnel ;
- Un état des effectifs du service, avec qualification des agents, et un rapport des accidents du travail ;
- La liste des formations mises en œuvre l'année considérée, écart par rapport au plan ;
- Le plan prévisionnel des formations pour l'année suivante ;
- Les justificatifs des formations suivies par les nouveaux arrivants ;
- Le nombre d'heures d'insertion réalisées dans l'année écoulée, justificatifs à l'appui.
- Une description des mesures mises en œuvre par le Concessionnaire pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat.

## CHAPITRE 9. CONCERTATION ET COMMUNICATION

### ARTICLE 58. PROJET DE CONCERTATION ET DE COMMUNICATION

Le Concessionnaire propose un plan de communication et de concertation accompagnant les activités des installations.

Ce plan de communication et de concertation est adapté en fonction des différentes phases du projet mais aussi en fonction des différents publics.

Il comporte un axe de communication de crise.

Il fait l'objet d'un système d'évaluation et de suivi par le Concessionnaire.

Le plan de communication et de concertation est détaillé en Annexe 8 et en Annexe 10.

Lors de l'exploitation de l'installation, cette communication a pour objectifs principaux de faire connaître l'activité et de valoriser les performances (environnementales, énergétiques et technologiques) des installations.

Les cibles de communication sont :

- Les élus,
- Les agents du Syndicat,
- Les institutionnels,
- Les acteurs locaux,
- Le grand public.

L'identité du Syndicat est associée à toute communication.

Les documents de communication sont conçus en concertation avec le Syndicat et seront systématiquement validés par cette dernière, avant toute diffusion. Le Concessionnaire prévoit également l'élaboration d'une plaquette de présentation à valider par le Syndicat.

#### Remarque à l'attention des candidats :

Le SMITOM – Lombric va attribuer un marché de communication « projet sensible » en septembre 2022. Ce marché consiste à accompagner le Syndicat depuis la publication du DCE jusqu'à la mise en service de la tranche optionnelle. Les missions d'assistance attendues sont notamment :

- Le conseil en communication, la définition de la stratégie basée sur une approche du respect de la réglementation et d'acceptabilité par la population avec une analyse bénéfice/risque et la revue de projet au fil de l'eau du contrat ; l'ambition concerne 3 niveaux de communication : institutionnelle et marketing de territoire, de gestion de crise, de concertation,
- la mise en œuvre du plan d'actions
- L'organisation et l'animation d'ateliers thématiques et l'animation de concertations préalables
- La définition des moyens de communication en fonction des cibles, la ligne rédactionnelle et autres contenus, la production des maquettes, la rédaction des cahiers de charges permettant la réalisation des supports de communication adaptés (print, digitaux ...),
- La veille presse
- Le conseil et l'accompagnement en cas de crise

Une coordination entre l'Agence et le Concessionnaire est attendue pour garantir l'efficacité des actions en lien avec les plannings projets.  
En complément de ce marché, les candidats doivent proposer un accompagnement du Syndicat en termes de communication et concertation pendant la phase des travaux et pendant la phase d'exploitation.

## **ARTICLE 59. GESTION ELECTRONIQUE DES DOCUMENTS (GED)**

---

Le Concessionnaire met en place au plus tard six (6) mois après la date d'Effet du Contrat, un système sécurisé de gestion et d'archivage informatisé avec classement des documents (la GED). Ce système est accessible le Syndicat ou par tout tiers autorisé par elles via une liaison Internet sécurisée. L'arborescence de classement des documents de la GED est mise au point en accord avec le Syndicat.  
Ce système permet la consultation, le téléchargement, la copie et l'impression des documents à distance via Internet.  
Le Concessionnaire récupérera les documents existants de DOMM's transmis par le Syndicat et les intégrera dans la GED.

## **ARTICLE 60. VISITES**

---

Les installations seront amenées à être visitées par les invités du Syndicat, ceux-ci pouvant être des groupes publics.

Le Concessionnaire souscrit à cet effet une assurance responsabilité civile.

Le Concessionnaire accueille les invités du Syndicat, leur présente les installations, commente et guide leur visite. Le Concessionnaire adapte sa présentation en fonction des invités présents. La rémunération du Concessionnaire prévue au contrat couvre les charges résultant de cette prestation.

Les visites pourront également être assurées par du personnel du Syndicat.

Le Concessionnaire met à disposition, en nombre suffisant et en état correct, les équipements de sécurité nécessaires aux visites (notamment casques et gilets haute visibilité).

Une salle de réunion, avec vidéoprojecteur et ordinateur, est mise à disposition.

Un circuit de visite des installations est prévu à cet effet.

Tout document remis par le Concessionnaire aux visiteurs, doit, au préalable, avoir été approuvé par le Syndicat.

Le Concessionnaire propose des outils de communication permettant de valoriser l'outil de traitement en place, et la perception du public lors des visites des installations.

Dans la mesure du possible, aucune visite ne sera planifiée pendant les arrêts techniques programmés, exceptée pour le personnel du Syndicat ou de tout représentant désigné par lui.



## **CHAPITRE 10. SANCTIONS, CONTESTATIONS, FIN ANTICIPEE DU CONTRAT**

### **ARTICLE 61. PENALITES**

---

#### **61.1 Dispositions générales et modalités de paiement**

##### **61.1.1 Application des pénalités**

Sauf en cas de Force Majeure ou de Causes Légitimes, faute de remplir les obligations qui lui sont imposées par le Contrat, le Concessionnaire se verra appliquer de plein droit, sans mise en demeure préalable, sauf cas particulier ci-après indiqué, des pénalités, sans préjudice des dommages et intérêts dus à des tiers.

Dans cette dernière hypothèse, le Syndicat met le Concessionnaire en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'exécuter ses obligations dans un délai raisonnable ou de justifier dans un mémoire leur mauvaise exécution ou l'absence d'exécution.

Sauf exception dûment indiquée, l'application des pénalités n'exonère pas le Concessionnaire de respecter l'obligation correspondante.

Les pénalités ne sont pas libératoires ni exclusives de la mise en œuvre de toute autre sanction convenue dans le Contrat.

Les pénalités sont cumulables entre elles pour un même manquement.

Le montant des pénalités dues n'est pas plafonné.

Les pénalités seront prononcées au profit du Syndicat, par son Président en exercice ou par toute personne ayant reçu par lui une délégation de pouvoir.

##### **61.1.2 Modalités de paiement**

Sauf stipulation contraire dans les articles suivants, le nombre de jours pris en compte pour le calcul des pénalités court à compter de la notification par courriel (ou tout autre moyen) envoyé par le Syndicat du constat du manquement du Concessionnaire.

Les pénalités ne courent pas lorsque le retard ou le manquement est dû à un manquement du Syndicat.

Au terme de la période pendant laquelle la pénalité a couru, le Syndicat arrête le montant des pénalités dues et notifie au Concessionnaire un décompte desdites pénalités. Un mémoire justificatif des pénalités est annexé audit décompte.

Sur la base de ce dernier, le Syndicat émet un titre de recette à destination du Concessionnaire, payable dans les trente jours calendaires suivant la date de sa transmission. Le mémoire justificatif des pénalités est également annexé au titre de recette.

En cas de non-paiement sous (30) trente jours calendaires, un intérêt calculé au taux légal majoré de 5 points est appliqué.

Les pénalités arrêtées par le Syndicat et non acquittées par le Concessionnaire seront prélevées sur la garantie si nécessaire.

## **61.2 Pénalité en cas de non-constitution ou de non-reconstitution des garanties à première demande**

En cas de non-constitution ou de non-reconstitution des garanties aux conditions et délais prévus à l'Annexe 3 du Contrat, une pénalité de MILLE (1 000) euros HT par jour calendaire de retard sera appliquée au Concessionnaire après mise en demeure de fournir les documents attestant de la constitution desdites garanties, restées infructueuses dans le délai qui sera imparti.

## **61.3 Pénalité pour non-respect des délais de réalisation des travaux**

a) Les Pénalités de Retard s'appliquent de plein droit si la Date Réelle de MSI intervient à une date postérieure à la date garantie de MSI. Le Concessionnaire devra s'acquitter du montant des Pénalités de Retard par jour calendaire est égal à 1/5000<sup>ème</sup> du montant actualisé de l'investissement plafond garanti des investissements.

Par ailleurs, dans cette hypothèse, le bénéfice des dispositions relatives à l'actualisation du coût des travaux et au calcul des frais financiers intercalaires sera suspendu à la date garantie de MSI.

b) En cas de retard imputable au Concessionnaire dans la réalisation des travaux nécessaires à la levée des réserves, le Syndicat exigera du Concessionnaire le versement d'une Pénalité de Retard par jour calendaire d'un montant égal à 1/5000<sup>ème</sup> du montant actualisé de l'investissement plafond garanti des investissements.

## **61.4 Pénalités pour non-conformité des Travaux**

En cas de non-conformité constatée des ouvrages lors d'un contrôle du Syndicat (visite de chantier, MSI ou autre), celle-ci sera signalée au sein d'un constat établi par le Syndicat (ou son représentant) fixant le délai de mise en conformité à respecter par le Concessionnaire. Passé ce délai, une pénalité de CINQ MILLE (5 000) euros HT par jour calendaire de retard jusqu'à la remise en conformité sera appliquée.

## **61.5 Pénalité pour non-atteinte des performances garanties pour les Travaux**

En cas de constat de non-atteinte des performances définies dans l'offre contractuelle du Concessionnaire, le Concessionnaire sera mis en demeure d'effectuer les modifications nécessaires à l'atteinte desdites performances, et ce dans un délai défini contradictoirement entre le Concessionnaire et le Syndicat (et si besoin à dire d'expert) suivant la nature de la performance concernée, et ce au plus tard dans un délai de six (6) mois.

Au-delà du délai défini contradictoirement, une pénalité d'un montant égal à 1/5000<sup>ème</sup> du montant actualisé de l'investissement plafond garanti par jour calendaire de retard sera appliquée jusqu'à l'atteinte desdites performances.

## **61.6 Pénalités en cas de non-atteinte des performances en cours d'exploitation**

### **Remarque à l'attention des candidats :**

Les candidats peuvent proposer des pénalités complémentaires en lien avec leur cadre des performances garanties pour une fermeté de ces engagements.

Les performances garanties par le Concessionnaire sont contrôlées annuellement, notamment via le contrôle du rapport technique et financier annuel.

En cas de non-atteinte d'une des performances définies à l'Annexe 11 du Contrat, les pénalités décrites ci-dessous s'appliquent et ce jusqu'à ce que la performance soit de nouveau atteinte.

Nature du manquement / de la défaillance	Montant de la pénalité	Modalité de déclenchement de la sanction
<b>GARANTIE DE TRAITEMENT DES DECHETS SUR L'UVE</b>		
Détournement des déchets au-delà du tonnage détourné maximum garanti	Prise en charge de l'ensemble des coûts de délestage et de la différence de TGAP par le Concessionnaire, majoré de 20€ HT/t.	Décompte annuel des tonnes détournées sur la base du rapport annuel ou par calcul effectué par le Syndicat
<b>DISPONIBILITE DE L'UVE</b>		
Non-respect du diagramme de four	20€/MWh supplémentaire en dehors du diagramme de four	Bilan mensuel sur présentation du rapport mensuel (disponibilité réelle en h * capacité d'incinération théorique en MW)
Non-atteinte du nombre d'heures de disponibilité garanti par ligne sur l'année	5000€/an	Bilan par année échue sur présentation du rapport annuel ou par calcul effectué par le Syndicat
Non-respect de l'engagement de prise en charge des tonnages apportés par le Syndicat.	Pénalité égale au coût TTC y.c. TGAP de traitement alternatif supporté par le Syndicat et justifié par celle-ci sur présentation de facture.	Décompte annuel des tonnes du Syndicat non prises en charge par le Concessionnaire.
Non-respect de la disponibilité de la livraison de chaleur	Cf. convention de vente de chaleur	Cf. convention de vente de chaleur
<b>PERFORMANCE ENERGETIQUE</b>		
Non-respect du niveau de performance énergétique garanti.	Pénalités prévues au Contrat en cas de non-respect du taux de TGAP garanti.	Bilan par année échue sur présentation du rapport annuel ou par calcul effectué par le Syndicat.
Non-respect de l'engagement sur la quantité d'électricité autoconsommée	[...]	Décompte annuel sur la base du rapport annuel.
Non-respect de l'engagement sur la quantité de chaleur minimale livrée au RCU sur la puissance thermique maximale garantie	Cf. convention de vente de chaleur	Décompte annuel sur la base du rapport annuel.

<b>SOUS-PRODUITS DE L'UVE</b>		
Non atteinte du pourcentage d'extraction des ferreux dans les mâchefers.	100 €HT par tonne de ferreux non captée.	Décompte annuel sur la base des expéditions réalisées sur l'année et des caractérisations effectuées lors des campagnes de traitement.
Non-respect de la teneur en ferreux garantie de la fraction captée (taux de pureté).	Perte sur les recettes des Eco-organismes sur les tonnes manquantes en raison de la non atteinte de la qualité : $P = T \times S_{\text{ferreux}}$ , où : <ul style="list-style-type: none"> <li>• T : tonnage de ferreux ne respectant pas la teneur en ferreux garantie ;</li> <li>• S : soutien financier à la tonne triée de ferreux dans le contrat Eco-organisme pour la période incriminée.</li> </ul>	Décompte par expédition sur la base des rapports d'analyse des repreneurs. Il est précisé que, dans le cas où les soutiens financiers de l'entreprise agréée ainsi que les garanties de reprise des filières seraient amenés à évoluer, la pénalité s'appliquera en tenant compte des nouveaux barèmes.
Non atteinte du pourcentage d'extraction des non-ferreux dans les mâchefers.	500 €HT par tonne de non-ferreux non captée.	Décompte annuel sur la base des expéditions réalisées sur l'année et des caractérisations effectuées lors des campagnes de traitement.
Non-respect de la teneur en non ferreux garantie de la fraction captée (taux de pureté).	Perte sur les recettes des Eco-organismes sur les tonnes manquantes en raison de la non atteinte de la qualité : $P = T \times S_{\text{non-ferreux}}$ , où : <ul style="list-style-type: none"> <li>• T : tonnage de non-ferreux ne respectant pas la teneur en ferreux garantie ;</li> <li>• S : soutien financier à la tonne triée de non-ferreux dans le contrat Eco-organisme pour la période incriminée.</li> </ul>	Décompte par expédition sur la base des rapports d'analyse des repreneurs. Il est précisé que, dans le cas où les soutiens financiers de l'entreprise agréée ainsi que les garanties de reprise des filières seraient amenés à évoluer, la pénalité s'appliquera en tenant compte des nouveaux barèmes.
Non-respect du ratio maximum de production de REFION par tonne incinérée	500 €HT par 0,1 kg/t supplémentaire.	Décompte sur la base de la production annuelle.
Non-respect du pourcentage de REFION envoyé en enfouissement	■ €HT par point de pourcentage de REFION enfoui au-delà de l'engagement.	Décompte annuel sur la base des expéditions réalisées sur l'année.
<b>CONSOMMABLES DE L'UVE</b>		
Non-respect des valeurs garanties de consommation d'eau de ville ou de forage pour le process par tonne de déchets incinérés	10 € par m3 de dépassement par rapport au seuil garantie	Bilan par année échue sur présentation du rapport annuel ou par calcul effectué par le Syndicat
<b>REJETS DE L'UVE</b>		

Non-respect des valeurs garanties de rejets gazeux - dépassements en valeurs moyennes journalières dans les conditions normales d'exploitation.	1 000 €HT par jour de dépassement par polluant (tous polluants confondus).	Décompte mensuel sur la base des rapports mensuels ou des rapports DREAL.
Non-respect du compteur maximal d'heures de dépassement des valeurs semi-horaires (tout polluant confondu)	500 €HT par demi-heure de dépassement du compteur maximal	Décompte annuel sur la base du rapport annuel.
Non-respect de la valeur garantie de concentration en dioxines et furannes dans les conditions normales d'exploitation.	2 000 €HT par dépassement.	Décompte annuel sur la base du rapport annuel ou des rapports DREAL.
Non-respect du compteur maximal d'heures de fonctionnement en OTNOC	500 €HT par heure de dépassement du compteur maximal de OTNOC	Décompte annuel sur la base du rapport annuel.
Non-respect des valeurs limites moyennes pour la surveillance des rejets gazeux suivants : N2O, PBDD/PBDF, PCB de type dioxine, benzo[a]pyrene (mesures annuelles)	2 000 €HT par dépassement	Décompte annuel sur la base du rapport annuel ou des rapports DREAL.
<b>Tri des encombrants et du tout-venant</b>		
Non-respect du taux de valorisation matière garanti	█ €HT par point de pourcentage en dessous de la garantie.	Décompte annuel sur la base du rapport annuel
Non-respect du taux envoyé en stockage	█ €HT par point de pourcentage en dessous de la garantie.	Décompte annuel sur la base du rapport annuel
Non-respect de la disponibilité garantie de l'installation de préparation et de tri des encombrants et tout-venant	3000€/ an	Bilan par année échue sur présentation du rapport annuel ou par calcul effectué par le Syndicat
Non-respect des valeurs garanties de consommation d'eau de ville ou de forage pour le process par tonne de déchets incinérés	10 € par m3 de dépassement par rapport au seuil garantie	Bilan par année échue sur présentation du rapport annuel ou par calcul effectué par le Syndicat
<b>QUAIS DE TRANSFERT</b>		
Non-respect des valeurs garanties de consommation d'eau de ville ou de forage pour le process par tonne de déchets incinérés	10 € par m3 de dépassement par rapport au seuil garantie	Bilan par année échue sur présentation du rapport annuel ou par calcul effectué par le Syndicat
<b>AUTRES</b>		
Non-respect de l'engagement sur le temps d'attente des véhicules (en amont du site et entre 2 pesées)	█	Décompte mensuel sur la base des comptes-rendus mensuels du Concessionnaire.

Non-respect de l'engagement d'émissions de GES	[...]	Bilan GES réalisé après MSI
[à proposer par les candidats en lien avec les performances garanties]		
[à proposer par les candidats en lien avec les performances garanties]		

### 61.7 Pénalités en cas de non-respect des obligations mises à la charge du Concessionnaire au titre de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter

En cas de non-respect des obligations mises à la charge du Concessionnaire dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter :

- Suite à un procès-verbal dressé par l'administration compétente, pour manquement du Concessionnaire à ses obligations, le Syndicat applique une pénalité de CINQ MILLE (5 000) euros HT par manquement ;
- Sur mise en demeure du Concessionnaire par le Syndicat, restée sans effet passé le délai qui lui aura été fixé, le Syndicat applique une pénalité de CINQ MILLE (5 000) euros HT par manquement.

Un même manquement, signalé par l'administration compétente et par le Syndicat, ne fait l'objet de l'application que d'une seule pénalité.

Si le manquement perdure sans mise en œuvre par le Concessionnaire des mesures nécessaires, cette pénalité peut être réclamée plusieurs fois pour un même manquement jusqu'à la mise en conformité de l'installation ou de son exploitation.

### 61.8 Pénalités pour non-respect des exigences en matière de système d'information

En cas de non-respect des obligations relatives au système d'information prévues à l'ARTICLE 24, le Syndicat peut appliquer une pénalité au Concessionnaire égale à [à proposer par les candidats] par manquement constaté.

### 61.9 Pénalités pour non-versement des redevances au profit du Syndicat

En cas de retard, imputable au Concessionnaire, de versement des différentes redevances devant être versées au Syndicat, une pénalité de CINQ CENTS (500) euros HT par jour calendaire de retard est appliquée sans mise en demeure préalable.

### 61.10 Pénalités pour non-production d'un quelconque document demandé au présent Contrat

En cas de non-production d'un des documents demandés dans le Contrat, quel qu'il soit, dans le délai imparti, il est fait application de DEUX CENTS (200) euros HT par jour calendaire de retard jusqu'à transmission du document par le Concessionnaire.

Le retard dans la transmission de documents sollicités par le Syndicat au titre de son pouvoir de contrôle de la bonne exécution du Contrat peut donner lieu à l'application d'une pénalité de DEUX CENTS (200) euros par Jour de retard et par document, à compter de l'expiration du délai imparti par le Syndicat dans sa demande jusqu'à la transmission des documents.

Cette pénalité est également applicable en cas de production manifestement incomplète ou non conforme du document visé, c'est-à-dire, si les documents fournis ne respectent pas le contenu défini, soit au sein du Contrat, soit dans le cadre de procédures établies contradictoirement entre le Syndicat et le Concessionnaire.

En cas de non-conformités ou d'incomplétude du document, le Syndicat dresse la liste des non-conformités qu'elle transmet au Concessionnaire pour mise en conformité dans un délai maximum d'un (1) mois. Passé ce délai, il sera fait application de la pénalité définie ci-dessus.

### **61.11 Pénalités pour défaut d'information au Syndicat**

En cas de non-respect, par le Concessionnaire, de ses obligations d'information au Syndicat définies au Contrat telles que (liste non exhaustive) :

- Projet de modification de l'actionnariat,
- Survenance d'un événement constituant une Cause Légitime,
- Devoir général d'information,
- Résiliation d'un contrat d'assurance,
- Observation des riverains,
- Lieu d'évacuation des déchets non traités,
- Détournement des déchets,
- Refus de traiter des déchets du Syndicat pour cause de non-conformité,
- Arrêts fortuits,
- Sinistres supérieurs à CENT MILLE (100 000) euros,
- Autre événement perturbant la bonne exploitation des installations.

Une pénalité de CENT (100) euros HT par jour calendaire de retard sera appliquée au Concessionnaire depuis la date de l'événement considéré jusqu'au jour du constat par le Syndicat de l'occurrence dudit événement.

### **61.12 Pénalités en cas de déficit de fourniture de chaleur au réseau de chaleur de Melun**

La pénalité en cas de déficit de fourniture au réseau de chaleur urbain est stipulée dans la convention de vente de chaleur qui se trouvent en Annexe 7.

### **61.13 Pénalités pour défaut de propreté de l'ensemble des installations et de leurs équipements**

En cas de constat d'envois de déchets importants ou en cas de manquement sur la propreté de l'ensemble des installations et de leurs équipements relevés lors d'une visite pratiquée par le Syndicat ou tout tiers qu'il aurait mandaté à cet effet, le Concessionnaire sera mis en demeure de remédier à ces manquements dans un délai de 48 heures.

En cas de mise en demeure non suivie d'effet, une pénalité de CINQ CENTS (500) euros HT par jour consécutif sera ensuite appliquée jusqu'à amélioration de l'état de propreté constaté par visite contradictoire.

### **61.14 Pénalités pour non-obtention ou perte des certifications**

La non-obtention ou la perte d'une certification entraîne une pénalité de HUIT MILLE (8 000) euros HT par mois commencé sans la certification concernée.

### **61.15 Pénalités pour augmentation de la TGAP liée aux engagements contractuels**

Toute augmentation de la TGAP ou non atteinte de la TGAP à taux réduit qui seraient liée au non-respect des engagements contractuels du Concessionnaire entraîne l'application d'une pénalité. Le montant de cette pénalité est égal au différentiel de la TGAP qui serait alors appliquée.

### **61.16 Pénalité s'appliquant à la clause d'insertion**

A l'occasion du relevé global d'heures allouées à l'insertion, si le nombre d'heures d'insertion garanti par le Concessionnaire tel que défini à l'Article 21.7 n'est pas atteint, la pénalité suivante est appliquée, sans mise en demeure préalable :

**(SMIC horaire brut x 2) x (nombre d'heures d'insertion non réalisées)**

Cette pénalité n'est pas due si un constat d'impossibilité d'atteindre les objectifs a été préalablement signé.

### **61.17 Pénalité pour non-respect des dispositions du Code du travail**

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du travail, des pénalités peuvent être infligées au Concessionnaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail. Le montant des pénalités encourues est de MILLE (1 000) euros HT par manquement.

Le Syndicat est informé par écrit par un agent de contrôle habilité à cet effet de l'éventuelle situation irrégulière du Concessionnaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et à L. 8221-5 du Code du Travail. Le Concessionnaire est enjoint de faire cesser cette situation. Le Concessionnaire ainsi mis en demeure devra apporter au Syndicat la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. Il transmet, sans délai, à l'agent auteur du signalement ainsi qu'au Syndicat, les éléments de réponse communiqués par le Concessionnaire ou l'informe d'une absence de réponse.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai de 15 jours, le Syndicat en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer la pénalité précitée ou rompre le Contrat, sans indemnité, aux frais et risques du Concessionnaire.

### **61.18 Pénalités liées au non-respect de la législation sur la protection des données personnelles**

Dans l'hypothèse où, au titre du Contrat, (i) le Syndicat serait considérée responsable d'un traitement de données personnelles au sens de l'article 3 de la loi précitée du 6 janvier 1978 et (ii) des sanctions pécuniaires seraient appliquées par la CNIL ou tout autre organisme habilité en raison d'un fait du Concessionnaire, le Syndicat applique une pénalité équivalente au Concessionnaire.

### **61.19 Pénalité pour non-respect des prescriptions concernant l'affectation des moyens matériels de la Concession**

En cas de non-respect des prescriptions concernant l'affectation des moyens matériel de la Concession (non-établissement d'un inventaire exhaustif et détaillé, non mise à jour annuelle de l'inventaire des biens, non mise à jour du système d'information, non mise à jour annuelle de l'inventaire des stocks) le Concessionnaire versera une pénalité de MILLE (1 000) euros par semaine calendaire de retard suivant constatation par le Syndicat.

### **61.20 Pénalité en cas de retard de la création de la société dédiée**



En cas de retard dans la création de la société dédiée prévue à l'ARTICLE 7, le Concessionnaire versera une pénalité de mille (1 000) euros par jour calendaire de retard.

#### **61.21 Pénalité en cas de non-respect de la justification des assurances**

En cas de non-respect de la justification des assurances (non-production des éléments justificatifs des assurances), le Concessionnaire versera une pénalité fonction du retard de production :

- Retard > 10 jours : 5 000 € ;
- Retard > 1 mois : 10 000 € ;
- Retard > 3 mois : 20 000 €.

#### **61.22 Pénalité en cas de non-respect du programme de GER**

En cas de non-respect du Programme de GER, une pénalité égale à 15% du montant de la prestation non réalisée à l'issue de la période quinquennale de rattachement sera appliquée au Concessionnaire.

## **61.23 Pénalités liées aux obligations en matière de communication et de relation avec les Usagers**

### **61.23.1 Mise en service des outils de communication**

En cas de retard dans les dates de mise en service des outils de communication prévues à l'ARTICLE 58, le Syndicat peut appliquer une pénalité de cent (100) € par jour de retard par outil de communication concerné. Le cas échéant, le nombre de jours de retard pris en compte pour la pénalité est calculé à partir de la date contractuelle à laquelle chaque outil de communication doit être mis en service.

### **61.23.2 Concertation**

En cas d'absence du Concessionnaire à une réunion de la CCSPL ou toute autre réunion de concertation définie dans le plan de concertation prévu à l'ARTICLE 58 et à laquelle le Syndicat lui a demandé de participer, le Syndicat peut appliquer une pénalité de deux mille cinq cents (2 500) € par manquement.

## **61.24 Pénalité pour non-respect des obligations générales du Contrat**

En cas de non-respect des obligations du Contrat non couvertes par une autre pénalité, le Syndicat peut appliquer une pénalité au Concessionnaire égale à mille (1 000) € par manquement.

## **61.25 Pénalités en cas de non-respect des principes de laïcité et de neutralité du service public**

En cas de méconnaissance au cours de l'exécution du contrat des obligations de respect des principes d'égalité, de neutralité et de laïcité, le Syndicat prononce à l'issue d'une procédure contradictoire :

- une pénalité forfaitaire d'un montant de 1.000 euros à l'encontre du Concessionnaire en cas de manquement établi de tout personnel placé sous son autorité, ainsi que de tout personnel placé sous l'autorité de l'un de ses sous-traitants, aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité, et notamment à l'interdiction de manifester ses opinions politiques ou religieuses, à l'obligation de traiter de façon égale toutes les personnes, et au respect de la liberté de conscience et de la dignité de toutes les personnes. Cette pénalité s'applique par manquement constaté ;
- une pénalité forfaitaire d'un montant de 1.000 euros à l'encontre du Concessionnaire en cas de manquement aux obligations contractuelles (défaut de mise en œuvre des actions préventives, absence de mise en œuvre d'une procédure de signalement des manquements, etc.). Cette pénalité s'applique par manquement constaté ;
- une pénalité forfaitaire de 300 euros à l'encontre du Concessionnaire par jour d'absence d'action correctrice à la suite d'un manquement aux principes d'égalité, neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du contrat. Cette pénalité s'applique par jour à compter du constat de la carence du Concessionnaire à mettre en œuvre les actions correctrices prévues au contrat ;

Ces pénalités peuvent être cumulées le cas échéant.

La réitération de ces manquements est susceptible de constituer une faute grave qui peut entraîner la résiliation du Contrat.

## **61.26 Pénalité en cas de marche dégradée**

En cas de dépotage d'une benne du SMITOM-LOMBRIC ou du SIVOM, sur une autre installation que celle prévue initialement suite à une interruption de service, le Concessionnaire sera redevable d'une pénalité égale au surcoût de collecte subit par la collectivité.

### **61.27 Pénalités pour défaut d'entretien des véhicules**

En cas de défaut de propreté d'un véhicule de transport des déchets du Syndicat, le Syndicat peut appliquer une pénalité au Concessionnaire égale à cent (100) € par manquement.

## **ARTICLE 62. MISE EN REGIE PROVISOIRE**

---

Le Concessionnaire assure la continuité du service en toutes circonstances, sauf cas de Force Majeure ou de Cause Légitime. En cas d'interruption tant totale que partielle du service ou de faute du Concessionnaire dans l'exécution du Contrat, le Syndicat a le droit d'assurer le service par le moyen qu'il juge bon.

Si l'interruption du service n'est pas due à l'une des causes d'exonération mentionnées à l'alinéa précédent, le service peut être assuré en régie aux frais du Concessionnaire. Le Syndicat peut à cet effet prendre possession temporairement des biens utilisés pour l'exécution du service.

La mise en régie doit être précédée d'une mise en demeure adressée au Concessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours, sauf en cas de mesures d'urgence visées à l'article suivant.

Pendant le temps de la mise en régie, le Concessionnaire est autorisé à suivre l'exécution des travaux ou des services sans pouvoir, en aucune manière, entraver les ordres du Syndicat, ou faire entrave à l'accès aux installations nécessaires à l'exploitation.

La régie cesse dès que le Concessionnaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

Pendant toute la durée de la mise en régie, le Concessionnaire n'a plus droit à aucune rémunération.

Au cas où les dépenses d'exploitation en régie seraient supérieures aux redevances qui auraient été dues pendant cette période, si l'exploitation normale avait été faite par le Concessionnaire, les excédents de dépense sont à la charge du Concessionnaire. La garantie à première demande pourra être appelée à cette fin.

En cas de reprise ultérieure de l'exploitation par le Concessionnaire, ces excédents seraient déduits des premières redevances afférentes à la poursuite de l'exploitation jusqu'au remboursement de ces excédents.

En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente jours à compter de leur notification par le Syndicat au Concessionnaire, le Syndicat peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations de l'ARTICLE 64.

La régie cesse dès que le Concessionnaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations. En cas d'incapacité ou d'impossibilité par le Concessionnaire de reprendre l'exploitation du service public objet des présentes, à l'expiration d'une période d'un mois de mise en régie, le Syndicat peut décider de prononcer la déchéance du Concessionnaire.

## **ARTICLE 63. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL**

---

Le Syndicat peut mettre fin au Contrat avant son terme normal pour un motif d'intérêt général.

La décision du Syndicat est notifiée au Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception et ne prend effet qu'au terme d'un délai de six (6) mois à compter de la date de sa notification.

La résiliation pour motif d'intérêt général ouvre droit à une indemnisation du préjudice subi.

**Si la résiliation a lieu avant la MSI** : le montant des indemnités correspond à la somme des éléments suivants, à l'exclusion de tout autre :

(i) les coûts réellement exposés tels qu'ils sont constatés dans la limite de la courbe de tirage des investissements et des frais financiers intercalaires incluant notamment les frais de montage financier appréciés sur la base des dépenses engagées sur production de justificatifs (en ce non comprises les dépenses engagées par le Concessionnaire pour la remise de son offre au cours de la consultation),

(ii) des éventuels Coûts de Rupture dans l'hypothèse de la cristallisation des taux avant la date réelle de la MSI, les Coûts de Rupture seront versés au Concessionnaire, étant précisé que si la résiliation des Opérations de Couverture dégage des Gains de Rupture, les sommes correspondantes seront directement versées au Syndicat par le Concessionnaire.

(iii) les indemnités liées à la résiliation des contrats conclus par le Concessionnaire pour l'exploitation du service hors contrats de financement, à la condition que lesdits contrats aient été transmis avant leur conclusion et que les conditions indemnitaires desdits contrats aient été validés par le Syndicat.

Les indemnités sont fixées après transmission de tous les documents permettant de justifier le montant des chacun des postes d'indemnisation, selon les modalités définies ci-avant et de manière qu'aucun chef de préjudice ne fasse l'objet d'une double indemnisation.

**Si la résiliation a lieu après la MSI** : le montant des indemnités correspond à la somme des éléments suivants, à l'exclusion de tout autre :

(i) le montant non amorti des financements du Concessionnaire (hors éventuel impact TVA) pour la réalisation des Biens de retour. Les financements du Délégué pour la réalisation des Biens de retour correspondent au montant d'investissements retraité de tous les financements de tiers, en particulier de toutes subventions ou financements publics obtenus ;

(ii) la somme actualisée, au taux de l'OAT 10 ans au jour de la résiliation du Contrat, majorée de 2% (200 points de base), des résultats nets moyens prévisionnels dans la limite de trois (3) ans, tels qu'ils ressortent du CEP figurant en Annexe 15. Dans l'hypothèse où, sur la période écoulée du Contrat, les bénéfices observés seraient moins importants que ceux prévus dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel, les bénéfices prévisionnels futurs servant de base au calcul sont dégradés dans les mêmes proportions ;

(iii) les indemnités liées à la résiliation des contrats conclus par le Concessionnaire pour l'exploitation du service hors contrats de financement, à la condition que lesdits contrats aient été transmis avant leur conclusion et que les conditions indemnitaires desdits contrats aient été validés par le Syndicat.

Les indemnités sont fixées après transmission de tous les documents permettant de justifier le montant des chacun des postes d'indemnisation, selon les modalités définies ci-avant et de manière qu'aucun chef de préjudice ne fasse l'objet d'une double indemnisation.

Le Syndicat peut retenir de ces indemnités :

- s'il y a lieu, une somme correspondant au coût des Travaux GER non réalisés par le Concessionnaire, majorée de dix pour cent de son montant ;
- le solde positif du Compte GER par équipement ;

Les sommes dues seront versées dans les six (6) mois suivants la validation définitive du montant de l'indemnité.

Le montant des indemnités sera calculé de manière indépendante suivant chaque équipement relatif au présent contrat sur la base des CEP annexés pour chacun de ces équipements et suivant la comptabilité analytique certifiée par un commissaire au compte.

## **ARTICLE 64. DECHEANCE**

---

Sans préjudice des droits qu'il pourrait faire valoir par ailleurs, en cas de manquement grave ou de manquements répétés du Concessionnaire à ses obligations au titre du Contrat, le Syndicat pourra prononcer de plein droit la déchéance, dans les conditions précisées au présent Article.

### **(i) Déchéance sans indemnité**

Le Syndicat se réserve le droit de résilier le Contrat, sans indemnité et sans mise en demeure préalable en cas :

- de dissolution de la Société Dédiée ;
- de fraude ou de malversation de la part du Concessionnaire.
- dans le cas où le Concessionnaire cède le présent Contrat à un tiers sans l'autorisation du Syndicat ;
- dans le cas de la modification de la composition du capital de la société entraînant un changement de contrôle majoritaire sans accord du Syndicat.

### **(ii) Déchéance avec indemnité**

Le Contrat peut être résilié par le Syndicat en cas de manquement grave ou répété du Concessionnaire à ses obligations résultant du Contrat et notamment :

- lorsque les pénalités mises à la charge du Concessionnaire (toutes pénalités confondues) atteignent le montant total de [montant à compléter par les candidats] euros sur une période de deux (2) ans ou [nombre à compléter par les candidats] infractions sur deux (2) années glissantes ayant engendrés des pénalités ;
- lorsque le retard, hors Causes Légitimes, dans la réalisation des Travaux Obligatoires est supérieur à [montant à compléter par les candidats] mois par rapport au calendrier prévisionnel figurant en Annexe 8 ;
- lorsque le Concessionnaire n'est pas en mesure de remplir tout ou partie de ses obligations contractuelles à l'issue d'une mise en régie provisoire d'une durée d'un (1) mois à compter de la date de notification au Concessionnaire de la décision de mise en régie ;

- en cas de faute d'une particulière gravité du Concessionnaire dont le règlement, eu égard à sa nature, ne peut faire l'objet d'une mise en régie provisoire (par exemple, en cas de cession du Contrat par le Concessionnaire sans ou contre l'autorisation préalable du Syndicat) ;
- lorsque le Concessionnaire n'a pas constitué ou reconstitué une ou plusieurs des garanties prévues à l'ARTICLE 10 ;

Lorsque le Syndicat considère que les motifs de la déchéance sont réunis, elle adresse une mise en demeure au Concessionnaire de se conformer à ses obligations et de mettre immédiatement fin à la situation de manquement, dans un délai qu'elle précise dans la mise en demeure.

Si, dans le délai imparti par la mise en demeure, à compter de la date de réception de celle-ci, le Concessionnaire ne s'est pas conformé à tout ou partie de la mise en demeure, le Syndicat peut alors prononcer la déchéance, qui prend effet immédiatement.

Dès la transmission de la mise en demeure, le Syndicat prend toute mesure qu'elle estime utile pour assurer la continuité du Service dans des conditions optimales aux frais, risques et périls du Concessionnaire. Les conséquences financières de ces mesures sont à la charge du Concessionnaire.

En tout état de cause, le Concessionnaire reçoit, pour solde de tout compte une somme d'un montant égal au solde positif de (A) - (B). Si le solde de (A) - (B) est négatif, le Syndicat reçoit ce montant du Concessionnaire. Les sommes dues seront versées dans les six (6) mois suivants la validation définitive du solde conformément au dernier alinéa du présent Article :

(A) Montant non amorti des financements du Concessionnaire (hors éventuel impact TVA) pour la réalisation des Biens de retour. Les financements du Concessionnaire pour la réalisation des Biens de retour correspondent au montant d'investissements retraité de tous les financements de tiers, en particulier de toutes subventions ou financements publics obtenus ;

(B) Montant du préjudice subi par le Syndicat du fait de la carence du Concessionnaire et du prononcé de la déchéance, fixé en cas de désaccord entre les Parties par le juge du contrat. Le Syndicat peut également retenir, s'il y a lieu, une somme correspondant au coût des Travaux GER non réalisés par le Concessionnaire, majorée de dix pour cent de son montant.

Le montant (A) est fixé par le Syndicat après transmission de tous les documents justificatifs par le Concessionnaire, et après évaluation éventuelle par un ou plusieurs experts désignés par elle. Le cas échéant, les experts sont notamment chargés, s'agissant du montant (A), de vérifier la justification de l'écart éventuel entre les coûts réels et les coûts prévisionnels des travaux. Le montant des honoraires dus aux experts est déduit du montant (A).

## **ARTICLE 65. FORCE MAJEURE ET RESILIATION POUR FORCE MAJEURE PROLONGEE**

---

En cas de résiliation du Contrat consécutif à un événement de Force Majeure, le Concessionnaire percevra du Syndicat une indemnité correspondant au seul élément (i) prévu à l'ARTICLE 63.

Le Syndicat peut retenir de cette indemnité :

- s'il y a lieu, une somme correspondant au coût des Travaux GER non réalisés par le Concessionnaire, majorée de dix pour cent de son montant ;
- le solde positif du Compte GER ;

Les indemnités sont fixées après transmission de tous les documents permettant de justifier le montant des chacun des postes d'indemnisation, selon les modalités définies ci-avant et de manière qu'aucun chef de préjudice ne fasse l'objet d'une double indemnisation.

Les sommes dues seront versées dans les six (6) mois suivants la validation définitive du montant de l'indemnité.

## **ARTICLE 66. RESILIATION JURIDICTIONNELLE OU PAR VOIE DE CONSEQUENCE**

Conformément aux dispositions de l'article L3136-9 du Code de la commande publique, en cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du Contrat par le juge, faisant suite au recours d'un tiers, le Concessionnaire peut prétendre à l'indemnisation des seules dépenses qu'il a engagées conformément au Contrat dès lors qu'elles ont été utiles au Syndicat, parmi lesquelles figurent, s'il y a lieu, les frais liés au financement mis en place dans le cadre de l'exécution du contrat y compris, le cas échéant, les coûts pour le Concessionnaire afférents aux instruments de financement et résultant de la fin anticipée du Contrat.

## **ARTICLE 67. JUGEMENT DES CONTESTATIONS ET RECOURS CONTRE LE CONTRAT ET LES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**

### **67.1 Jugement des contestations**

Les contestations qui s'élèveront entre le Concessionnaire et le Syndicat au sujet du présent Contrat seront soumises au Tribunal Administratif de Melun

### **67.2 Recours contre les autorisations administratives**

En cas de recours administratif ou contentieux contre une ou plusieurs Autorisations Administratives nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des Installations, le Concessionnaire s'engage à en informer le Syndicat dans les plus brefs délais. Les Parties se rencontrent alors dans les meilleurs délais pour tirer les conséquences sur l'exécution du Contrat.

Si les Parties estiment, d'un commun accord et à l'issue de leur rencontre prévue dans les délais ci-dessus, que le recours n'est pas sérieux, le Contrat se poursuit normalement et les Parties formalisent cette décision commune par écrit.

Si l'une ou les deux Parties estiment que le recours est sérieux et que l'exécution d'une Autorisation Administrative pourrait être remise en cause, alors elles chercheront un accord en vue de poursuivre l'exécution du Contrat ou d'en suspendre partiellement l'exécution.

De même, en cas de refus de délivrance, de suspension ou de retrait des Autorisations Administratives, le Concessionnaire s'engage à en informer le Syndicat dans les plus brefs délais. Les Parties se rencontrent alors dans les meilleurs délais pour tirer les conséquences sur l'exécution du Contrat.

Si le Syndicat estime que le recours est susceptible d'entraîner l'annulation des autorisations administratives nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des Installations, il notifie sa décision au Concessionnaire.

Dans cette hypothèse les Parties mettent en œuvre la clause de rendez-vous prévue à l'article 54.1 en vue de mettre en œuvre un projet industriel alternatif.

### **67.3 Recours contre le Contrat**

En cas de recours administratif ou contentieux contre le Contrat, les parties se rencontrent à la demande de la Partie la plus diligente pour :

- Examiner le caractère sérieux du recours ;
- Envisager les conditions de la poursuite de l'exécution du Contrat de concession.

Pendant la concertation entre les parties, le Concessionnaire aura l'obligation de poursuivre l'exécution du Contrat, sauf décision du Syndicat.

A l'issue de la période de concertation qui ne peut excéder douze (12) mois, le Syndicat décide :

- Soit de prononcer la résiliation du contrat de concession dans les conditions prévues à l'ARTICLE 63. Toutefois, la résiliation pourra être prononcée dans les conditions prévues à l'ARTICLE 64 du Contrat de concession en cas de faute du Concessionnaire ;
- Soit de poursuivre le Contrat de concession.



## CHAPITRE 11. FIN DE CONTRAT

### ARTICLE 68. CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT

Le Syndicat a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant la dernière année de la concession toutes les mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Concessionnaire.

#### 68.1 Personnel

Dans les dix huit mois qui précèdent la fin du Contrat ou dans les meilleurs délais en cas de résiliation, le Concessionnaire communique au Syndicat une liste non nominative des personnels susceptibles d'être repris par lui ou par le futur Concessionnaire qu'il aura retenu.

Cette liste mentionne la rémunération et les avantages de toute nature, la qualification, l'ancienneté et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels susceptibles d'être ainsi repris. À compter de cette communication, le Concessionnaire informe le Syndicat dans les meilleurs délais, de toute évolution affectant cette liste.

Le Concessionnaire s'engage, au cours de la dernière année de la concession, à solliciter l'avis préalable du Syndicat pour toute nouvelle embauche de personnel affecté à ce service.

Le Concessionnaire s'engage à ne pas modifier la masse salariale affectée au service, à l'exception des éventuelles augmentations dues aux salariés conformément à des accords de groupe.

Par ailleurs le Concessionnaire s'engage à informer le Syndicat sur les mouvements de personnel au cours de la dernière année du contrat. Ces mouvements entraîneront, le cas échéant, une information détaillée et argumentée de la part du Concessionnaire.

Il est acté que l'effectif de personnel titulaire d'un contrat conclu avec le Concessionnaire et affecté à l'exploitation du service ne pourra pas être supérieur à celui qui existe au début de la dernière année de concession, sauf situation décrite à l'alinéa précédent.

Le Concessionnaire accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées aux candidats qui seraient admis à présenter une offre, dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

#### 68.2 Transmission de l'exploitation

##### Remise des données d'exploitation

Le Concessionnaire remet au Syndicat en fin de concession la base intégrale de données de GMAO sous format Excel®.

Il remet également :

- l'inventaire des documentations et autres documents de procédures, d'utilisation liés aux infrastructures informatiques (réseaux locaux, interconnexions, serveurs, stockage, sauvegarde, autres dispositifs de sécurité) et applicatifs ;
- l'inventaire des logiciels applicatifs métier et support ;
- l'inventaire des bases de données supports au fonctionnement des applicatifs cités ;
- l'état des travaux en cours et susceptibles de ne pas être réceptionnés à l'échéance du Contrat ;

- la réalisation d'une étude sur l'obsolescence des équipements (équipements qui seront à la charge du futur Concessionnaire).

Le Concessionnaire remet par ailleurs au Syndicat en fin de concession l'intégralité des données d'exploitation, en l'état et au format d'utilisation. Ces données concernent l'ensemble de l'exploitation technique et commerciale et sont rassemblées sous forme de bases de données, ou à défaut de listes informatiques alphanumériques ou encore à défaut de copies de documents papier.

Les données remises en application du présent article comprennent également les archives concernant l'ensemble du Contrat, sur toute sa durée, qui auront été intégralement conservées par le Concessionnaire lors de la concession et le sont pendant une période minimale de trois années à partir de l'échéance du Contrat. Le Concessionnaire précise au Syndicat les modalités d'archivage qu'il aura retenues, et les lieux de stockage.

Le Concessionnaire expose dans un document annexe à chaque ensemble de données le format et la structuration de ces données, de façon à permettre de façon aisée leur accès par le Syndicat ou tout tiers qu'il aurait mandaté à cet effet, voire faciliter au mieux leur export éventuel vers tout autre système.

Moyennant le respect d'un préavis de 48 heures, le Syndicat peut procéder la dernière année précédant la fin de la concession à toutes visites de contrôle sur les lieux de stockage de ces données afin de mieux apprécier les volumes de ces données et leur localisation. Le Concessionnaire prête son entier concours lors de ces contrôles.

#### Système d'information

Le Concessionnaire s'engage à accompagner son éventuel successeur pour faciliter la transmission de la gestion du Système d'Information, et ce jusqu'au transfert total du Système d'Information à l'échéance du contrat de concession et cela tout en garantissant une complète continuité d'activité.

À l'issue du présent Contrat, le Concessionnaire fournit au Syndicat ou à son successeur sur demande du Syndicat l'inventaire exhaustif du patrimoine informatique affecté à l'exécution du service délégué, accompagné d'un document détaillé expliquant l'organisation du système d'information. Il restitue l'ensemble des applications utilisées dans le cadre du service public délégué et fournit également l'ensemble des documentations associées (installation, exploitation, etc.) notamment il transmet de façon détaillée les bases de données.

Le Concessionnaire permet le transfert (et/ou la jouissance) au Syndicat et à son nouvel exploitant, des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la poursuite de l'utilisation des applications utilisées dans le cadre de l'exécution du service public délégué et à leur évolution pour les besoins du service.

#### Travaux en cours, missions et prestations intellectuelles en cours

Dans la dernière année de Contrat, le Concessionnaire tient en permanence à jour une liste exhaustive des travaux et prestations intellectuelles engagées au titre des travaux délégués et des prestations confiées au Concessionnaire et qui seraient susceptibles de ne pas être réceptionnés à l'échéance du Contrat.

Sont inclus à ce titre non seulement les travaux relatifs à des ouvrages ou équipements, mais aussi relatifs au système d'information.

À toute demande du Syndicat, le Concessionnaire lui remet :

- Les fichiers listant exhaustivement l'ensemble de ces opérations (travaux et prestations intellectuelles) ;
- Un document récapitulatif, précisant pour chaque opération et chaque prestation :
  - Principales caractéristiques physiques et économiques ;
  - Prestataires et sous-traitants déclarés ;

- Avancement physique ;
- État de la facturation et des paiements ;
- Date de réception (connue ou prévue) ;
- Date de fin de période de garantie de parfait achèvement (qui peut être différentes pour certains composants) ;
- Les éléments relatifs à la garantie décennale applicable ;
- Et pour l'inventaire remis à l'échéance du contrat, copie de l'ensemble des ordres de services et courriers relatifs à chaque opération.

L'ensemble des dossiers d'ingénierie et des dossiers de réalisation de ces travaux (ordres de service, courriers, Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux...), déclarations de travaux et arrêtés concernant ces travaux sont également transmis au Syndicat.

Dans la dernière année de Contrat, le Concessionnaire se tient également à la disposition du Syndicat ou de tout tiers qu'elle agréé à cet effet pour toutes réunions visant à :

- Vérifier la conformité de l'inventaire à la réalité (procédure contradictoire) ;
- Formaliser le transfert de maîtrise d'ouvrage ;
- Examiner toutes difficultés particulières relatives aux travaux ;
- Vérifier, le cas échéant, sur demande du Syndicat, la bonne exhaustivité des éléments communiqués au Syndicat.

Le Concessionnaire est averti de chacune de ces réunions au moins une semaine à l'avance. Il prépare et remet pour chaque réunion un état exhaustif de ces opérations, en indiquant leur date prévisionnelle de réception et les éventuelles difficultés possibles.

#### Études et documentations en cours d'élaboration

Le Concessionnaire tient à jour en permanence un inventaire et un état des études et documents relatifs à des projets spécifiques concernant l'exploitation et placés sous sa responsabilité, y compris de développement informatique, ainsi que des documents de suivi de ses actions relatifs à la dernière année de Contrat.

L'ensemble de ces éléments sont remis au Syndicat à l'échéance du Contrat sous format informatique. Une note de synthèse accompagne cette transmission, qui récapitule l'ensemble des études et documents concernés.

### **68.3 Litiges, recours, sinistres et contentieux**

Le Concessionnaire tient en permanence à jour une liste des litiges, sinistres, recours et contentieux susceptibles d'engager le Syndicat ou le nouvel exploitant, et tient à la disposition du Syndicat copie de toutes pièces justificatives ou utiles à l'appui de cette liste.

### **68.4 Autres documents à transmettre**

Le Concessionnaire s'engage à tenir à disposition du Syndicat la totalité des documents techniques en sa possession et en version originale tels que :

- Plans techniques des installations, par corps de métier,
- Notices techniques,
- Manuels d'utilisation,
- Instruction d'utilisation,
- Procédures de sécurité.

Un état des matériels et outillages affectés au service et susceptibles d'être repris par le futur exploitant est communiqué au Syndicat six (6) mois avant l'échéance du présent Contrat.

Le Concessionnaire s'engage à fournir la liste de l'ensemble des contrats conclus avec des tiers et dont l'échéance est postérieure au terme du contrat en cours avec indication de leurs caractéristiques essentielles et notamment :

- L'objet,
- La durée,
- Les conditions financières.

### **68.5 Prise en main par un nouvel exploitant**

Le Concessionnaire prête son concours au nouvel exploitant pour faciliter sa prise en main progressive du service, jusqu'au transfert total à l'échéance du Contrat, et assurer la parfaite continuité du service.

Le Concessionnaire permet notamment un accès concerté du nouvel exploitant aux installations du service pendant une période dont la durée sera à définir mais qui ne pourra être inférieure à trois mois.

Le Concessionnaire s'engage à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le nouvel exploitant pourrait engager dans les trois derniers mois avant la reprise effective du service.

Le Concessionnaire prêtera un concours renforcé pour assurer une parfaite transmission de l'exploitation au nouvel exploitant le dernier jour du Contrat.

Au cas où des circonstances imprévues apparaîtraient dans les heures précédant l'échéance du Contrat, qui pourraient affecter la continuité du service, le Syndicat pourra demander au Concessionnaire de poursuivre momentanément quelques-unes des activités du service nécessaires pour assurer la continuité du service. Le Concessionnaire ne peut se soustraire à cette demande. Le Syndicat rembourse alors ensuite le Concessionnaire des frais complémentaires engagés au-delà de la date et de l'heure d'échéance du Contrat.

## **ARTICLE 69. REPRISE DES BIENS DU SERVICE**

---

Au terme du Contrat et sans autre condition, le Syndicat se trouve subrogée dans tous les droits du Concessionnaire afférents au Service.

Sans préjudice du paiement d'éventuelles indemnités prévues au Contrat, le Syndicat entre immédiatement en possession des Biens de retour. A dater du même jour, tous les produits du Service lui reviennent.

Au terme du Contrat, le Concessionnaire est tenu de remettre au Syndicat les biens inscrits à son bilan, y compris leurs accessoires, en bon état d'entretien, à savoir dans un état tel que le Syndicat puisse en poursuivre l'exploitation dans des conditions économiques équivalentes à celles qu'aura créées le Concessionnaire au cours du Contrat et sans supporter une charge de renouvellement anormal.

### **69.1 Remise d'un inventaire exhaustif et détaillé**

Le Concessionnaire remettra au Syndicat dix huit mois avant le terme de la concession, ou à compter de la date de notification de la fin anticipée du Contrat le cas échéant, l'inventaire des biens du service mis à jour, défini à l'Article 11.4.

Cet inventaire sera remis sur support informatique. Les listes seront remises sous leur format natif et sous format tableur (logiciel Excel®).

Les données seront remises par le Concessionnaire sur support CD-Rom, en deux exemplaires (un original et une copie).

Le Concessionnaire se rendra disponible pour toutes sollicitations concernant son contrôle par le Syndicat ou tout organisme mandaté à cet effet par le Syndicat jusqu'à l'échéance du Contrat.  
L'accès aux installations pour ce contrôle sera entièrement libre, sous réserve du respect des consignes de sécurité.

## **69.2 Remise des biens du service**

L'ensemble des biens du service, y compris les biens de reprise, doit être remis au Syndicat en bon état d'entretien et de fonctionnement.

À cette fin, le Syndicat et le Concessionnaire établissent, dix-huit (18) mois avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu :

- Le programme de gros entretien et de renouvellement (GER) ajusté, comportant un chiffrage détaillé du coût des travaux correspondants pour les trois dernières années du Contrat, qui s'avère nécessaire pour assurer la remise des biens en bon état d'entretien ;
- Le programme des opérations préalables à la remise des biens au Syndicat.

A défaut, le Concessionnaire supporte la charge de ces travaux réalisés par le Syndicat ou par toute personne qu'elle déléguera à cet effet, dont le coût sera augmenté de 10% à titre de pénalité.

À la date de son départ, le Concessionnaire assure le nettoyage des équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables.

Des visites de visualisation des travaux en cours ou effectués et tous constats contradictoires relatifs, éventuellement devant huissier, pourront avoir lieu jusqu'à l'échéance du Contrat par le Syndicat. Aucune restriction d'accès ne pourra être opposée au Syndicat.

Le Concessionnaire s'engage à ce que dans l'année précédant la terminaison du contrat, les travaux d'entretien suivants aient été réalisés :

- remise en état de l'ensemble des peintures extérieures de l'installation ;
- remise en état des enrobés du site ;
- curage de l'ensemble des réseaux.

Au cours de l'exercice précédant la dernière année du Contrat, l'étendue et les modalités de remise en état des peintures et des enrobés sont définies d'un commun accord entre le Syndicat et le Concessionnaire en fonction de l'état réel de dégradation des éléments précités.

## **69.3 Conditions financières de reprise des biens du service**

L'ensemble des biens du service listés à l'inventaire des biens de retour est remis au Syndicat à titre gratuit.

Les biens listés à l'inventaire des biens de reprise que le Syndicat souhaite reprendre seront rachetés par ce dernier au Concessionnaire à leur valeur nette comptable.

## 69.4 Stock de petit matériel

Le Concessionnaire tient à jour un compte de stock faisant apparaître à chaque moment :

- le stock de petit matériel ;
- la variation de stock de petit matériel depuis le début de la concession ;
- en distinguant chaque catégorie de produit ou de matériel.

A l'échéance du présent Contrat, ce stock sera retourné à titre gratuit au Syndicat.

Auparavant, le Concessionnaire :

- vérifie l'identité entre le stock physique et le stock inscrit dans ses comptes et outils de gestion des stocks,
- veille au non-surdimensionnement du stock,
- contrôle la bonne valorisation du stock par vérification d'échantillon d'article.

Le Concessionnaire se rend disponible autant que demandé par le Syndicat pour tous les constats contradictoires visant à vérifier la conformité de l'inventaire du stock au stock constaté.

## 69.5 Renouvellement du stock de pièces de rechange

A l'échéance du contrat, le renouvellement du stock de pièces de rechange est réalisé.

Si, six (6) mois avant l'échéance du Contrat, le Concessionnaire n'a pas renouvelé le stock de pièces de rechange, le Syndicat procède à la consignation des sommes nécessaires à ce renouvellement.

Les sommes consignées sont définies par le Syndicat sur la base des éléments du présent Contrat ou d'éléments transmis par le Concessionnaire.

## ARTICLE 70. OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE RELATIVES AUX INFORMATIONS COLLECTEES

---

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique, le Concessionnaire s'engage à fournir au Syndicat dans un standard ouvert aisément réutilisable, les données et bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du contrat.

Le Concessionnaire s'engage expressément à autoriser le Syndicat, ou un tiers désigné par celle-ci, à extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données, notamment en vue de leur mise à disposition à titre gratuit à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

Le Concessionnaire ne pourra se soustraire à ses obligations stipulées par le présent article sauf accord exprès du Syndicat.

## ARTICLE 71. MISE EN ŒUVRE DU RPGD

---

### 71.1 Gestion des données – OPEN DATA

En application du code des relations entre le public et l'administration et du code du patrimoine, les documents et données au format papier ou numérique, produits ou reçus par le Concessionnaire dans le cadre du Contrat, sont des documents administratifs et des archives publiques, dès l'origine.

D'une façon générale, dès lors que la confidentialité des informations n'est pas protégée par la loi, il est convenu que toutes données, produites ou reçues dans le cadre de la délégation de service public, notamment celles faisant l'objet d'une actualisation régulière, pourront être mises à la disposition du public.

Le Concessionnaire s'interdit toute initiative dans ce domaine sans l'accord préalable du Syndicat.

## **71.2 Données à caractère personnel**

### **71.2.1 Biens immatériels**

Dès lors que le Syndicat détermine les finalités et les moyens de mise en œuvre de traitement des données du service, il est considéré comme responsable du traitement correspondant et assume à ce titre l'ensemble des obligations prescrites par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi Informatique et Libertés ») telle que modifiée par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD »).

Le Syndicat est considéré comme responsable du traitement et le Concessionnaire est sous-traitant.

Toutefois, la détermination de la qualité effective de responsable des traitements effectués sur les données personnelles du service peut faire l'objet d'échanges entre les Parties, en considération du rôle respectif de chacune d'entre elle dans la mise en œuvre du traitement concerné.

Le Concessionnaire, en tant que sous-traitant, garantit de collecter et de traiter les données du service conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés et du RGPD et notamment d'en tenir le registre détaillé des traitements.

Il revient au Concessionnaire, en qualité de sous-traitant, d'assurer la confidentialité et la sécurité des données du service pour la couverture des risques résiduels. Le Concessionnaire ne peut agir que sur instruction du Syndicat.

Le Concessionnaire conserve et assure la confidentialité et la sécurité à ses frais de l'ensemble des données du service objet du Contrat pendant toute la durée du Contrat et procède à leur mise à jour.

Le Concessionnaire reconnaît que le Syndicat peut à tout moment contrôler le respect par le Concessionnaire ou les sous-traitants auxquels il confie tout ou partie des données traitées, des engagements ainsi souscrits.

A l'échéance du présent Contrat, et à tout moment sur demande du Syndicat, le Concessionnaire, selon le choix du Syndicat, supprime toutes les données ou les renvoie au Syndicat et détruit les copies existantes.

Ces données et notamment celles relatives aux abonnés doivent être disponibles sur supports informatiques exploitables avec les logiciels courants du commerce.

Le Concessionnaire prend également les dispositions nécessaires afin de permettre la communication au Délégué de ses données salariales dans le cadre du contrôle par ce dernier de l'activité du Concessionnaire et de ses comptes.

Plus généralement, le Concessionnaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de protection de la vie privée, traitement de données personnelles, respect des libertés individuelles et à se tenir informé des évolutions susceptibles d'intervenir en la matière afin de l'appliquer. La responsabilité de tout manquement à ces dispositions lui sera entièrement et exclusivement imputée.

L'ensemble des données traitées par le Concessionnaire dans le cadre du Contrat appartient exclusivement au Syndicat.

Le Concessionnaire s'interdit, à l'expiration du présent Contrat et sous réserve de leur parfait transfert dans les conditions prévues par le présent Contrat, d'utiliser, à quel titre et de quelque manière que ce soient, les données visées au présent article et dès lors qu'elles sont nécessaires à l'exécution du service public délégué.

### **71.2.2 Fichiers**

Toutes les bases de données nécessaires à l'exploitation des services publics objet du présent Contrat sont et demeurent la propriété du Syndicat qui dispose, sur celles-ci, de l'ensemble des prérogatives reconnues au producteur d'une base de données conformément aux articles L 341-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Le fait que le Concessionnaire procède, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, à l'enrichissement ou à la mise à jour de ces bases de données ne fait pas échec à la propriété du Déléguant sur lesdites bases de données.

Le Syndicat consent au Concessionnaire, dans le cadre de l'exploitation du service public objet du présent Contrat, une licence non exclusive d'exploitation de ces bases de données, pour toute la durée du présent Contrat.

Le Concessionnaire s'interdit, à l'expiration du présent Contrat, de poursuivre l'exploitation, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, des bases de données visées au présent article.

## **ARTICLE 72. DECOMPTE DES DELAIS**

---

À défaut de stipulations spécifiques contraires, fixées dans le Contrat, tout délai imparti au Concessionnaire ou au Syndicat commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

## **ARTICLE 73. ABSENCE DE RENONCIATION**

---

La défaillance du Syndicat à exercer un droit, une sanction ou un recours au titre d'une stipulation du Contrat ne saurait en aucun cas être interprétée comme une renonciation à l'exercice de ce droit, de cette sanction ou de ce recours, sauf si le droit, le recours ou la sanction doivent être exercés ou appliqués dans un délai précis sous peine de forclusion.

## **ARTICLE 74. REGLEMENT DES LITIGES**

---

### **74.1 Règlement amiable**

Dans la mesure du possible, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable les éventuels différends qui pourraient naître quant à l'application ou à l'interprétation du Contrat.



## **74.2 Commission de Conciliation**

En cas de litige relatif à l'application ou à l'interprétation du Contrat, les Parties doivent, sans préjudice de la possibilité pour le Syndicat d'introduire directement une action contentieuse devant la juridiction compétente, solliciter l'avis d'une Commission de Conciliation.

Cette Commission de Conciliation est composée de trois membres :

- Le premier est désigné par le Syndicat ;
- Le deuxième est désigné par le Concessionnaire ;
- Le troisième, qui présidera la Commission, est désigné par les deux premiers.

Les membres de cette Commission peuvent se doter des compétences techniques et économiques nécessaires et se prononcent dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la saisine de la Commission.

La Partie qui prend l'initiative de demander une conciliation procède par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie, mentionnant le nom du membre de la Commission désigné par elle, le troisième membre qu'elle propose et, accompagnée d'un courrier exposant les termes du litige et des arguments qui fondent sa position.

Dans les quinze (15) jours à compter de la réception de cette lettre, l'autre Partie désigne le deuxième membre de la Commission et donne son accord sur le troisième membre.

A défaut d'accord, le troisième membre est désigné par le Tribunal administratif compétent, saisi par la Partie la plus diligente dans ce même délai de quinze (15) jours.

Les Parties conviennent de tirer, de bonne foi, toutes les conséquences qui s'imposent au vu dudit avis dans un délai maximum d'un (1) mois.

En cas de désaccord entre les Parties pour s'en remettre à l'avis de ladite Commission, le Tribunal administratif compétent est alors saisi à l'initiative de la Partie la plus diligente.

## **ARTICLE 75. VERSION CONSOLIDÉE**

---

Les Parties s'engagent à tenir à jour une version consolidée du contrat initial actualisé par ses différents avenants, en l'annexant à chaque avenant successif.

La rédaction de la version consolidée incombe au Syndicat qui la remettra au Concessionnaire dans les quinze (15) jours suivant toute demande de sa part.

Les Parties conviennent d'utiliser la version consolidée comme document de travail pour faciliter l'exécution de leurs relations contractuelles, étant précisé qu'en cas de litige, seul le contrat initial et ses avenants successifs font foi.

## **ARTICLE 76. ÉLECTION DE DOMICILE**

---

Toute mise en demeure ou notification prévue dans le cadre des présentes et de leurs suites doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout délai relatif à la mise en demeure ou à la notification est décompté, sauf dispositions contraires, à partir de sa date de réception par le Concessionnaire, ou à défaut de la date de sa délivrance au domicile du Concessionnaire.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, le Concessionnaire fait élection de domicile en son siège social situé sur le site de l'UVE.

Tout changement ne sera opposable que quinze (15) jours après réception d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de changement de domiciliation du Concessionnaire, et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

## CHAPITRE 12. ANNEXES

- Annexe 1. Plan de situation et parcellaire
- Annexe 2. Société dédiée
- Annexe 3. Garanties financières
- Annexe 4. Personnel
- Annexe 5. Modalités de mise en œuvre de la démarche d'insertion professionnelles
- Annexe 6. Inventaires des biens et périmètre des Installations concédées
- Annexe 7. Convention de fourniture de chaleur
- Annexe 8. Programme de travaux
- Annexe 9. Mémoire technique : travaux
- Annexe 10. Mémoire technique : exploitation
- Annexe 11. Performances garanties
- Annexe 12. PV de constat d'atteinte des performances
- Annexe 13. Plan pluriannuel de Gros Entretien Renouvellement
- Annexe 14. Détails du préfinancement et du financement
- Annexe 15. Compte d'Exploitation Prévisionnel
- Annexe 16. Contrat de préfinancement et de financement
- Annexe 17. Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
- Annexe 18. PV d'état des lieux de prise en charge des installations
- Annexe 19. Conventions d'interface
- Annexe 20. Convention constitutive du groupement d'autorités concédantes
- Annexe 21. Mémoire technique et financier relatif à la tranche optionnelle
- Annexe 22. Conditions économiques en cas d'arrêt du TMB